

**- République française -  
Département de la Réunion  
Arrondissement de Saint-Pierre**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SUD**  
ENTRE-DEUX – LE TAMPON – SAINT-JOSEPH – SAINT-PHILIPPE

**PROCES VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
MARDI 24 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois d'octobre à neuf heures et cinquante-cinq minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>ème</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 20 octobre 2023, sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (*de l'affaire n° 01-20231024 à l'affaire n° 18-20231024, puis de l'affaire n° 23-20231024 à l'affaire n° 38-20231024, y compris la question diverse n° 01-20231024*) et celle de Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CASUD (*de l'affaire n° 19-20231024 à l'affaire n° 22-20231024*).

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

THIEN-AH-KOON André, HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, PICARDO Bernard, TECHER Doris, THIEN-AH-KOON Patrice.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier.

**ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

**- Commune du Tampon -**

MONDON Laurence *représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose*, ROMANO Augustine *représentée par FONTAINE Véronique*, SAUTRON Serge *représenté par TURPIN Catherine*.

SOUBAYA Josian *représenté par GASTRIN Albert*.

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, LANDRY Christian *représenté par LEBON David*, HUET Mathieu *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, HUET Marie-Josée *représentée par MUSSARD Rose Andrée*, K/BIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*,

LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel*.

BENARD Clairette Fabienne *représentée par LEBON Louis Jeannot*.

**- Commune de Saint-Philippe -**

COURTOIS Vanessa *représentée par RIVIERE Olivier* (hormis les affaires n° 19 à 22-20231024).

**ETAIENT ABSENTS**

**- Commune de Saint-Joseph -**

LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda.

**- Commune du Tampon -**

BENARD Monique.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.



**En l'absence de quorum dûment constatée lors de la séance du 20 octobre 2023, à l'entame de l'introduction du Président, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le Conseil communautaire a de nouveau été convoqué en date du 24 octobre 2023 pour l'examen de ces mêmes questions.**

Ordre du jour :

- AFF01-20231024 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 août 2023
- AFF02-20231024 :** Rapport d'activités de la CASUD - Exercice 2022
- AFF03-20231024 :** Remplacement d'un membre au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles
- AFF04-20231024 :** Renouvellement des membres de la commission DALO : Désignation des membres de la CASUD
- AFF05-20231024 :** Composition des membres du comité responsable (COREP) du plan départemental d'action et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Réunion 2023/2027 - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF06-20231024 :** Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
- AFF07-20231024 :** Passage au compte financier unique (CFU)
- AFF08-20231024 :** Budget Principal de la CASUD 2023 : Décision modificative n° 02
- AFF09-20231024 :** Budget annexe des Transports de la CASUD 2023 - Décision modificative n° 01
- AFF10-20231024 :** Budget annexe du Service public d'assainissement collectif (SPAC) de la CASUD 2023 - Décision modificative n° 01
- AFF11-20231024 :** Financement de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
- AFF12-20231024 :** Demande d'exonération permanente de taxe foncière relative à des parcelles appartenant à la CASUD
- AFF13-20231024 :** Mise à jour des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement sur le Budget Annexe Assainissement Eaux Usées 2023
- AFF14-20231024 :** Validation des modalités de contrôle automatisé de gestion de temps de travail
- AFF15-20231024 :** Règlement intérieur de l'utilisation des véhicules de service
- AFF16-20231024 :** Procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques - Désignation d'un référent alerte éthique

- AFF17-20231024** : Réforme de véhicule du parc automobile
- AFF18-20231024** : Autorisation du Conseil Communautaire au Président de signer les lots 1 à 3 de la procédure de consultation du marché n°A23.027 « Services de télécommunication fixes, mobiles, réseaux VPN et accès
- AFF19-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 2 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD »
- AFF20-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « *Mise à disposition et évacuation de caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats* »
- AFF21-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier sur le territoire de la CASUD »
- AFF22-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet « Enlèvement, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage collectés sur le territoire de la CASUD »
- AFF23-20231024** : Approbation de la modification n° 1 au marché n°A20.023 « Collecte en porte à porte des déchets ménagers, recyclables, encombrants, déchets végétaux et DEEE sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe »
- AFF24-20231024** : Gestion en flux des droits de réservation – Principe d'une convention « chapeau » a l'échelle de la CASUD
- AFF25-20231024** : PLH - Dispositif de Minoration foncière – Vote de subvention a l'EPF Réunion pour la parcelle ED 150 sise lieu dit « ligne des quatre cent » sur la commune du Tampon – Approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 22 20 23 conclue entre la Commune du Tampon, L'EPF Réunion, la SHLMR et la CASUD
- AFF26-20231024** : PLIE - Adoption du nouveau protocole entre Etat/CASUD sur le programme 2021/2027
- AFF27-20231024** : Demande de classement en catégorie II du Bureau d'Information Touristique de Saint-Philippe
- AFF28-20231024** : PLHI - Lutte contre l'habitat indigne – Dispositif de soutien à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes - Répartition de l'enveloppe 2023 entre les centres communaux d'actions sociales (CCAS) - Vote de subvention et approbation de la convention cadre entre la CASUD et les CCAS des communes de la CASUD



- AFF29-20231024** : Initiative Réunion - Subvention au fonctionnement du dispositif « Bus de l'entrepreneuriat pour tous »
- AFF30-20231024** : Agence d'Innovation de la Réunion : Approbation du droit d'entrée
- AFF31-20231024** : Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT)
- AFF32-20231024** : Autorisation du Conseil communautaire au Président de signer la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public artificiel de la Commune du Tampon auprès de la CASUD en vue de la réalisation de la Gare Routière de la Plaine des Cafres
- AFF33-20231024** : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation ayant pour objet la sélection d'un actionnaire en vue de constituer une société d'économie mixte à opération unique en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport public urbain de la CASUD
- AFF34-20231024** : Approbation de la mise en gratuité du réseau CARSUD
- AFF35-20231024** : Rapport de présentation sur les modes de gestion et sur le principe de de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports publics urbains (Article L. 1411-4 du CGCT)
- AFF36-20231024** : Délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain et notamment la ligne STC et le service TPMR sur le territoire de la CASUD
- AFF37-20231024** : Délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain sur le secteur de Saint-Joseph et de Saint-Philippe
- AFF38-20231024** : Délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain sur le secteur du Tampon et de l'Entre-Deux

### *Question diverse*

- QD01-20231024** : Motion relative au rattachement des Communes de l'Entre-Deux et du Tampon à l'agglomération de Saint-Pierre et des conséquences en matière d'obligations liées à la loi SRU en termes de production de logement social

**Les débats sont enregistrés afin de permettre leur bonne retranscription au procès-verbal.**

**Le Président indique que les Maires se sont réunis le 6 octobre dernier pour examiner les affaires à l'ordre du jour. Le relevé de décisions de la séance leur a ensuite été transmis par voie dématérialisée.**

**Il est à noter que les questions relatives à l'attribution du marché de transports périscolaires sur Saint-Philippe, à l'avenant n° 11 de la convention de délégation de service de transports urbains, à l'attribution du marché de gestion du refuge animalier de la CASUD et au principe de CMS (Contrat de Mixité Sociale) « Chapeau », seront examinées lors d'un prochain Conseil communautaire.**

**De même, que la question relative à la DSP des Transports urbains a été déclinée en trois sous-questions.**

**Le Conseil aura donc à examiner ce matin, 38 questions ainsi qu'une question diverse.**

**Parmi celles-ci, il aura à se prononcer sur deux sujets importants :**

- **le financement de la compétence GEPU « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ». La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a été réunie le 11 octobre 2023 : elle s'est prononcée contre une augmentation des attributions de compensations, mais a suggéré d'autres pistes, notamment la mise en place de financements croisés par le biais de fonds de concours,**
- **en effet, la Commission a constaté que la CASUD ne disposait pas de ressources financières nécessaires pour faire face aux 9 millions de travaux programmés par les Communes à ce jour. Il en sera débattu dans un instant,**
- **deuxième sujet d'importance ce matin, la mise en gratuité du réseau de bus, CARSUD.**

**Sur cette mise en gratuité des bus de la CASUD, l'intercommunalité en a discuté avec les associations représentatives des usagers, mercredi soir. Celles-ci ont, toutes, salué cette initiative, qui vise trois objectifs :**

1. **Rendre plus attractif le réseau : aujourd'hui, seuls 7 % de la population utilisent les bus CARSUD pour leur déplacement. Pour des motifs qui interpellent : « On ne sait pas comment ça fonctionne » et « on n'a pas de monnaie d'appoint pour payer le voyage ».**

**Du coup, en dehors des heures de pointe sur les lignes structurantes, les bus circulent à vide. Pour un coût annuel de l'ordre de 12 millions €.**

**D'où le deuxième élément de diagnostic du réseau : 0,35 passager par Kilomètre commercial. Ce qui est très, très faible !**



**Le réseau CARSUD a la capacité aujourd'hui d'absorber une fréquentation plus importante : l'intercommunalité doit y créer les conditions.**

- 2. Deuxième objectif : l'EPCI doit contribuer aux alternatives du tout-voiture, pour le moindre déplacement. De nombreux habitants utilisent leur voiture pour quelques mètres de trajet. Si, l'intercommunalité leur offre un service fiable et de plus, gratuit : ils emprunteront le bus. Il s'agit sur ce point de réduire notre empreinte carbone et de lutter contre les effets du réchauffement climatique.**
- 3. Troisième objectif et peut être le plus important : les frais de déplacement représentent aujourd'hui une part importante du budget des familles. Avec l'augmentation du prix du carburant et en général de l'inflation, prendre sa voiture deviendra bientôt inaccessible pour de nombreuses familles.**

**Cette décision de rendre le réseau de bus gratuit sera un des remparts pour préserver leur pouvoir d'achat, d'autant plus que la dernière étude de l'INSEE a mis en exergue la part importante de la population, qui vit en dessous du seuil de pauvreté.**

**Aujourd'hui, plus de 45 intercommunalités de Métropole ont déjà mis en œuvre la gratuité du Transport public, notamment Calais, Dunkerque, Niort, Bourges et en décembre prochain ce sera la grande métropole de Montpellier qui compte plus de 500.000 habitants.**

**Les premiers retours d'expérience font état d'une augmentation de 30 à 50 % de la fréquentation.**

**Dans les départements d'Outre-mer et plus particulièrement à la Réunion, la CASUD sera la première Autorité Organisatrice des Mobilités, à rendre gratuit son réseau de Transport public. C'est une performance et une avancée considérable !**

**Par ailleurs, à l'entame des questions n° 19, 20, 21, 22 et 23, comme le prévoit la loi 3DS, les élus siégeant au Conseil de surveillance de SUDEC, devront se déplacer.**

**Il en sera de même pour la question n° 25 en ce qui concerne l'EPFR.**

**Avant de commencer cette séance, le Président invite les élus, à accueillir les nouveaux collaborateurs qui ont rejoint l'intercommunalité pour la mise en œuvre des différentes politiques publiques et un service de qualité, pour la population du territoire.**

**Le Président leur demande de se présenter.**

**Il rappelle que lors de la présentation du rapport de la Chambre des Comptes, quelques critiques ont été émises et relatives à la « fuite » des cadres et des bras de la CASUD.**

**La preuve, ce matin que la CASUD est une communauté très attractive et qu'elle ne manque ni de bras, ni de cadres.**

**Le Président remercie tous les collaborateurs administratifs et techniques d'être aux côtés de l'intercommunalité tous les jours, pour accompagner et aider la population. Leur tâche est souvent difficile face à une population de plus en plus désemparée, mais ils font preuve d'un sens du service public remarquable.**

**Après ce préambule, le Président propose de passer à l'examen des affaires à l'ordre du jour.**

---



AFFAIRE N° 01 - 20231024

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU  
22 AOUT 2023**

Le Président précise que, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022, « *Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public* ».

Aussi, le Président soumet aux conseillers le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 août 2023 et les invite à faire part de leurs remarques.

Le procès-verbal est joint en annexe.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 août 2023,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

Avant de commencer, **Monsieur Charles Emile GONTHIER**, voudrait revenir sur les déclarations de ses collègues de Saint-Joseph et de l'opposition à l'issue du conseil qui n'a pu se tenir vendredi dernier. Vendredi dernier, le Conseil devait se prononcer sur des affaires importantes pour le quotidien des administrés et notamment, le transport gratuit. A l'ouverture de la séance et après l'appel, le quorum était constitué. Pour la énième fois, les élus, se sont livrés à ce comportement que Monsieur GONTHIER, qualifie de mascarade et qui constitue à quitter la salle après l'appel, pour empêcher



l'institution de fonctionner. On ne voit même plus le maire de Saint-Joseph aux séances, alors même, que le conseil se tient un mardi de la semaine.

Car, ce sont bien ces élus qui sont à l'origine de l'absence du quorum. **Monsieur GONTHIER** aimerait savoir si ces derniers mesurent le côté grotesque de leur attitude ? Ils mobilisent plus de quarante agents, pendant plusieurs heures, pour rien. Pensent-ils au coût pour la collectivité et les contribuables, de leur petite manœuvre ?

Ils font déplacer inutilement des personnes, venant parfois de loin. Ce qui représente des frais et pour lesquels l'empreinte carbone, n'est pas nulle. Tout cela, pour rien. Car, de toute manière, le conseil se réunit ce jour et les affaires vont être votées. Le résultat aurait été identique, si les élus étaient tous restés le vendredi d'avant. En agissant par de telles manœuvres, purement politiciennes, quelle image croient-ils envoyer à une population qui attend tellement des élus et des institutions dans ce contexte si difficile ?

**Monsieur Henri-Claude HUET** en réponse à Monsieur GONTHIER ainsi qu'au Président, au sujet du non quorum de vendredi dernier, leur rappelle qu'il s'agit là de démocratie et qu'il ne leur reste que cet argument, la CASUD leur ayant tout enlevé, notamment, toutes les vice-présidences. Seul, Monsieur Christian LANDRY, a pour l'instant, conservé ses fonctions, mais pour combien de temps ? Peut-être que comme pour les vice-présidences de Monsieur HUET, Madame JAVELLE et Monsieur MUSSARD, la CASUD va de nouveau avoir recours à quelques arguments fallacieux, pour lui retirer à lui aussi, sa vice-présidence, indique-t-il.

**Monsieur HUET** réitère son point de vue sur le sujet. Il n'est, pour lui, pas concevable que ce soit aux élus de l'opposition de pallier les graves manquements et l'irresponsabilité de la majorité. C'est au groupe majoritaire et au Président de s'assurer du quorum lors de l'organisation des conseils communautaires, dont ils ont la totale maîtrise (choix de la date, de l'heure des réunions et de l'ordre du jour).

Le Conseil des Maires dont le fonctionnement est imposé par le Président, ne permet plus aujourd'hui aux élus de s'exprimer et est, pour lui, complètement galvaudé, voire inutile. Si les élus de la majorité de Saint-Joseph expriment des points de désaccord, au Conseil communautaire suivant, les affaires dont il est question, sont alors retirées de l'ordre du jour, affirme-t-il.

Il revient donc au Président de la CASUD de s'assurer de la présence de sa majorité. Car, c'est bien ce dernier qui a imposé ce mode de gouvernance, où il n'est plus question de coopérer, ni d'échanger mais où, il s'agit de passer en force, loin de l'esprit de coopération d'un EPCI.

Le Président, à plusieurs reprises, se serait vanté de sa majorité de 28 élus, s'assurant ainsi, du vote des affaires de la CASUD, grâce à cette même majorité. Vendredi dernier, celle-ci comptait pas moins de 12 absents, dont le président, lui-même, fait-il remarquer. Quel bel exemple, indique-t-il. Mais, encore une fois, inutile de tenter de justifier l'absence de ces élus, en leur servant la même soupe mensongère (*élu malade*,



*hors département, en congé etc.*), pour masquer le délitement et les dissensions de plus en plus importants au sein du groupe politique, affirme-t-il.

Le Maire de Saint-Philippe, tout comme Monsieur GONTHIER, les auraient accusé d'enfantillage, tandis que le Maire de Saint-Philippe, aurait prédit que les élus du groupe de la majorité de Saint-Joseph voteraient contre la proposition de gratuité des transports. Ce qui devrait se vérifier, tout à l'heure, au moment du vote de l'affaire. Mais, quelle farce, indique-t-il.

La CASUD est le seul EPCI dont la conduite des affaires est aussi « chaotique ». « Chaotique » étant le terme employé par la Chambre régionale des comptes en direction des choix de l'établissement public, fait-il remarquer.

Par ailleurs, dire, comme l'a fait Monsieur VALY, que ces dysfonctionnements relèvent de leur irresponsabilité, est en réalité un véritable aveu de faiblesse, qui met en lumière l'impuissance de l'intercommunalité à rassembler les majorités de chaque commune membre, afin de relever les défis de l'avenir.

Au sujet de l'approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 22 août dernier, conformément à la loi et notamment l'article L.2121-15 du Code Général du Collectivité territoriale, ce PV aurait dû être validé lors de la dernière séance du 1<sup>er</sup> septembre 2023, **Monsieur HUET** informe donc qu'ils voteront contre cette affaire n° 01.

**Monsieur Bachil VALY** en direction de Monsieur HUET, indique qu'il ne peut laisser dire certaines choses. Il assiste, comme son collègue, Monsieur Olivier RIVIERE, aux Conseils des Maires et tient par conséquent à y rappeler la posture de Monsieur HUET ces derniers temps. Celui-ci qui se met en retrait, déclare haut et fort qu'il ne participe pas aux débats et il vient ensuite, dire qu'il est oublié et n'est pas écouté.

Il faudrait peut-être à un moment donné, que Monsieur HUET dise la vérité et que ce dernier cesse de déclamer devant l'Assemblée, qu'il est complètement mis de côté. Ce qui est parfaitement faux et **Monsieur VALY** n'est pas d'accord sur ce point. Ce qui est, par ailleurs, vérifiable si l'on se réfère aux procès-verbaux établis.

**Monsieur Olivier RIVIERE** remercie le Président ou devrait-il l'appeler « Maître » ? Puisque, dans le fameux « communiqué » transmis à la presse, évoqué par son collègue, Monsieur GONTHIER (lui, parlerait plutôt d'un torchon), **Monsieur RIVIERE**, serait, selon ses collègues de Saint-Joseph, l'obligé du Président. Ce dernier dit s'incliner donc, devant le Président.

S'il ne s'agissait pas d'un conseil communautaire, avec, à l'ordre du jour, des affaires, on ne peut plus sérieuses, ces propos prêteraient sûrement à sourire. Sauf, que les élus ne sont pas là pour s'amuser.

Soit, les élus de la majorité de Saint-Joseph se prennent pour des « supers intelligents ». Soit, ces derniers, prennent leurs interlocuteurs pour de « supers couillons ». Mais, **Monsieur RIVIERE** n'en fait pas partie et n'accepte donc pas, les



propos tenus à son encontre dans le torchon transmis à la presse la semaine dernière et qui n'a d'ailleurs, pas été relayé. Ce que l'on peut comprendre.

Au sujet de l'absence de quorum, constatée vendredi dernier, il indique que ce n'est qu'une conséquence directe de la défection des élus de la majorité de Saint-Joseph. Bien entendu, ces derniers peuvent user d'arguments fallacieux (comme ils le disent) pour essayer de faire croire à leurs interlocuteurs, l'inverse. Mais, il s'agit bien de leur responsabilité.

A propos de démocratie, il tient à leur rappeler la définition de ce terme. La démocratie, c'est de siéger là où ils ont été élus. Ce n'est certes pas, d'être comptable de bas étage et à la moindre occasion, d'essayer de gripper la machine en provoquant l'absence de quorum par leur départ volontaire. C'est ça le calcul, politicien, des élus de la majorité de Saint-Joseph. N'essayez pas de prendre vos interlocuteurs pour des imbéciles, indique-t-il.

En ce qui concerne la coopération et le respect à l'égard des collègues, l'esprit de coopération qui les anime, est celui de traiter leurs collègues de "trou du cul".

**Monsieur RIVIERE** se permet de reprendre cette expression en Conseil communautaire, car apparemment celle-ci ne serait plus considérée telle qu'une insulte, d'après ce qu'il a cru comprendre.

C'est donc de cette manière qu'est mis en exergue leur esprit de coopération, traitant ainsi, leurs collègues par des termes peu élogieux.

**Monsieur RIVIERE** qui est interrompu, rappelle aux élus, qu'il ne leur a pas coupé la parole lors de leur intervention et de le laisser s'exprimer à présent comme le veut la démocratie, qu'eux même évoquaient à l'instant.

Que les élus continuent donc de se comporter en comptable de bas étage, mais cela n'empêchera pas le Conseil communautaire de continuer à fonctionner et de valider les affaires, particulièrement importantes, sur lesquelles la population les attend. Néanmoins, cessez de vous prendre pour plus intelligent que vous ne l'êtes et de prendre vos interlocuteurs pour plus bêtes qu'ils ne le sont, indique-t-il.

**Madame Nathalie BASSIRE** voudrait préciser que vendredi dernier, lorsqu'il n'y a pas eu de quorum, celle-ci était à Paris pour défendre l'aéroport de Pierrefonds, puisque, Monsieur le Maire, avait fait un communiqué en sollicitant l'aide de l'État. Par le biais de discussions avec les ministères concernés, **Madame BASSIRE** tenait donc dans le cadre du Projet de loi de finances pour 2024, à défendre cet amendement, qu'elle dit, juste.

Par ailleurs, elle souhaiterait que le débat s'apaise et que l'on puisse continuer à examiner les affaires à l'ordre du jour, de manière beaucoup plus sereine et par égard au public également, qui les observe.

**Le Président** remercie Madame BASSIRE.



Face aux élus qui veulent de nouveau intervenir, il indique que le débat est à présent clos sur le sujet.

Dorénavant, c'est **le Président** qui organisera l'absence de quorum et de cette manière, cela facilitera les choses aux élus de la majorité de Saint-Joseph, indique-t-il. Il leur rappelle qu'il est inutile de s'exciter et leur demande de se calmer. S'ils veulent se battre pour la conquête de la Réunion, ils trouveront face à eux, **le Président** pour leur rappeler que lui et les élus ne sont pas d'accord avec leur façon de procéder.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, M. LANDRY Christian *représenté par LEBON David*, M. HUET Mathieu *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, Mme HUET Marie-Josée *représentée par MUSSARD Rose Andrée*, Mme K/BIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel* ; ainsi que 2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),**

- **approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 août 2023,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 02**

**Contre : 15**

**Pour : 28**

AFFAIRE N° 02 - 20231024

**RAPPORT D'ACTIVITES DE LA CASUD  
EXERCICE 2022**

Le Président rappelle à l'Assemblée que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, doit adresser chaque année aux Maires de chaque commune membre, un rapport d'activités de l'établissement, accompagné du Compte Administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

En effet, les Maires des communes membres doivent communiquer ce rapport à leurs Conseils Municipaux en séance publique, séances au cours desquelles les délégués des communes à l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président dudit EPCI peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ces derniers.

Le présent rapport retrace l'activité de l'année 2022 de la CASUD.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du 12 juillet 1999 modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 34, il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le présent rapport d'activités de l'année 2022 de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

**Discussions**

**Madame Stéphanie LEICHNIG** rappelle que le rapport d'activités leur est parvenu en retard. Pour respecter l'article L.5211-39 du CGCT, ce rapport aurait dû être présenté avant le 30 septembre.

Par ailleurs, la conclusion de la note de synthèse comporte une erreur matérielle et des omissions rédactionnelles, les dispositions citées, étant incomplètes.

**Monsieur Henri-Claude HUET** rappelle que ce rapport d'activités de 2022, présente les travaux d'assainissement, qui ont été impulsés sous sa vice-présidence, telle que la rue Joseph Hubert, la rue Guy de la Ferrière, Leconte de Lisle et la RD 33. Ces travaux qui ont été achevés en 2020, n'ont donc pas à être abordés dans le rapport d'activité de 2022. Sauf, pour la CASUD à vouloir renchéris la liste des prétendus travaux réalisés.



La réalité, c'est qu'en 2022 la CASUD n'a pas fait grand-chose à Saint-Joseph et n'a donc, pas grand-chose à présenter.

Ce rapport est par ailleurs, lacunaire. Aucune indication n'est apportée sur le taux de réalisation des travaux sur Saint-Joseph en matière d'AEP, dans le cadre du marché à bon de commande. Il y est question de réflexions. Réflexions, qui durent depuis des années, à l'image du captage de Cazala ou de l'AEP secteur Est et au détriment de la concrétisation de travaux, pourtant nécessaires. Ce rapport parle donc, de lui-même : à Saint-Joseph les travaux de la CASUD se résument à de simples réflexions.

Par ailleurs, alors que ce rapport est censé présenter l'activité de 2022, il y est fait mention des perspectives pour 2023. A titre d'illustration, dans le Mot du Président de la CASUD, ce dernier évoque le rapport de la Chambre régionale des comptes. Pourtant, ce rapport n'a été communiqué qu'en milieu d'année 2023. De surcroît, il présente, d'une manière non objective et particulièrement biaisée, les observations réalisées par les magistrats de la Chambre, s'agissant d'une interprétation tout à fait partielle. Il y a donc là, une forme de malhonnêteté intellectuelle que les élus de la majorité de Saint-Joseph dénoncent avec force.

**Le Président** rappelle à Monsieur HUET que l'élu n'a aucune leçon à leur donner en matière de gestion. Ce dernier a-t-il lu le rapport de la Chambre régionale des comptes sur la Commune de Saint-Joseph, interroge-t-il ? Il lui conseille donc, de ne pas dire n'importe quoi et de plutôt, balayer devant sa propre porte, avant de vouloir balayer devant celle des autres.

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique que ses chefs de service, qui ont participé à la réalisation du rapport se tiennent à leur disposition. Il s'agit d'un rapport rédigé par les services de la CASUD au regard de ce qui a été réalisé, des DGD (décompte général définitif) établis, notamment en ce qui concerne les travaux de réfection, achevés, qu'il a cité au sujet de l'EU. **Monsieur CARASSOU** tient également à dire, que sur Saint-Joseph les choses n'avancent plus. Mais, qu'il s'agit là d'une volonté de Saint-Joseph.

Plusieurs courriers ont été adressés à Saint-Joseph pour clarifier leur position sur plusieurs chantiers, tel que le pôle d'étude multimodal, le foncier de Cazala ou le choix retenu sur la Crête, l'immobilier d'entreprise sur la ZAC de Saint-Joseph ou sur différents travaux... Mais, aucune réponse n'est parvenue à l'intercommunalité.

Quand la CASUD prend des initiatives pour la réalisation des travaux, la Commune de Saint-Joseph le lui reproche. Elle prétexte par exemple que la CASUD est responsable d'un embouteillage hors norme lors des opérations de réhabilitation des abribus. Alors, que c'est Saint-Joseph qui rédige l'arrêté de la DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ce matin, il s'agit encore d'une démonstration exemplaire de cette position de la Commune de Saint-Joseph.



La CASUD a sollicité à plusieurs reprises, les équipes de Saint-Joseph, pour des réunions de travail, afin de pouvoir faire avancer les dossiers. Mais, manifestement, elle est face à un boycott de la part de la Commune.

Le rapport rappelle donc ce qui a été fait. Même si, ce matin les élus s'attardent surtout sur la partie certes, perfectible du rapport. Il rappelle tout de même, que ce document compte plus de 50 pages et ce dernier n'est pas exclusivement axé sur l'assainissement et où Monsieur HUET a été compétent. Mais, il y est aussi question d'autres domaines d'activités, tel que l'habitat, où était compétent Monsieur MUSSARD, ou Monsieur VIENNE, dans d'autres domaines.

Ce matin, il semble qu'on fasse le procès de la CASUD, mais pas au président, car ce n'est certes pas le président qui a rédigé ce rapport. Cette critique est donc adressée aux directeurs de service, aux équipes de la CASUD et plus particulièrement aux deux collaborateurs qui ont été recrutés sur la Commune de Saint-Joseph. Mais, le DGS dit prendre note et ces équipes vont devoir s'expliquer sur le contenu de ce rapport et des sanctions seront immédiatement prises s'il s'avérait que ce dossier était fallacieux et que cela s'apparentait à une quelconque malhonnêteté intellectuelle.

**Le Président** voudrait peut-être suggérer aux élus de Saint-Joseph et comme selon leur projet initial, de se rendre à la CIREST. Ce qui serait relativement mieux.

**Le Président** précise qu'il respecte Monsieur HUET. Mais, que l'on soit d'accord, si ce dernier dit n'importe quoi et que les élus n'apprennent pas à se montrer raisonnables et refusent de faire preuve d'un peu de sérieux, il est possible que le rapport de la Chambre régionale des comptes soit adressé à chaque famille de Saint-Joseph.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme**



**LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel ; ainsi que 2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),**

- **approuve le présent rapport d'activités de l'année 2022 de la CASUD,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 02**

**Contre : 15**

**Pour : 28**

AFFAIRE N° 03 - 20231024	<b>REMPLACEMENT D'UN MEMBRE AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES HIRONDELLES</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle que par délibération n° 14 du 21 août 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles.

Madame LOSSY Patricia, membre suppléant, au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles ayant démissionné de ses fonctions de Conseiller communautaire, il convient donc de procéder à son remplacement.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. La candidature de Madame BLARD Régine est proposée.

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.**

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner Madame BLARD Régine comme représentante de la CASUD au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles en remplacement de Madame LOSSY Patricia, démissionnaire,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, (Madame BLARD Régine, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- désigne Madame BLARD Régine, comme représentante de la CASUD au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles en remplacement de Madame LOSSY Patricia, démissionnaire,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 15**

**Contre : 00**

**Pour : 29**



AFFAIRE N° 04 - 20231024

**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DALO –  
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CASUD**

Le Président rappelle que

- la loi du 5 mars 2007 institue le droit au logement opposable (DALO),
- la loi n° 2017-86 DU 27 janvier 2017, dite loi Égalité et Citoyenneté, a modifié les modalités de composition de la commission de médiation (COMED) mise en place dans chaque département pour l'application du droit au logement opposable (DALO). Le décret d'application du 05 mai 2017 n° 2017-834 a précisé les modalités de ces nouvelles dispositions. La commission comprend notamment un collègue représentant les collectivités territoriales avec :
  - un siège pour le conseil départemental,
  - un siège par les Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) disposant d'un programme local de l'habitat, soit 5 EPCI à la Réunion,
  - un siège pour les communes désignées par l'association des maires du département.

Compte tenu du contexte local et du nombre conséquent et régulier de recours formulés auprès de la COMED par les ménages en situation d'urgence ou ayant fait une demande de logement social depuis un délai anormalement long, cette instance se réunit une à deux fois par mois. Un calendrier prévisionnel est défini pour l'année précédente par le secrétariat de commission. Il revient à chaque membre de la commission d'assurer une présence régulière de ses représentants aux séances de la commission afin de garantir le quorum nécessaire à ses travaux et de permettre un examen des recours dans le délai réglementaire.

Dans le cadre du renouvellement des membres de la commission DALO, par courrier en date du 28 août 2023 l'État sollicite la CASUD afin d'obtenir la désignation de nos représentants, titulaire et suppléant, qui représenteront notre intercommunalité au sein de la COMED.

Il convient donc de désigner le représentant titulaire de la CASUD ainsi que son suppléant au sein de la COMED.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
MAUNIER Daniel	BENARD Clairette Fabienne

**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.**

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les conseillers communautaires ci-après en qualité de membre titulaire et membre suppléant pour représenter la CASUD au sein de la COMED :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
MAUNIER Daniel	BENARD Clairette Fabienne

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- désigne les conseillers communautaires ci-après en qualité de membre titulaire et membre suppléant, pour représenter la CASUD au sein de la COMED :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
MAUNIER Daniel	BENARD Clairette Fabienne



**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 15**

**Contre : 00**

**Pour : 30**

AFFAIRE N° 05 - 20231024	<b>COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE RESPONSABLE (COREP) DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT ET L'HEBERGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDALHPD) DE LA REUNION 2023/2027 -DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CASUD</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle les points ci-après.

Le PDALHPD est un dispositif partenarial piloté conjointement par l'État et le Département.

Il définit, pour une période de cinq ans, la politique départementale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des publics défavorisés ainsi qu'en faveur de l'hébergement et du logement adapté en faveur des personnes sans-abri, mal logées ou rencontrant des difficultés à occuper un logement autonome.

Suivant le principe du « logement d'abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement, le plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement, et de mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages.

▪ Contenu du plan

Le plan définit en fonction des périmètres de compétence des acteurs, les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre ainsi que les mesures et les actions à mettre en œuvre en vue de la mobilisation, du développement ou de l'évolution de l'offre de logements, d'hébergement, d'accueil et d'accompagnement.

Il fixe les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan, la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile.

A cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

- le suivi des demandes de logement et d'hébergement du public concerné par le plan local ;
- la création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ;
- les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
- la prévention des expulsions locatives et l'organisation des acteurs qui y contribuent, ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnements sociaux correspondants ;
- la contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
- le repérage et la résorption des logements indignes et non décents, des locaux impropres à l'habitation, et s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
- la mobilisation de logements dans le parc privé (notamment par des actions d'intermédiation locative) ;
- les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement (objectifs ajoutés par la loi ALUR) ;
- l'offre globale des services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement ;
- la lutte contre la précarité énergétique.

L'arrêté n° 1740 conjointement signé par monsieur le Préfet et par monsieur le Président du Conseil départemental en date du 18 août 2023 fixe la composition du COREP (voir en pièce annexe l'arrêté).

Un siège est attribué pour chacun des Établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Il convient de désigner le représentant titulaire de la CASUD ainsi que son suppléant.

Afin de procéder à l'élection, le Président propose que les listes lui soient communiquées.

Une seule liste est présentée. Les candidatures ci-après sont proposées :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
MAUNIER Daniel	BENARD Clairette Fabienne



**Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres, décide de ne pas procéder au scrutin secret, mais à un vote à main levée.**

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner les conseillers communautaires ci-après en qualité de membre titulaire et membre suppléant pour représenter la CASUD au sein du COREP du PDALHPD 2023/2027 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
MAUNIER Daniel	BENARD Clairette Fabienne

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- **désigne les conseillers communautaires ci-après en qualité de membre titulaire et membre suppléant pour représenter la CASUD au sein du COREP du PDALHPD 2023/2027 :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
MAUNIER Daniel	BENARD Clairette Fabienne

- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 15****Contre : 00****Pour : 30**

<b>AFFAIRE N° 06 - 20231024</b>	<b>DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL</b>
---------------------------------	---

Le décret Le Président informe que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a introduit, au bénéfice des élus locaux, le droit de recourir à un référent déontologue.

Ce droit figure à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales et permet aux élus d'interroger un référent qui leur apportera tout conseil leur permettant de respecter les principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local.

Le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et critères de désignation des référents déontologues de l' élu local.

Il rappelle que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue, désigné par l'organe délibérant, est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

prévoit que cette mission peut être assurée par :

- une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
- un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le Président précise qu'il appartient donc à l'organe délibérant de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.



A ce titre, M. Rémi BONIFACE, en sa qualité de tiers de confiance pour son expérience dans l'exercice de ses activités d'avocat au barreau de St Denis, est proposé à cette fonction de référent déontologue de l' élu local dont les modalités sont précisées dans ce qui suit :

### 1. Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

A cet effet, une boîte mail dédiée à la saisine sera créée et ne sera lue que par le référent déontologue.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

### 2. Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### 3. Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la CASUD sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la CASUD dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

Les frais de transport et d'hébergement seront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Afin de permettre aux élus de consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, il est donc proposé à l'Assemblée :

- de désigner comme référent des élus locaux, M. Rémi BONIFACE, au regard de son expérience dans l'exercice de ses activités d'avocat au barreau de Saint-Denis,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

Au sujet de la désignation d'un référent déontologue et au vu des liens qu'il existe entre cet ex-avocat et Monsieur Patrick LEBRETON, contre lequel a plaidé Monsieur BONIFACE, dans l'hypothèse où ce dernier aurait besoin de saisir le référent déontologue, le Président pense-t-il qu'il le ferait, interroge **Monsieur Axel VIENNE** ?

**Monsieur Henri Claude HUET** indique qu'il ne participera pas au vote de cette affaire, ainsi que le Maire, Monsieur Patrick LEBRETON, qu'il représente.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré (M. HUET Henri-Claude et M. LEBRETON Patrick représenté par M. HUET Henri Claude ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-**



**GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel) :**

- désigne comme référent des élus locaux, M. Rémi BONIFACE, au regard de son expérience dans l'exercice de ses activités d'avocat au barreau de Saint-Denis
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 15**

**Pour : 28**

<b>AFFAIRE N° 07 - 20231024</b>	<b>PASSAGE AU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle que l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2020. Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Le CFU aura vocation à se généraliser à la suite des résultats de cette expérimentation.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le CFU permettra ainsi de mieux éclairer les assemblées délibérantes en synthétisant, dans un même document, les données comptables et les données budgétaires.

Deux vagues d'expérimentation initiales avaient été ouvertes concernant les exercices 2020 à 2022.

L'article 145 de la loi de finances pour 2023 a ouvert, jusqu'au 30 juin 2023, une nouvelle période de candidatures à l'expérimentation du CFU au titre de l'exercice budgétaire 2023. La candidature de la CASUD s'inscrit dans le cadre de cette 3<sup>ème</sup> vague.

### **La candidature de la CASUD**

Les prérequis étaient les suivants :

- appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 sauf pour les budgets SPIC qui conservent la M4.
- avoir dématérialisé les documents budgétaires. Cette procédure conduit l'ordonnateur à transmettre en premier lieu, à la préfecture aux fins de contrôle budgétaire, les documents au format XML (fichier scellé avec l'application TotEM de la DGCL) puis au comptable, le document ainsi dématérialisé au format XML.

Ces conditions étant réunies et après avoir obtenu l'avis positif du comptable, la CASUD s'est portée candidate à cette expérimentation. En effet, la CASUD s'inscrit pleinement dans cette démarche tendant à l'amélioration de la qualité de l'information financière.

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis la CASUD à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

### **Mise en œuvre de l'expérimentation**

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 prévoit que les collectivités et les groupements admis dans chacune des vagues figureront dans un arrêté et devront alors passer une convention avec l'État pour préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique et son suivi. Le projet de convention est joint en annexe de la présente note de synthèse.

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents au budget principal et aux 4 budgets annexes.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le passage au compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique.



- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes autres pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le passage au compte financier unique (CFU) pour l'exercice 2023 du budget principal et des budgets annexes de la CASUD,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 08 - 20231024</b>	<b>BUDGET PRINCIPAL DE LA CASUD 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 02</b>
---------------------------------	--

Le Président soumet au Conseil communautaire la Décision modificative n° 2 du budget principal.

Pour rappel, une première décision modificative du 17 mai 2023 (affaire n° 9) a porté sur l'inscription au budget des crédits résultant de l'approbation par le Conseil communautaire de 2 points de taxe foncière sur le bâti.

Cette 2<sup>e</sup> proposition de décision modificative a pour objet de procéder à des ajustements des prévisions par rapport au budget primitif, ainsi qu'à des inscriptions nouvelles en dépenses comme en recettes.

## I. Equilibre de la décision modificative n° 02

En €

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	-	-
Total de la section de fonctionnement	-	-
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	300 000	300 000
Total de la section d'investissement	300 000	300 000
Total décision modificative	300 000	300 000

## II. La section de fonctionnement

### a) En dépenses

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	DM n°1 de 2023	Proposition DM n°2 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 472 400		-1 300	16 471 100
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	13 000 000		-68 720	12 931 280
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	1 831 132		66 020	1 897 152
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	20 915 000		4 000	20 919 000
66 CHARGES FINANCIERES	381 000			381 000
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	89 468			89 468
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	90 000			90 000
022 DEPENSES IMPREVUES	0			0
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>52 779 000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>52 779 000</b>
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 500 000	2 200 000		9 700 000
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 700 000			2 700 000
<b>Total dépenses d'ordre de fonctionnement</b>	<b>10 200 000</b>	<b>2 200 000</b>	<b>0</b>	<b>12 400 000</b>
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>62 979 000</b>	<b>2 200 000</b>	<b>0</b>	<b>65 179 000</b>

Il est procédé à des reclassements n'impactant pas le montant total des dépenses de fonctionnement :

- le chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » est abondé de 4 k€ pour le versement d'une nouvelle subventions à octroyer dans le cadre du financement du dispositif « Bus de l'entrepreneuriat pour tous » via initiative Réunion (4 k€ en 2023),
- le chapitre 014 « Atténuation de produits » est abondé de 66 k€ principalement pour le remboursement d'un trop perçu de reversement de TVA relatif à l'exercice 2022 (65 k€),
- les crédits correspondants sont retirés des chapitres 011 « Charges à caractère général » et 012 « Charges de personnel et frais assimilés » pour respectivement, 1 k€ et 69 k€.



## b) En recettes

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	DM n°1 de 2023	Proposition DM n°2 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	185 000			185 000
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	5 350 000			5 350 000
73 IMPOTS ET TAXES	10 444 130			10 444 130
731 FISCALITE LOCALE	30 256 000	2 200 000		32 456 000
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	10 858 000			10 858 000
75 AUTRES PRODUITS COURANTS	100 000			100 000
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	89 853			89 853
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>57 282 983</b>	<b>2 200 000</b>	<b>0</b>	<b>59 482 983</b>
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000			200 000
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	5 496 017			5 496 017
<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>5 696 017</b>	<b>0</b>		<b>5 696 017</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>62 979 000</b>	<b>2 200 000</b>	<b>0</b>	<b>65 179 000</b>

Les recettes de fonctionnement ne sont pas impactées par la présente proposition de décision modificative.

## III. La section d'investissement

### a) En dépenses

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	DM n°1 de 2023	Proposition DM n°2 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 133 000			1 133 000
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	813 843		93 952	907 795
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	4 817 408	200 000	-22 000	4 995 408
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 641 113			6 641 113
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	17 417 451	2 000 000	-71 952	19 345 499
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	100 000			100 000
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0			0
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>30 922 816</b>	<b>2 200 000</b>	<b>0</b>	<b>33 122 816</b>
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000			200 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000		300 000	400 000
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	216 184			216 184
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>516 184</b>	<b>0</b>	<b>300 000</b>	<b>816 184</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>31 439 000</b>	<b>2 200 000</b>	<b>300 000</b>	<b>33 939 000</b>

Des reclassements entre chapitre de dépenses réelles d'investissement sont effectués pour ajuster les natures de dépenses aux modifications de crédits de paiement votées lors du Conseil communautaire (affaire n° 6 du Conseil du 1<sup>er</sup> septembre 2023). L'impact global en dépenses est nul.

Une opération d'ordre est prévue au chapitre 041 « Opérations patrimoniales » pour le remboursement d'avances versées sur commande d'immobilisations. La somme inscrite en dépenses (débit de la nature comptable 2315 « Ordre - installations, matériel et outillage » s'élève à 300 000 €. Un montant équivalent est prévu en recettes (crédit de la nature comptable 238 « Avances versées sur commande d'immobilisations »).

### b) En recettes



En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	DM n°1 de 2023	Proposition DM n°2 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1 et DM n°2
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	3 000 000			3 000 000
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	600 000			600 000
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	9 546 700			9 546 700
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	4 750 000			4 750 000
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0			0
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	3 200 000			3 200 000
<b>Total recettes réelles d'investissement</b>	<b>21 096 700</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>21 096 700</b>
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0			0
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	7 500 000	2 200 000		9 700 000
024 PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	42 300			42 300
040 OPE. D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 700 000			2 700 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	100 000		300 000	400 000
<b>Total recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>10 342 300</b>	<b>2 200 000</b>	<b>300 000</b>	<b>12 842 300</b>
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>31 439 000</b>	<b>2 200 000</b>	<b>300 000</b>	<b>33 939 000</b>

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la Décision Modificative n° 02/2023 du Budget principal de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Sylvain HOAREAU** constate dans cette affaire, que la CASUD persiste dans l'insincérité quant aux recettes fiscales issues de la taxe foncière, tout comme lors du budget primitif de 2023 et de la délibération modificative n° 01. Pour ces raisons son groupe votera contre cette affaire.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,



Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (17 voix contre : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, M. LANDRY Christian *représenté par LEBON David*, M. HUET Mathieu *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, Mme HUET Marie-Josée *représentée par MUSSARD Rose Andrée*, Mme K/BIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel*),

- approuve la Décision Modificative n° 02/2023 du Budget principal de la CASUD,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 17

Pour : 28

AFFAIRE N° 09 - 20231024	BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS DE LA CASUD 2023 : DECISION MODIFICATIVE N° 01
--------------------------	---

Le Président soumet au Conseil communautaire la décision modificative n° I du budget annexe des transports de la CASUD.

La présente proposition de décision modificative a d'une part pour objet d'inscrire une recette nouvelle (241 392 €) provenant d'une aide exceptionnelle de l'Etat aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Les chapitres en dépenses de fonctionnement sont abondés en conséquence. D'autre part, des crédits sont prévus en dépenses et en recettes pour régulariser la comptabilisation de la dotation financière pour les transports scolaires hors ressort territorial (extra muros) relative à des exercices antérieurs.

La section d'investissement n'est pas impactée par cette décision modificative.

## I. Equilibre de la décision modificative

En €

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	685 892	685 892
Total de la section de fonctionnement	685 892	685 892
Section d'investissement	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement votés au titre du présent budget	-	-
Total de la section d'investissement	-	-
<b>Total décision modificative</b>	<b>685 892</b>	<b>685 892</b>

## II. La section de fonctionnement

### a) En dépenses

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	Proposition DM n°1 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	18 750 000	120 692	18 870 692
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 750 000		1 750 000
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	1 000		1 000
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	337 000	66 200	403 200
66 CHARGES FINANCIERES	57 000		57 000
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	16 000	503 000	519 000
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PRO	70 000	-4 000	66 000
022 DEPENSES IMPREVUES	0		0
<b>Total dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>20 981 000</b>	<b>685 892</b>	<b>21 666 892</b>
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 072 000		1 072 000
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>22 053 000</b>	<b>685 892</b>	<b>22 738 892</b>

Des crédits sont affectés au chapitre 65 à hauteur de 17 k€ pour le règlement d'un fournisseur de prestations informatiques pour le transport scolaire (nature comptable 6512 « droits d'utilisation – informatique en nuage (*cloud*) »), et de 49 k€ en prévision de créances à passer en non-valeur à la demande du comptable.

Au chapitre 68 « dotations aux amortissements et aux provisions », la provision pour dépréciation des créances est ajustée en fonction des besoins constatés à ce jour.

Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » est abondé pour l'annulation d'un titre de recettes sur le Conseil départemental relatif à la dotation financière extra muros de l'année scolaire 2016/2017 (487 k€). La dotation de l'exercice 2021/2022 n'ayant pas été titrée, elle figure en recettes au chapitre 74 pour un montant de 444 500 € (cf b ci-après).

Le solde de l'aide exceptionnelle est affecté au chapitre 011 « charges à caractère général », soit 121 k€.

### b) En recettes



En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	Proposition DM n°1 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES	880 000		880 000
73 IMPOTS ET TAXES	6 302 000		6 302 000
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	13 711 000	685 892	14 396 892
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	35 190		35 190
<b>Total recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>20 928 190</b>	<b>685 892</b>	<b>21 614 082</b>
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	524 810		524 810
042 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	600 000		600 000
<b>Total recettes d'ordre de fonctionnement</b>	<b>1 124 810</b>	<b>0</b>	<b>1 124 810</b>
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>22 053 000</b>	<b>685 892</b>	<b>22 738 892</b>

Comme indiqué plus haut, une aide exceptionnelle d'un montant de 241 392 €, versée aux autorités organisatrices de la mobilité par l'Etat, a été notifiée à la CASUD le 31 août 2023. Elle est créditée au chapitre 74, tout comme la dotation financière extra muros de l'année scolaire 2021/2022, créditée en recettes pour 444 500€.

### III. La section d'investissement

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	Proposition DM n°1 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	336 000		336 000
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7 000		7 000
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 720 000		1 720 000
26 PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES	600 000		600 000
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0		0
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	600 000		600 000
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>3 263 000</b>	<b>0</b>	<b>3 263 000</b>

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	Proposition DM n°1 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES			0
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES			0
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	281 495		281 495
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	450 000		450 000
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			0
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	1 459 505		1 459 505
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	1 072 000		1 072 000
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>3 263 000</b>	<b>0</b>	<b>3 263 000</b>

La section d'investissement n'est pas impactée par la présente décision modificative.



Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la Décision Modificative n° 01/2023 du budget annexe des transports.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Henri-Claude HUET** : souhaite avoir des précisions sur ce budget annexe des Transports et sur les +120.000 € inscrits au chapitre 11 et la raison de l'annulation du titre de recettes pour le Conseil départemental, d'un montant de 487.000 € au chapitre 67 ?

**Le Président** indique que les services lui feront parvenir les documents demandés.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- approuve la Décision Modificative n° 01/2023 du budget annexe des Transports
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 15**

**Contre : 00**

**Pour : 30**



AFFAIRE N° 10 - 20231024

**BUDGET ANNEXE DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC) DE LA  
CASUD 2023 - DECISION MODIFICATIVE N° 01**

Le Président soumet au Conseil communautaire la Décision modificative n°1 du budget annexe du service public d'assainissement collectif (SPAC) de la CASUD.

La présente décision modificative a uniquement pour objet de reclasser des crédits d'un chapitre d'investissement à un autre, et ce, uniquement en dépenses. L'équilibre des sections voté lors du budget primitif n'est donc pas modifié.

### I. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement n'est pas impactée par la présente décision modificative.

### II. La section d'investissement

En €

Chapitre	Total budget primitif 2023 + RAR 2022	Proposition DM n°1 de 2023	Total budget 2023 avec DM n°1
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	859 000		859 000
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	434 000	-380 000	54 000
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	368 000		368 000
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	8 145 123	380 000	8 525 123
<b>Total dépenses réelles d'investissement</b>	<b>9 806 123</b>	<b>0</b>	<b>9 806 123</b>
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	3 543 577		3 543 577
040 OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	625 000		625 000
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	273 300		273 300
<b>Total dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>4 441 877</b>	<b>0</b>	<b>4 441 877</b>
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>14 248 000</b>	<b>0</b>	<b>14 248 000</b>

Le reclassement proposé est destiné à retranscrire budgétairement des modifications d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) autorisées par le Conseil communautaire.

Aussi, des crédits qui étaient prévus au chapitre 20 pour les études relatives à l'opération « Travaux d'extension de réseaux sur le territoire CASUD (EU 2023) » sont transférés au chapitre 23 au profit de l'opération « EU 2021 Tampon ».

Les recettes d'investissement ne sont pas impactées par la présente décision modificative.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la Décision Modificative n° 01/2023 du budget annexe du service public d'assainissement collectif (SPAC) de la CASUD ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Henri-Claude HUET** constate au sujet du budget annexe du SPAC que les opérations liées à l'assainissement sur Saint-Joseph sont cette année encore, considérablement retardées. Il informe qu'ils voteront contre cette affaire.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- approuve la Décision Modificative n° 01/2023 du budget annexe du service public d'assainissement collectif (SPAC) de la CASUD,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 00**

**Contre : 15**

**Pour : 30**



AFFAIRE N° 11 - 20231024

**FINANCEMENT DE LA COMPETENCE GESTION  
DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)**

Le Président rappelle au Conseil communautaire que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) a été transférée des communes membres à la CASUD en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020, conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Dans le cadre de ce transfert, le Conseil communautaire<sup>1</sup> avait approuvé le rapport de la (Commission locale d'évaluation des charges transférées) CLECT du 28 octobre 2021 relatif à l'évaluation des charges liées à l'exercice de la compétence avant transfert. L'évaluation avait alors été faite en tenant compte des dépenses déclarées réalisées par les communes avant transfert d'une part, et selon des hypothèses de calcul permettant de minimiser le coût annualisé des dépenses d'investissement d'autre part.

En effet, la durée d'utilisation retenue était la plus élevée de la fourchette :

- 50 années pour les ouvrages en PVC et PEHD, alors que la fourchette possible était de 30 à 50 années ;
- 80 années pour les ouvrages en béton, acier, fonte et les ouvrages maçonnés, alors que la fourchette possible était comprise entre 50 et 80 années.

De même, le taux de recettes de subventions retenu était le taux maximal (15 %), alors qu'il aurait été possible de retenir un taux compris entre 0 % et 15 %.

Le tableau ci-dessous met en évidence les 2 options (haute et basse) alors possibles quant aux moyens qui devaient être consacrés au renouvellement des équipements (les attributions de compensation (AC) d'investissement) :

en k€	Fourchette haute = non retenue	Fourchette basse = AC retenue en CLECT 2021
<b>Tampon</b>	<b>328</b>	<b>173</b>
<b>Entre Deux</b>	<b>64</b>	<b>34</b>
<b>St Jo</b>	<b>201</b>	<b>106</b>
<b>St Philippe</b>	<b>5</b>	<b>3</b>
<b>Total</b>	<b>598</b>	<b>315</b>

Par ailleurs, lors des travaux préparatoires de la CLECT d'octobre 2021, l'analyse des comptes administratifs des communes n'avait pas mis en évidence de réalisations importantes dans le cadre de l'exercice de cette compétence, et les services des communes n'avaient pas exprimé l'intention d'engager à l'avenir des investissements substantiels.

<sup>1</sup> Affaire n°5 du Conseil communautaire du 5 novembre 2021.

Or, trois années après le transfert de la compétence, le constat est celui d'une inadéquation notoire entre les besoins exprimés par les communes à l'époque du transfert de la compétence et les moyens disponibles à date. En effet, les communes ont fait part de plusieurs projets importants de réfection des voiries communales induisant la création de réseaux d'eaux pluviales urbaines, souvent en lieu et place de tronçons avec caniveaux à ciel ouvert en bordure de chaussée, contribuant ainsi à étendre le périmètre des ouvrages entrant dans le cadre de la compétence GEPU, et donc à la charge de la CASUD.

En juin 2023, le montant des investissements des communes envisagés – et en partie déjà engagés – sont les suivants :

- Le Tampon : 5,9 M€ dont 731 k€ déjà engagés,
- Entre-Deux : 2,4 M€ dont 1,8 M€ déjà engagés,
- Saint-Joseph : 435 k€ dont 263k€ déjà engagés,
- Saint-Philippe : pas de dépenses répertoriées à ce stade.

Soit un total de près de 8,7 M€, ce qui représente 28 années d'attribution de compensation d'investissement.

D'autre part, les ressources de fonctionnement issues de l'évaluation de la CLECT en 2021 s'élèvent à 148 k€, alors que le seul coût annuel du marché de curage s'élève à 450 k€.

Afin de ne pas bloquer les projets des communes visant à réhabiliter les voiries, des discussions ont été engagées entre la CASUD et les services des communes membres, aboutissant à des propositions étudiées par la CLECT réunie le 11 octobre 2023.

Ces propositions étaient les suivantes :

1. Augmentation des déductions d'attribution de compensation selon l'hypothèse haute évaluée par la CLECT pour les dépenses d'équipement (investissements), et ce dès l'exercice 2024 :
  - Le Tampon : passer de 173 k€/an à 328 k€/an,
  - Entre-Deux : passer de 33 k€/an à 64 k€/an,
  - Saint-Joseph : passer de 105 k€/an à 201 k€/an,
  - Saint-Philippe : passer de 3 k€/an à 5 k€/an.
2. Pour chaque opération associée à la compétence GEPU, mise en place d'une co-maîtrise d'ouvrage avec un fond de concours (50% communes / 50 % CASUD). Cette solution vise à trouver un équilibre dans lequel les projets d'aménagement des communes ne sont pas bloqués par le financement.
3. En parallèle, les déductions d'AC sur la composante « fonctionnement » ne sont pas révisées. Sachant que la CASUD estime à 450 k€/an le marché de curage, sans compter les dépenses de personnel, cette non-révision impliquait un effort financier de la part de la CASUD.



4. Améliorer la coordination technique et budgétaire pour un exercice optimisé de la compétence :
  - a. Préparer les budgets N dès l'exercice N-1 voire N-2 pour donner une visibilité à chacun (communes et CASUD) et cadrer les priorisations des projets au regard des moyens disponibles.
  - b. Afficher les dépenses supportables par la CASUD par commune et prioriser les projets des communes sur cette base.
  - c. Identifier des sources de financement complémentaire à moyen terme : la compétence GEPU est le parent pauvre du grand cycle de l'eau, et les moyens mis collectivement ne sont pas à la hauteur des enjeux du territoire (CASUD et plus largement La Réunion)
  - d. Envisager des conventions de délégation « light » pour donner aux communes la capacité d'agir efficacement sur les travaux d'urgence.
  
5. Concernant plus spécifiquement le financement, une troisième option, résiduelle, consistait soit à financer la compétence par une augmentation de la fiscalité (potentiellement un point de taxe foncière supplémentaire à défaut de taxe spécifique comme pour la GEMAPI), soit à diminuer les dépenses des compétences mises à la charge de la CASUD sans transfert de ressources (logement et habitat notamment).

L'ensemble de ces propositions ont été étudiées et débattues en CLECT le 11 octobre 2023. Les membres de la CLECT ont décidé à l'unanimité de ne pas réviser les attributions de compensation, et ont suggéré de privilégier d'autres pistes de financement à même de mieux faire face à cette compétence coûteuse, et notamment la participation des communes, au cas par cas, par fonds de concours. Le FCTVA obtenu dans le cadre des opérations menées en maîtrise d'ouvrage unique par les communes sera conservé par les communes, la prise en charge du volet GEPU étant refacturé à la CASUD au coût net de FCTVA.

En conséquence le Président propose de suivre ce cadre général relatif au financement de la compétence GEPU, et notamment la participation des communes par un fonds de concours.

Il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte du débat tenu par les membres de la CLECT et fixant le cadre général du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

### Discussions

**Madame Stéphanie LEICHNING** indique, comme rappelé lors de la dernière réunion de la CLECT, que les prérogatives de la CLECT sont strictement limitées aux attributions de compensation. Celle-ci n'émet en aucun cas, un avis sur d'autres modalités de financement d'une compétence.

Il lui semble, par ailleurs, que les chiffres présentés pour Saint-Joseph sont tronqués, voire biaisés. Puisque les financements obtenus sur certaines opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune, ne sont pas déduits. Ce qui induit que la part de l'EPCI est en réalité sensiblement moindre. Il semble également que soit incluse dans le calcul, la part communale prétendue, d'un marché à bon de commande, qui semble être de l'entretien et pas de l'investissement. Celui-ci vient d'être lancé et ne sera pas opérationnel avant 2024.

Par ailleurs, le schéma directeur représente une dépense exceptionnelle qui intervient et est amorti sur 10 ans.

De 2020 à 2023, soit 4 exercices, à, en moyenne, 106.000 € par an (fourchette retenue par la CLECT), les montants engagés pour Saint-Joseph sont inférieurs à 400.000 € hors taxe.

La Commune de Saint-Joseph est donc pour sa part, dans les estimations sincères fournies à la CLECT en 2021. **Madame LEICHNIG** dit ne pas prendre acte de cette affaire.

La Commune de Saint-Joseph a la possibilité d'interroger par écrit la CASUD et celle-ci lui répondra, indique **le Président**.

Il rappelle, par ailleurs, que l'on est dans un état de droit et que le droit s'applique à tous. Par conséquent, si Saint-Joseph souhaite faire un recours, libre à elle. Le juge en décidera.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Prend acte du débat tenu par les membres de la CLECT et fixant le cadre général du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.**



AFFAIRE N° 12 - 20231024	<b>DEMANDE D'EXONERATION PERMANENTE DE TAXE FONCIERE RELATIVE A DES PARCELLES APPARTENANT A LA CASUD</b>
--------------------------	--

Le Président rappelle que l'article 1382 du Code Général des Impôts permet aux Collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale de bénéficier d'une exonération permanente de la taxe foncière lorsqu'elles justifient d'une affectation à un service public ou d'une utilité générale. Dans ce cadre, le Conseil communautaire doit délibérer sur l'affectation de chacun de ses biens.

La présente affaire a pour objet l'exonération de la taxe foncière d'une partie des biens de la CASUD au regard de leur caractère d'utilité public.

En effet, les services fiscaux ont émis une taxe foncière 2023 de l'ordre de :

- 2 704 € pour la parcelle BW1277, située au n° 4 rue des Pervenches à Saint-Joseph ;
- 3 885 € par an pour la parcelle CH0167, située au n°170 rue Marius et Ary Leblond au Tampon.

Les locaux situés sur ces parcelles ne génèrent aucun revenu et sont affectés comme suit :

- des bureaux occupés par des agents de la CASUD sur la parcelle BW1277 à Saint-Joseph ;
- des futurs bureaux et parking occupés par des agents de la CASUD sur la parcelle CH0167 au Tampon.

Ces caractéristiques permettent à la CASUD de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1382 du Code Général des Impôts.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de :

- valider le caractère d'utilité publique des locaux situés sur les parcelles BW1277 à Saint-Joseph et CH0167 au Tampon ;
- demander aux services fiscaux, l'exonération permanente de la taxe foncière pour les parcelles BW1277 à Saint-Joseph et CH0167 au Tampon.

**Vu** le code général des impôts, et en particulier son article 1382.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider le caractère d'utilité publique des locaux situés sur les parcelles BW1277 à Saint-Joseph et CH0167 au Tampon ;

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à réaliser les démarches nécessaires à la demande d'exonération permanente de taxe foncière pour les parcelles BW1277 à Saint-Joseph et CH0167 au Tampon, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

Tandis que les contribuables de la CASUD viennent de subir une augmentation de deux points de la TFB (taxe foncière sur les propriétés bâties), (ce qui induit également une augmentation de la Gemapi et de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)), le Président demande, lui, au Conseil communautaire d'approuver une exonération de la taxe foncière pour le compte de la CASUD, indique **Monsieur Axel VIENNE**. N'y aurait-il pas comme un problème, interroge-t-il ?

Pour le **Président**, il y a aucun problème. Car, celui qui a, de loin, bénéficié, le plus, du soutien de la CASUD pour le développement notamment de ces zones d'activités, c'est bien Saint-Joseph, indique-t-il.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel ; ainsi que 2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),**

- valide le caractère d'utilité publique des locaux situés sur les parcelles BW1277 à Saint-Joseph et CH0167 au Tampon,



**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à réaliser les démarches nécessaires à la demande d'exonération permanente de taxe foncière pour les parcelles BW1277 à Saint-Joseph et CH0167 au Tampon et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Abstention : 02**

**Contre : 15**

**Pour : 28**

AFFAIRE N° 13 - 20231024	<b>MISE A JOUR DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DE CREDITS DE PAIEMENT SUR LE BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES 2023</b>
--------------------------	---

Le Président expose à l'Assemblée que les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Cette procédure permet de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et améliore la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Les opérations pouvant faire l'objet d'une procédure d'AP/CP correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers.



Les autorisations de programme peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires. Les crédits de paiement non utilisés une année devront être repris l'année suivante par délibération du Conseil Communautaire au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.

Toute autre modification de ces AP/CP se fera également par délibération du Conseil communautaire.

La CASUD a programmé des travaux d'extension du réseau d'assainissement sur les communes du Tampon, de Saint-Joseph et de l'Entre Deux.

Afin de tenir compte de l'échelonnement des dépenses sur plusieurs années budgétaires, il est opportun de procéder à une autorisation de programme et affecter les crédits de paiement par année budgétaire.

Il convient de rappeler que le vote d'une AP pour une opération ne vaut pas engagement définitif, seuls les montants inscrits en CP faisant l'objet d'un engagement comptable. La réalisation d'une opération reste en effet conditionnée à la validation d'un plan de financement engageant juridiquement les financeurs (subvention et emprunt) et sous réserve de la contrainte d'équilibre budgétaire.

Par délibération n° 05-20230901 le Conseil Communautaire a approuvé le 01 septembre 2023, les AP/CP suivants :

Assainissement						
N° AP	INTITULÉS	COÛT DE L'A.P. (en TTC)	Les C.P. avant 2023	Les C.P. de 2023	Les C.P. de 2024	Les C.P. de 2025 et au-delà
2018002	EU extension 18-22 St Joseph	3 500 000,00 €	3 429 957,97 €	70 042,03 €	0,00 €	0,00 €
2018200	EU pente d'Orange Songe Entre-Deux	1 250 000,00 €	1 131 400,47 €	118 599,53 €	0,00 €	0,00 €
2021102	EU 2021 Tampon	4 270 000,00 €	817 562,22 €	3 302 437,78 €	150 000,00 €	0,00 €
2021003	EU 2021 St Joseph	3 629 000,00 €	1 262 445,49 €	2 366 554,51 €	0,00 €	0,00 €
2023900	EU 2023	8 680 000,00 €	0,00 €	434 000,00 €	7 000 000,00 €	1 246 000,00 €

Pour tenir compte de l'avancement des projets et notamment de l'impact des révisions de prix sur l'opération EU 2021 Tampon, il y a lieu à nouveau, d'ajuster et de mettre à jour les AP/CP du budget annexe des eaux usées 2023 pour les opérations suivantes :

Assainissement						
N° AP	INTITULÉS	COÛT DE L'A.P. (en TTC)	Les C.P. avant 2023	Les C.P. de 2023	Les C.P. de 2024	Les C.P. de 2025 et au-delà
2018002	EU extension 18-22 St Joseph	3 500 000,00 €	3 429 957,97 €	20 042,03 €	50 000,00 €	0,00 €
2018200	EU pente d'Orange Songe Entre-Deux	1 250 000,00 €	1 131 400,47 €	28 599,53 €	90 000,00 €	0,00 €
2021102	EU 2021 Tampon	4 890 000,00 €	817 562,22 €	3 922 437,78 €	150 000,00 €	0,00 €
2021003	EU 2021 St Joseph	3 629 000,00 €	1 262 445,49 €	2 266 554,51 €	100 000,00 €	0,00 €
2023900	EU 2023	8 680 000,00 €	0,00 €	54 000,00 €	7 380 000,00 €	1 246 000,00 €



Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement du budget annexe Assainissement des eaux usées 2023 détaillés dans le tableau suivant :

Assainissement						
N° AP	INTITULÉS	COÛT DE L'A.P. (en TTC)	Les C.P. avant 2023	Les C.P. de 2023	Les C.P. de 2024	Les C.P. de 2025 et au-delà
2018002	EU extension 18-22 St Joseph	3 500 000,00 €	3 429 957,97 €	20 042,03 €	50 000,00 €	0,00 €
2018200	EU pente d'Orange Songe Entre-Deux	1 250 000,00 €	1 131 400,47 €	28 599,53 €	90 000,00 €	0,00 €
2021102	EU 2021 Tampon	4 890 000,00 €	817 562,22 €	3 922 437,78 €	150 000,00 €	0,00 €
2021003	EU 2021 St Joseph	3 629 000,00 €	1 262 445,49 €	2 266 554,51 €	100 000,00 €	0,00 €
2023900	EU 2023	8 680 000,00 €	0,00 €	54 000,00 €	7 380 000,00 €	1 246 000,00 €

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Henri Claude HUET** dit constater cette année encore, que l'on déshabille Joseph pour habiller André. Tandis que les travaux sur la Commune de Saint-Joseph ont pris du retard et sont différés en 2024, les travaux sur la Commune du Tampon sont en augmentation en 2023 avec plus de 620.000 € de crédits. Il informe donc qu'ils voteront contre cette affaire.

**Le Président** fait remarquer que la Commune de Saint-Joseph est une privilégiée. Car, celle du Tampon, avec ses 80.000 habitants, ne possède, elle, toujours pas de station d'épuration.

**Le Président** rappelle à Monsieur HUET qu'il ne l'a pas interrompu pendant que ce dernier s'exprimait.

Il reprend. La CASUD a été généreuse...

**Le Président**, interrompu à nouveau, dit ne pas comprendre l'attitude de Monsieur HUET. Il lui rappelle que lorsque le président s'exprime, il n'a pas à lui couper la parole. Auquel cas, ce dernier se verra dans l'obligation de suspendre la séance et lui rappelle qu'on est ici en France.

Il poursuit. La CASUD a investi à Saint-Joseph et malgré les objectifs fixés, d'abonnés qui devaient être raccordés, la station d'épuration n'en est, aujourd'hui, même pas à la moitié de ses capacités. Car, la Commune de Saint-Joseph a surévalué le taux de population à raccorder.

Ce que ne comprend pas le Président, c'est que Saint-Joseph possède des investissements dont est loin de bénéficier la Commune du Tampon et qui plus est, auxquels contribue cette dernière. Mais pourtant, la Commune de Saint-Joseph n'est toujours pas satisfaite.

**Monsieur Charles Emile GONTHIER** n'a pas bien compris. Il était question dans les propos de Monsieur HUET, de « déshabiller Joseph » : pourquoi Joseph ? Il s'agit de la Ville ? « Pour habiller André » : C'est parce qu'on va donner de l'argent à Saint-André ? **Monsieur GONTHIER** qui n'a pas tout compris, voulait avoir des précisions.

**Le Président**, déclare, quant à lui, qu'André est déjà habillé et qu'il n'a certes, pas besoin de Joseph pour cela.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel ),**

- approuve les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement du budget annexe Assainissement des eaux usées 2023 détaillés dans le tableau suivant :



Assainissement						
N° AP	INTITULÉS	COÛT DE L'A.P. (en TTC)	Les C.P. avant 2023	Les C.P. de 2023	Les C.P. de 2024	Les C.P. de 2025 et au-delà
2018002	EU extension 18-22 St Joseph	3 500 000,00 €	3 429 957,97 €	20 042,03 €	50 000,00 €	0,00 €
2018200	EU pente d'Orange Songe Entre-Deux	1 250 000,00 €	1 131 400,47 €	28 599,53 €	90 000,00 €	0,00 €
2021102	EU 2021 Tampon	4 890 000,00 €	817 562,22 €	3 922 437,78 €	150 000,00 €	0,00 €
2021003	EU 2021 St Joseph	3 629 000,00 €	1 262 445,49 €	2 266 554,51 €	100 000,00 €	0,00 €
2023900	EU 2023	8 680 000,00 €	0,00 €	54 000,00 €	7 380 000,00 €	1 246 000,00 €

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 00

Contre : 15

Pour : 30

AFFAIRE N° 14 - 20231024	<b>VALIDATION DES MODALITES DE CONTROLE AUTOMATISE DE GESTION DE TEMPS DE TRAVAIL</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle que dans un souci d'harmonisation et de transparence dans la gestion du temps du travail, le Conseil communautaire a approuvé par délibération n°08-20191129, la mise en place d'un système de pointage et d'un logiciel de gestion de temps.

Cet outil, source d'informations RH, favorise une certaine impartialité dans la gestion des conflits liés aux horaires et une optimisation de l'organisation en interne, mais répond surtout à la nécessité de contrôle des 1607 heures de travail effectif auxquelles sont tenus les agents de la fonction publique.

Dans le rapport d'observations définitives de la CASUD, la Cour des comptes rappelle d'ailleurs cette obligation et souligne la conformité aux exigences portées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000. Cette initiative est également qualifiée comme un *"des aspects positifs dans l'organisation du travail"*.

Le contexte étant posé, la déclinaison du projet s'est établie avec la mise en oeuvre d'un groupe de travail. A ce titre, les représentants syndicaux, associés à cette démarche, ont participé aux premiers travaux de définition de la mise en place de l'outil automatisé de gestion de temps et au choix du prestataire. Sur ce point, la Direction générale et les syndicats ont unanimement sélectionné la société BODET Software pour cette prestation.

Initialement, l'expérimentation de l'utilisation du système de gestion de temps devait se porter sur trois sites pilotes : le siège de la CASUD, l'antenne de la Chatoire et le pôle de proximité de Saint-Joseph. A ce jour, elle est déployée sur l'ensemble des sites pour une parfaite égalité de traitement.

Ce temps d'adaptation par la phase de l'expérimentation a permis :

- aux agents de s'accoutumer à l'outil,
- de mettre en exergue les problématiques techniques/logistiques et d'apporter des solutions correctives avant la mise en œuvre effective de l'outil dans la gestion RH.

Le bilan de cette phase expérimentale a été présenté aux représentants du personnel et aux élus lors du CST du 28 septembre 2023. Les modalités de mise en œuvre, présentées dans l'annexe ci-jointe, ont reçu un avis favorable à la majorité des membres du collège des syndicats et à l'unanimité du collège des élus.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver les modalités de contrôle automatisé de gestion de temps de travail et son application de manière définitive à l'ensemble des services de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose**



**Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine,  
Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel ),**

- **approuve les modalités de contrôle automatisé de gestion de temps de travail et son application de manière définitive à l'ensemble des services de la CASUD,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 15**

**Contre : 00**

**Pour : 30**

<b>AFFAIRE N° 15 - 20231024</b>	<b>REGLEMENT INTERIEUR DE L'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE</b>
---------------------------------	--

Le Président informe que la CASUD dispose d'un parc de véhicules dont certains peuvent être à la disposition des agents lorsque leurs fonctions ou leurs missions le justifient.

Il est indiqué par ailleurs que ces véhicules de service sont affectés à une direction ou un service et sont accessibles exclusivement pour effectuer des déplacements professionnels. La mutualisation des véhicules a pour objectif d'obtenir une meilleure exploitation du matériel et de veiller à éviter l'extension non justifiée du parc automobile par une utilisation mieux partagée.

Considérant la nécessité d'encadrer leur usage, il est proposé de fixer des règles qui soient figées au travers d'un règlement intérieur s'appuyant sur la circulaire n° 97-4 du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service. Consulté à ce propos le jeudi 29 septembre 2023, les membres du Comité social territorial ont émis un avis favorable.

Dès lors, le présent règlement adopté, tout agent utilisateur d'un véhicule de service sera informé des conditions relatives à son emploi et devra s'y conformer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-13-1.

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

**Vu** la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 du Ministre du travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le règlement intérieur de l'utilisation de véhicules de service,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le règlement intérieur de l'utilisation de véhicules de service,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 16 - 20231024</b>	<b>PROCEDURE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES ETHIQUES - DESIGNATION D'UN REFERENT ALERTE ETHIQUE</b>
---------------------------------	--

Le Président informe que la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite Loi Sapin 2), en son article 8 III, instaure l'obligation pour les collectivités et établissements publics, de mettre en œuvre des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par des collaborateurs extérieurs et occasionnels.



Ces lanceurs d'alertes sont définis par la loi comme une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ».

Sont exclus de cette procédure de recueil, les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.

Les employeurs territoriaux qui ne respectent pas l'obligation d'organiser une procédure de recueil d'alertes éthiques s'exposent à des contrôles de la part de l'Agence française anticorruption.

Par conséquent, il revient à la CASUD de désigner un référent chargé de recueillir les alertes et de définir les modalités selon lesquelles le signalement pourra être déposé et examiné.

Le Président précise, à ce titre, que les centres de gestion peuvent mettre en place, pour le compte des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des signalements prévue au deuxième alinéa du B du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Considérant la mise en place par le Centre de gestion de la Réunion d'un accompagnement individualisé en matière de déontologie relatif au lanceur d'alerte tel que prévu par les décrets, il est proposé à l'Assemblée de recourir aux compétences du référent alerte éthique désigné par la Présidente du CDG.

Consulté sur cette affaire, les membres du Comité social territorial ont émis, de manière unanime, un avis favorable.

Le référent alerte éthique accompagnera l'EPCI pour l'établissement d'une procédure de recueil des alertes et pour la mise en œuvre du dispositif. Cette procédure est annexée à la présente délibération.

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 ter ;

**Vu** la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, prise en son Chapitre II ;

**Vu** le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

**Vu** le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques et de désigner comme référent alerte éthique pour la CASUD le référent nommé sur cette fonction au sein du Centre de gestion de la Réunion,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques et de désigner comme référent alerte éthique pour la CASUD le référent nommé sur cette fonction au sein du Centre de gestion de la Réunion,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**



<b>AFFAIRE N° 17 - 20231024</b>	<b>REFORME DE VEHICULE DU PARC AUTOMOBILE</b>
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée qu'il est souhaité la mise en réforme du véhicule ci-après, propriétés de la CASUD :

Désignation Véhicules	Caractéristiques et avaries constatées	Coûts estimatif des réparations ( <i>Expertise par cabinet externe, conclusion joint en annexe</i> )	Valeur vénale résiduelle
Peugeot 207 AH 665 GQ/ Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie / acquis le 15/12/09	1,6 Hdi 90 Cv / Accident de circulation par manoeuvre d'évitement animal errant / Carter moteur fissuré par choc trottoir	4 062,24 €	2 200 €

Ce véhicule est immobilisé du fait de son état. La conclusion d'expertise ayant classé ce véhicule économiquement irréparable eu égard aux montants des réparations rapportés à sa valeur vénale, opposition administrative de transfert carte grise est actée en préfecture. De facto, la collectivité peut soit céder le véhicule à son assurance, moyennant dédommagement à hauteur vénale, soit le conserver en voiture au parc avec impossibilité de le réutiliser et / ou de le céder, soit le réparer avec suivi d'expert pour un montant final bien supérieur à sa valeur résiduelle.

**Vu** les articles L 2122-22 10° et L 5211-1, du Code général des collectivités territoriales combinés, qui permettent l'aliénation des biens mobiliers, il est donc proposé, de bien vouloir prononcer leur mise à la réforme et de procéder à sa cession en l'état au bénéfice de l'assurance moyennant indemnisation dans la limite de 4.600 €,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la mise en réforme et la sortie des véhicules ci-dessus de l'inventaire de la CASUD,
- d'approuver la vente de gré à gré des véhicules ci-dessus,
- d'autoriser le cas échéant, la destruction ou la mise à la casse des véhicules qui n'auraient pas trouvé d'acquéreur,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la mise en réforme et la sortie des véhicules ci-dessus de l'inventaire de la CASUD,**
- **approuve la vente de gré à gré des véhicules ci-dessus,**
- **autorise le cas échéant, la destruction ou la mise à la casse des véhicules qui n'auraient pas trouvé d'acquéreur,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<p>AFFAIRE N° 18 - 20231024</p>	<p><b>AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE SIGNER LES LOTS 1 A 3 DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DU MARCHE N° A23.027 « SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS FIXES, MOBILES, RESEAUX VPN ET ACCES INTERNET POUR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD »</b></p>
---------------------------------	---

Le Président informe l'Assemblée que la CASUD a lancé en août 2023 une consultation ayant pour objet des prestations de services de télécommunications fixes, mobiles, VPN et accès Internet pour le compte de l'ensemble des sites de la Communauté d'Agglomération du Sud.



## **I. Objet du marché**

Le présent marché a pour objet l'acquisition de services de télécommunications fixes, mobiles, VPN et accès Internet pour le compte de l'ensemble des sites de la Communauté d'Agglomération du Sud.

## **II. Décompositions en lots**

La présente consultation est composée de trois (3) lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct. Les prestations seront exécutées par émissions successives de bons de commandes en fonction des besoins et des prix figurant au BPU.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum mais avec un montant maximum annuel au sens des articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, définis comme suit :

Lot	Désignation	Montant Annuel Maximum en €/HT
1	Service Fixe : Abonnements, services et communications tous sites confondus	50 000 € HT
2	Service Mobile : Abonnements, matériels, services et communications	40 000 € HT
3	Service VPN/ Internet principal : Abonnements et services	70 000 € HT

## **III. Contenu des prestations**

Ce service comprend notamment :

- Les abonnements et raccordements fixes au réseau téléphonique ;
- Les consommations téléphoniques entrantes et sortantes ;
- Les accès et les équipements associés aux services d'interconnexion de site type VPN ;
- Les abonnements, équipements et services des connexions Internet ;
- Les abonnements, consommations et matériels liés à la téléphonie mobile.

## **IV. Caractéristiques du marché**

Il s'agit d'un marché de services.

Il ne s'agit pas d'un marché à tranches.

Il s'agit d'un marché alloti.

Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics.

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum mais avec un montant maximum annuel au sens des articles R2162-4, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Chacun des lots sera conclu avec un seul opérateur économique qui pourra être un groupement momentané d'entreprises solidaire ou conjoint.

Le candidat peut soumissionner à un ou plusieurs lots de son choix.

#### a) Durée du marché

La durée de chacun des lots court à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Au-delà de cette période, chaque lot est renouvelable trois (3) fois par tacite reconduction, pour une période d'un (1) an. En cas de reconduction, le montant annuel maximum sera également reconduit.

Le Pouvoir Adjudicateur prend par écrit la décision de ne pas reconduire le marché. Il informera le Titulaire de sa décision par lettre recommandée en accusé de réception au plus tôt trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le Titulaire ne peut refuser sa reconduction.

La CASUD se réserve le droit de ne pas renouveler le marché sans autre indemnité pour le Titulaire.

#### b) Imputation budgétaire

L'imputation budgétaire de ce marché est la suivante, pour tous les lots, en ce qui concerne l'acquisition : Chapitre : 21 / Nature : 2183. En ce qui concerne la prestation de maintenance : Chapitre : 011 / Nature : 6156.

Le présent marché est financé à 100 % par les fonds propres de la Communauté d'Agglomération du Sud.

### **V. Procédure de passation**

#### a) Enregistrement des pièces relatives à la candidature et à l'offre

Le 05 octobre 2023, le représentant délégué du pouvoir adjudicateur a procédé à l'ouverture des plis et a enregistré les pièces relatives à la candidature et à l'offre.

#### b) Analyse, sélection des candidatures et attribution dans le cadre des lots 1 à 3 de la procédure de consultation du marché n°A23.027 « Services de télécommunications fixes, mobiles, réseaux VPN et accès internet pour la Communauté d'Agglomération du Sud »

Le 12 octobre 2023, la Commission d'Appel d'offres a décidé :

D'une part :

- de valider le procès-verbal présenté par le représentant délégué du Pouvoir Adjudicateur concernant l'analyse des candidatures ;
- de sélectionner les candidatures suivantes :
  - S'agissant du lot 1 : CANAL PLUS et IDOM,
  - S'agissant du lot 2 : SRR, ZEOP SAS, TELCO OI et ORANGE,
  - S'agissant du lot 3 : SRR, ZEOP SAS, CANAL PLUS TELECOM, IDOM TECHNOLOGIES SAS et ORANGE.



D'autre part :

- concernant le lot n° 1 « Service Fixe : Abonnements, services et communications tous sites confondus » d'attribuer le lot n°1 de la procédure de consultation du marché « Services de télécommunications fixes, mobiles, réseaux VPN et accès internet pour la Communauté d'Agglomération du Sud » au candidat IDOM pour les prix figurant au bordereau des Prix Unitaires (BPU) sur la base d'un montant prévisionnel de 55 248,00 € HT tel qu'indiqué dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE),
- concernant le lot n° 2 « Service Mobile : Abonnements, matériels, services et communications » d'attribuer le lot n° 2 de la procédure de consultation du marché « Services de télécommunications fixes, mobiles, réseaux VPN et accès internet pour la Communauté d'Agglomération du Sud » au candidat ORANGE pour les prix figurant au bordereau des Prix Unitaires (BPU) sur la base d'un montant prévisionnel de 154 580,48 € HT tel qu'indiqué dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE),
- concernant le lot n° 3 « Service VPN / Internet principal : Abonnements et services » d'attribuer le lot n° 3 de la procédure de consultation du marché « Services de télécommunications fixes, mobiles, réseaux VPN et accès internet pour la Communauté d'Agglomération du Sud » au candidat IDOM pour les prix figurant au bordereau des Prix Unitaires (BPU) sur la base d'un montant prévisionnel de 50 256,00 € HT tel qu'indiqué dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le lot 1 « Service Fixe : Abonnements, services et communications tous sites confondus »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec IDOM,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs cette affaire,
- d'approuver le lot 2 « Service Mobile : Abonnements, matériels, services et communication »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec ORANGE,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs cette affaire,
- d'approuver le lot 3 " Service VPN / Internet principal : Abonnements et services ",
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec IDOM.

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le lot 1 « Service Fixe : Abonnements, services et communications tous sites confondus »,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec IDOM,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs cette affaire,**
- **approuve le lot 2 « Service Mobile : Abonnements, matériels, services et communication »,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec ORANGE,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents relatifs cette affaire,**
- **approuve le lot 3 " Service VPN / Internet principal : Abonnements et services ",**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer ledit marché avec IDOM,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**



---

**Comme indiqué en début de séance, et avec l'accord des élus, le Président propose de confier la Présidence de la séance pour les affaires n° 19, 20, 21 et 22-20231024 au 1<sup>er</sup> Vice-Président.**

**Préalablement au vote de ces affaires, le Président invite les élus représentant la CASUD au sein du Conseil de surveillance de la SPL Sudec (M. André THIEN AH KOON, Mme Clairette Fabienne BENARD, Mme Isabelle GROSSET-PARIS, Mme Vanessa COURTOIS, M. Jacquet HOARAU) à ne pas prendre part au vote et de bien vouloir quitter la salle.**

**Sur proposition du Président et à l'unanimité, la présidence est alors provisoirement confiée pour le vote spécifique des affaires n° 19-20231024 à n° 22-20231024, à Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la CASUD.**

---

AFFAIRE N° 19 - 20231024	<b>AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES AYANT POUR OBJET LA « GESTION DES DECHETERIES SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD »</b>
--------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 21-20190913 en date du 13 septembre 2019, il avait approuvé les contrats de prestations intégrées dits « *in house* » avec la SPL SUDEC en ce qui concerne la gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD, la mise à disposition et évacuation des caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, la collecte en points d'apport Volontaire du verre et du papier et la collecte des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

En 2019, la Communauté d'Agglomération du Sud a confié à la SPL SUDEC un contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD ».

Le contrat a été notifié le 24 décembre 2019, sur la base d'un montant prévisionnel de 458 000 € HT /an, pour une durée de trois (3) années reconductible une (1) fois pour une (1) année.

L'ordre de service de démarrage des prestations a été notifié le 08 janvier 2020.

Les négociations avec la SPL SUDEC pour la collecte en Porte à Porte, sur les Communes de Saint-Philippe et Saint-Joseph ont généré des interrogations sur le redimensionnement des autres contrats et qu'à l'issue des négociations, de nouvelles décisions impactant les autres CPI sont nécessaires, entraînant une modification du cahier des charges de chaque prestation. Il est donc primordial de proroger les autres contrats in-house le temps de travailler sur les nouveaux périmètres et nouvelles prestations à mettre en œuvre.

Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois les prestations de gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD, et ce, à compter du 1 janvier 2024.

L'échéance de l'exécution du marché est donc fixée au 31 mars 2024.

Aussi, la conclusion d'un avenant n° 2 avec le co-contractant est apparue nécessaire et c'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher en vue de conclure un avenant audit contrat de prestations intégrées.

### **1 - Objet de l'avenant n° 1**

L'avenant n° 1, délibération n° 26-20221302 du Conseil Communautaire du 02 décembre 2022, a étendu le périmètre de la collecte avec l'ajout de la gestion du quai d'apport volontaire de Bois Court, au Tampon.

### **2 - Objet de l'avenant n° 2**

Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois les prestations de gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD, et ce, à compter du 1 janvier 2024.

### **3 - Impact de l'avenant n° 2**

Cette modification entraîne une incidence financière sur le montant global du marché. Le montant initial du marché sur quatre (4) ans est de 1 832 000 euros HT et le nouveau montant, prenant en compte l'impact financier de l'avenant n°1 et la prorogation de trois (3) mois est de 1 972 800 euros HT.

Ainsi, l'augmentation est de 7,685 % par rapport au montant du contrat initial.

Bien que le contrat de prestations intégrées et ses modifications ne soient pas soumis aux dispositions de l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de transparence, cet avenant n° 2 a fait l'objet d'une information auprès des élus de la Commission Ad Hoc.

Le présent avenant n° 2 ne modifie pas l'objet du « contrat initial ». Il ne bouleverse pas non plus son économie générale.

Lors de la séance du 16/10/2023, le Directoire a validé cet avenant n° 2. Le comité technique d'engagement en date du 19/10/2023 a également validé cet avenant n° 2.



Une réunion du Conseil de Surveillance est prévue le 03/11/2023 afin de se prononcer sur la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 2 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la «Gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD»,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Bachil VALY, le Président de séance**, indique que ces avenants prolongent de 3 mois les contrats in house conclus avec la SPL SUDEC afin de permettre de finaliser le futur contrat de prestations intégrées sur les Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe et notamment l'acheminement des camions.

Les projets de délibérations complétés ont été remis aux élus ce matin. Ils précisent notamment les dates de réunion du Directoire de la SPL SUDEC, du Comité d'engagement et la date à venir du Conseil de Surveillance.

**Monsieur Axel VIENNE** fait remarquer une erreur matérielle dans le titre de la note de synthèse de l'affaire n° 19, s'agissant ici, de l'avenant n° 2.

**Monsieur Bachil VALY, le Président de séance**, prend note et propose de corriger l'erreur, qui sera mentionné au procès-verbal.

**Monsieur Axel VIENNE** poursuit. En ce qui concerne les affaires n° 20, 21, et 22 : le groupe de la majorité de Saint-Joseph reste perplexe, lorsqu'il lit que la CASUD et la SPL Sudec se rendent compte (au bout de 4 ans quand même), qu'il y a un souci sur les périmètres, ainsi que sur la nature et l'étendue des prestations à mettre en œuvre. Ce qui est très inquiétant, indique-t-il.

**Monsieur VIENNE** voudrait également une précision au sujet de la durée de l'avenant : il a été évoqué par le Président, un contrat d'une durée trois mois, ne s'agit-il pas plutôt d'un avenant de cinq mois ?

A la demande du Président, **Monsieur Pierre LEBRETON, Directeur Général des Services Techniques, Adjoint**, précise qu'il est question en réalité de cinq projets d'avenant au total, dont quatre concernent les petits marchés in house. A savoir : les déchèteries, les bornes d'apport volontaire, les VHU et les caissons, mis à disposition. Ces avenants reportent le marché de trois mois, soit jusqu'à fin mars 2024. L'avenant pour lequel une prolongation de cinq mois est envisagé concerne, lui, le marché de DOI sur Saint-Joseph et Saint-Philippe. Car, la prestation n'a été attribuée à la Sudec qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024. Ce sont donc des affaires tout à fait différentes, s'agissant cette fois du prolongement d'un avenant pour DOI.

En ce qui concerne l'affaire n° 22, **Monsieur Axel VIENNE** souhaiterait savoir, si les données relatives aux VHU collectés sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph incluent également, les VHU enlevés par l'association VHU Réunion ? Où ces données font référence à la collecte effectuée par la SPL Sudec ?

A la demande du Président, **Monsieur Pierre LEBRETON, Directeur Général des Services Techniques, Adjoint**, indique en réponse à Monsieur VIENNE, qu'aujourd'hui deux prestataires se partagent la collecte des VHU.

Que les formalités soient accomplies par les services de la Police municipale, de la Brigade de l'environnement ou par la Gendarmerie, la CASUD fait effectivement intervenir la SPL Sudec sur l'enlèvement d'une partie des VHU généralement destinés à la casse et pris en charge par le prestataire, Général Auto.

La CASUD a également conventionné avec VHU Réunion chargé d'enlever l'autre partie des véhicules sur le territoire.

Aujourd'hui, il s'agit de prolonger de trois mois le marché de la SPL Sudec. VHU Réunion est donc aussi un organisme avec lequel travaille très régulièrement la CASUD.

**Monsieur Olivier RIVIERE**, qui est détenteur de la procuration de Madame Vanessa COURTOIS, précise que celle-ci ne prendra pas part aux votes.

**Monsieur Bachil VALY, le Président de séance**, demande ensuite au Président, ainsi qu'aux élus de les rejoindre pour la suite de l'examen des affaires du Conseil communautaire.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré (M. André THIEN AH KOON, Mme Clairette Fabienne BENARD représentée par M. Jeannot LEBON, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS représentée par M. Olivier RIVIERE et M. Jacques HOARAU, en tant que membres du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés, (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie,**



**M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- approuve l'avenant n° 2 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la «Gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD»,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

**Abstention : 17**

**Contre : 00**

**Pour : 23**

<b>AFFAIRE N° 20 - 20231024</b>	<b>AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES AYANT POUR OBJET LA « MISE A DISPOSITION ET EVACUATION DE CAISSONS DE DECHETS JUSQU'AUX LIEUX DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS METALLIQUES ET GRAVATS »</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 21-20190913 en date du 13 septembre 2019, il avait approuvé les contrats de prestations intégrées dits « *in house* » avec la SPL SUDEC en ce qui concerne la gestion des déchetteries sur le territoire de la CASUD, la mise à disposition et évacuation des caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, la collecte en points d'apport Volontaire du verre et du papier et la collecte des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

En 2019, la Communauté d'Agglomération du Sud a confié à la SPL SUDEC un contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Mise à disposition et évacuation de caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats».

Le contrat a été notifié le 24 décembre 2019, sur la base d'un montant prévisionnel de 404 000 € HT /an, pour une durée de trois (3) années reconductible une (1) fois pour une (1) année.

L'ordre de service de démarrage des prestations a été notifié le 08 janvier 2020.

Les négociations avec la SPL SUDEC pour la collecte en Porte à Porte, sur les communes de Saint-Philippe et Saint-Joseph ont généré des interrogations sur le redimensionnement des autres contrats et qu'à l'issue des négociations, de nouvelles décisions impactant les autres CPI sont nécessaires entraînant une modification du cahier des charges de chaque prestation. Il est donc primordial de proroger les autres contrats in-house le temps de travailler sur les nouveaux périmètres et nouvelles prestations à mettre en œuvre.

Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois la mise à disposition et évacuation de caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, et ce, à compter du 1 janvier 2024.

L'échéance de l'exécution du marché est donc fixée au 31 mars 2024.

Aussi, la conclusion d'un avenant n° 1 avec le co-contractant est apparue nécessaire et c'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher en vue de conclure un avenant audit contrat de prestations intégrées.

### **1 - Objet de l'avenant n° 1**

Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois la mise à disposition et évacuation de caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, et ce, à compter du 1 janvier 2024.

### **2 - Impact de l'avenant n° 1**

Cette modification entraîne une incidence financière sur le montant global du marché.

Le montant initial du marché sur quatre (4) est de 1 616 000 euros HT et le nouveau montant, prenant en compte la prorogation de trois (3) mois est de 1 717 000 euros HT.

Ainsi, l'augmentation est de 6,25 % par rapport au montant du contrat initial.

Bien que le contrat de prestations intégrées et ses modifications ne soient pas soumis aux dispositions de l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de transparence, cet avenant n° 1 a fait l'objet d'une information auprès des élus de la Commission Ad Hoc.

Le présent avenant n° 1 ne modifie pas l'objet du « contrat initial ». Il ne bouleverse pas non plus son économie générale.

Lors de la séance du 16/10/2023, le Directoire a validé cet avenant n° 1. Le comité technique d'engagement en date du 19/10/2023 a également validé cet avenant n° 1.



Une réunion du Conseil de Surveillance est prévue le 03/11/2023 afin de se prononcer sur la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Mise à disposition et évacuation de caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats»,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré (M. André THIEN AH KOON, Mme Clairette Fabienne BENARD représentée par M. Jeannot LEBON, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS représentée par M. Olivier RIVIERE et M. Jacquet HOARAU, en tant que membres du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés, (17 abstentions: Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- **approuve l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Mise à disposition et évacuation de caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats»,**

**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.**

**Abstention : 17**

**Contre : 00**

**Pour : 23**

<b>AFFAIRE N° 21 - 20231024</b>	<b>AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES AYANT POUR OBJET LA « COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DU VERRE ET DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD »</b>
---------------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 21-20190913 en date du 13 septembre 2019, il avait approuvé les contrats de prestations intégrées dits « *in house* » avec la SPL SUDEC en ce qui concerne la gestion des déchetteries sur le territoire de la CASUD, la mise à disposition et évacuation des caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, la collecte en points d'apport Volontaire du verre et du papier et la collecte des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

En 2019, la Communauté d'Agglomération du Sud a confié à la SPL SUDEC un contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier sur le territoire de la CASUD ».

Le contrat a été notifié le 24 décembre 2019, sur la base d'un montant prévisionnel de 328 000 € HT /an, pour une durée de trois (3) années reconductible une (1) fois pour une (1) année.

L'ordre de service de démarrage des prestations a été notifié le 08 janvier 2020.

Les négociations avec la SPL SUDEC pour la collecte en Porte à Porte, sur les communes de Saint-Philippe et Saint-Joseph ont généré des interrogations sur le redimensionnement des autres contrats et qu'à l'issue des négociations, de nouvelles décisions impactant les autres CPI sont nécessaires entraînant une modification du cahier des charges de chaque prestation. Il est donc primordial de proroger les autres contrats in-house le temps de travailler sur les nouveaux périmètres et nouvelles prestations à mettre en œuvre.



Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois les prestations de collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier et l'évacuation jusqu'aux lieux de traitement, et ce, à compter du 1 janvier 2024.

L'échéance de l'exécution du marché est donc fixée au 31 mars 2024.

Aussi, la conclusion d'un avenant n° 1 avec le co-contractant est apparue nécessaire et c'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher en vue de conclure un avenant audit contrat de prestations intégrées.

### **1 - Objet de l'avenant n° 1**

Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois les prestations de collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier et l'évacuation jusqu'aux lieux de traitement, et ce, à compter du 1 janvier 2024.

### **2 - Impact de l'avenant n° 1**

Cette modification entraîne une incidence financière sur le montant global du marché. Le montant initial du marché sur quatre (4) est de 1 312 000 euros HT et le nouveau montant, prenant en compte la prorogation de trois (3) mois est de 1 394 000 euros HT. Ainsi, l'augmentation est de 6,25 % par rapport au montant du contrat initial.

Bien que le contrat de prestations intégrées et ses modifications ne soient pas soumis aux dispositions de l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de transparence, cet avenant n° 1 a fait l'objet d'une information auprès des élus de la Commission Ad Hoc.

Le présent avenant n° 1 ne modifie pas l'objet du « contrat initial ». Il ne bouleverse pas non plus son économie générale.

Lors de la séance du 16/10/2023, le Directoire a validé cet avenant n° 1. Le comité technique d'engagement en date du 19/10/2023 a également validé cet avenant n° 1.

Une réunion du Conseil de Surveillance est prévue le 03/11/2023 afin de se prononcer sur la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier sur le territoire de la CASUD ».
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré (M. André THIEN AH KOON, Mme Clairette Fabienne BENARD représentée par M. Jeannot LEBON, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS représentée par M. Olivier RIVIERE et M. Jacques HOARAU, en tant que membres du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés, (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),

- approuve l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier sur le territoire de la CASUD »,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Abstention : 17

Contre : 00

Pour : 23



AFFAIRE N° 22 - 20231024	<b>AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRESTATIONS INTEGREES AYANT POUR OBJET « ENLEVEMENT, DEPOLLUTION ET VALORISATION DES VEHICULES HORS D'USAGE COLLECTES SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD»</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 21-20190913 en date du 13 septembre 2019, il avait approuvé les contrats de prestations intégrées dits « *in house* » avec la SPL SUDEC en ce qui concerne la gestion des déchetteries sur le territoire de la CASUD, la mise à disposition et évacuation des caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats, la collecte en points d'apport Volontaire du verre et du papier et la collecte des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

En 2019, la Communauté d'Agglomération du Sud a confié à la SPL SUDEC un contrat de prestations intégrées ayant pour objet « Enlèvement, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage collectés sur le territoire de la CASUD ».

Le contrat a été notifié le 24 décembre 2019, sur la base d'un montant prévisionnel de 220 000 € HT /an, pour une durée de trois (3) années reconductible une (1) fois pour une (1) année.

L'ordre de service de démarrage des prestations a été notifié le 08 janvier 2020.

Les négociations avec la SPL SUDEC pour la collecte en Porte à Porte, sur les communes de Saint-Philippe et Saint-Joseph ont généré des interrogations sur le redimensionnement des autres contrats et qu'à l'issue des négociations, de nouvelles décisions impactant les autres CPI sont nécessaires entraînant une modification du cahier des charges de chaque prestation. Il est donc primordial de proroger les autres contrats in-house le temps de travailler sur les nouveaux périmètres et nouvelles prestations à mettre en œuvre.

Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois les prestations « Enlèvement, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage collectés sur le territoire de la CASUD » et ce, à compter du 1 janvier 2024.

L'échéance de l'exécution du marché est donc fixée au 31 mars 2024.

Aussi, la conclusion d'un avenant n° 1 avec le co-contractant est apparue nécessaire et c'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher en vue de conclure une modification audit contrat de prestations intégrées.

### **1 - Objet de l'avenant n° 1**

Le présent avenant proroge pour une durée de 3 mois les prestations « Enlèvement, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage collectés sur le territoire de la CASUD », et ce, à compter du 1 janvier 2024.

## **2 - Impact de l'avenant n° 1**

Cette modification entraîne une incidence financière sur le montant global du marché. Le montant initial du marché sur quatre (4) est de 220 000 euros HT et le nouveau montant, prenant en compte la prorogation de trois (3) mois est de 233 750 euros HT. Ainsi, l'augmentation est de 6,25 % par rapport au montant du contrat initial.

Bien que le contrat de prestations intégrées et ses modifications ne soient pas soumis aux dispositions de l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un souci de transparence, cet avenant n° 1 a fait l'objet d'une information auprès des élus de la Commission Ad Hoc.

Le présent avenant n° 1 ne modifie pas l'objet du « contrat initial ». Il ne bouleverse pas non plus son économie générale.

Lors de la séance du 16/10/2023, le Directoire a validé cet avenant n° 1. Le comité technique d'engagement en date du 19/10/2023 a également validé cet avenant n° 1.

Une réunion du Conseil de Surveillance est prévue le 03/11/2023 afin de se prononcer sur la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet « Enlèvement, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage collectés sur le territoire de la CASUD »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**



Après en avoir délibéré (M. André THIEN AH KOON, Mme Clairette Fabienne BENARD représentée par M. Jeannot LEBON, Mme Isabelle GROSSET PARIS, Mme Vanessa COURTOIS représentée par M. Olivier RIVIERE et M. Jacquet HOARAU, en tant que membres du Conseil de Surveillance de la SPL SUDEC ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à la majorité des suffrages exprimés, (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),

- approuve l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet « Enlèvement, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage collectés sur le territoire de la CASUD»,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à le signer et à le notifier.

Abstention : 17

Contre : 00

Pour : 23

AFFAIRE N° 23 - 20231024	<b>APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 AU MARCHÉ N° A20.023 « COLLECTE EN PORTE A PORTE DES DECHETS MENAGERS, RECYCLABLES, ENCOMBRANTS, DECHETS VEGETAUX ET DEEE SUR LES COMMUNES DE SAINT-JOSEPH ET SAINT-PHILIPPE »</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle ou informe qu'en août 2020, la CASUD a souhaité relancer les contrats relatifs à la collecte en porte à porte des déchets ménagers, recyclables, encombrants, DEEE et végétaux sur le territoire de la CASUD.

Le présent marché concernera seulement les Communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe.

#### Durée du marché

La durée du marché est de deux (2) ans à compter de la date indiquée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations, renouvelable une (1) fois pour une période de une (1) année.



Le titulaire dispose d'un délai de préparation allant de la notification du marché jusqu'à la date de démarrage des prestations. Cette période de préparation n'est pas incluse dans la durée du marché.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations pour les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe est le 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

Par ordre de service notifié le 27 janvier 2021, la société DERICHEBOURG OCEAN INDIEN a démarré les prestations prévues dans le cadre de l'exécution du marché à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

À ce jour, aucun avenant n'a été conclu.

### **Contexte dans lequel la modification de contrat intervient**

La crise COVID de 2020 combinée à la guerre en Ukraine qui a commencé récemment, a eu pour conséquence d'augmenter considérablement les délais de livraison des divers produits. Les livraisons de camions neufs ont donc été lourdement impactées avec des délais qui se situent à un niveau jamais atteint. De fait, dans le cadre de la mise en place d'un nouveau marché de collecte sur le territoire de Saint-Joseph et de Saint-Philippe qui devra prendre effet au 31 janvier 2024, il s'avère impossible de disposer d'une nouvelle flotte de camions nécessaire aux services dans les délais impartis.

Ainsi, dans un souci de continuité de service public, la CASUD est contrainte de prolonger, à titre provisoire, la durée d'exécution du marché public actuel. Tel est l'objet du présent avenant.

Le présent avenant proroge pour une durée de 5 mois les prestations de collecte du marché public de service n° A20.023, et ce, à compter du 31 janvier 2024. L'échéance de l'exécution du marché est donc fixée au 30 juin 2024.

Par ailleurs, le contexte économique et social actuel a entraîné une fragilisation de l'activité économique de l'entreprise, mettant parfois en cause la continuité du service public (grève, sabotage de la flotte de camions...). Face à ces circonstances imprévisibles, l'augmentation des coûts de carburant, coûts d'électricité, des frais d'entretien des véhicules ... entraînent des frais supplémentaires de 30 000 € HT par mois.

### **Justification juridique de la modification de contrat n° 1**

En application des dispositions des articles R. 2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique, la modification du marché public proposée constitue des travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires et qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

- un changement de titulaire est impossible d'une part pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou



- installations existants achetés dans le cadre du marché public initial et d'autre part car présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;
- leur montant est inférieur à 50 % du marché initial (révision des prix incluse) ;
  - cette modification n'a pas pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

### **Synthèse des incidences financières de la modification de contrat n° 1**

**Montant initial du marché : 10 285 289,40 € HT.**

L'avenant entraîne une augmentation de 15,33 %.

Le montant de l'avenant n° 1 est donc de :

Montant initial du marché (en € HT)	Montant de l'avenant n° 1 (en € HT)	Augmentation du marché	Montant du marché (en € HT) après avenant n° 1
10 285 289,40	1 576 251,00	15,33 %	11 862 540,40

Conformément à l'article L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales tel que modifié, l'avis de la Commission d'Appel d'Offres est requis avant la signature de la présente modification de contrat (augmentation supérieure à 5 %).

Aussi, lors de sa réunion en date du 12 octobre 2023, la Commission d'Appel d'Offres a émis un avis favorable à la majorité des membres présents.

Cette délibération annule et remplace l'affaire n° 15-20230517, présentée au Conseil communautaire en date du 17 mai 2023.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification n° 1 au marché n°A20.023 « Collecte en porte à porte des déchets ménagers, recyclables, encombrants, déchets végétaux et DEEE sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe ».
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### **Discussions**

Pour **Monsieur Axel VIENNE**, il est quasi-certain que la SPL Sudec ne pourra être prête pour démarrer la collecte des déchets ménagers au 1<sup>er</sup> juillet 2024. Cette situation donne l'avantage au prestataire, DOI, à présent, en position de force. Ce qui a d'ailleurs, contraint la CASUD à céder à ces exigences fort lucratives, étant question ici, d'un avenant d'un montant de 30.000 € sur cinq mois, soit au total, 150.000 €. Ce qui ferait une jolie somme, s'il ne s'agissait d'argent public, indique-t-il.

D'autant, qu'un avenant aux conditions normales avait déjà été approuvé en Conseil communautaire le 17/05/2023. Pourquoi donc revenir sur cette décision, interroge-t-il ?

Il a été question il y a un instant, d'habillage et de déshabillage et même que le Maire de Saint-Philippe a employé un terme plutôt cru. **Monsieur VIENNE** dit avoir l'impression que la CASUD a enlevé sa chemise. Reste à savoir si celle-ci va aussi « retirer son pantalon » face à DOI, lorsqu'en début d'année, DOI reviendra à la charge pour la mise en place d'un avenant jusqu'à la fin de l'année 2024 ?

Mais, ce que sait **Monsieur VIENNE**, c'est que DOI n'aura pas les moyens de faire face, puisque le prestataire leur aurait dit que la collecte s'opérerait en mode très dégradé durant les cinq mois à venir.

**Monsieur Bachil VALY** ne comprend pas. Il n'arrive plus à suivre et demande à ce qu'on l'éclaire. Jusqu'ici, il connaissait le positionnement de la Commune de Saint-Joseph pour ce qui est de la SPL Sudec. Mais, ce dernier est finalement surpris de constater que, la société DOI, elle, non plus, n'était pas aussi bien considérée.

Ce qu'il a également du mal à comprendre, c'est qu'en tant que membres de la commission d'appel d'offres, ces élus ont eu le choix, mais avaient malgré tout, décidé à l'époque, d'attribuer ce marché à DOI.

Pour **Monsieur Bachil VALY**, il faut peut-être savoir à un moment donné, ce que l'on veut. La Commune de Saint-Joseph a fait le choix de la société DOI. Mais aujourd'hui, elle se ravise et refuse la demande de prolongation du marché, car au vu des délais, DOI risque de ne pas être opérationnel selon eux.

En votant contre cet avenant et si ce contrat devait être remis en question, les élus de la majorité de Saint-Joseph risquent de pénaliser, non seulement, la population, mais aussi la société DOI, qui compte tout de même, quarante salariés, rappelle-t-il. **Monsieur VALY** en appelle donc à Monsieur VIENNE et sans vouloir rechercher le moindre conflit, souhaiterait simplement comprendre leur positionnement ?

**Monsieur Olivier RIVIERE** rejoint son collègue, Monsieur VALY. Chacun a du mal à suivre le cheminement intellectuel des élus de la majorité de Saint-Joseph, qui ne sont plus à un paradoxe près, indique-t-il. Il prend en exemple, la situation du quorum. Ces élus se retirent de la séance. Le constat est donc fait de la non atteinte du quorum. Puis, ces derniers, dans un communiqué et par des explications alambiquées, essayent de persuader leurs interlocuteurs, que c'est le groupe de la majorité du conseil qui organise le quorum et non pas, eux. Voici donc un exemple de leur cheminement intellectuel, la prochaine étape étant de faire croire aux élus que les cochons volent.



En tant que Maire de la Commune de Saint-Philippe, **Monsieur Olivier RIVIERE**, dit souhaiter pour sa part, que cette prestation puisse perdurer au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2024, quand bien même ses collègues de Saint-Joseph voudraient, comme à l'accoutumée, leur mettre les battons dans les roues. Ce dernier aurait presque envie de leur demander ce que, eux, proposent dans ce cas ?

**Le Président** pense, lui, que, dans cette affaire, la Commune de Saint-Joseph s'est mise le doigt dans l'œil. Celle-ci ne voulait pas de la SPL Sudec au départ et s'est donc battue pour que la société DOI soit retenue. Aujourd'hui, face au conflit qui oppose la société à son personnel, notamment et devant les difficultés qui se multiplient, ces mêmes élus ne sont plus d'accord. Mais, qui a fait le choix de DOI ? Moi, interroge-t-il ? Il faut donc être raisonnable. Lorsque l'on fait un choix, même mauvais, il faut l'assumer tout simplement. L'intercommunalité a mis en place ce marché, mais conformément à la demande de la Commune de Saint-Joseph. Aujourd'hui, elle dit qu'elle ne veut plus du contrat avec DOI, mais demain, la commune risque de dire qu'elle ne veut pas non plus de la Sudec et de nouveau changer d'avis. Il faudrait donc faire un choix, indique-t-il.

D'après **le Président**, il paraîtrait que dans le sud de la France, lors du passage de la tramontane, les hommes devenaient fous, avec le vent qui s'engouffrait par les fenêtres, les portes... La Commune de Saint-Joseph n'est-elle pas un peu dans cette même situation aujourd'hui, interroge-t-il ? Il ne sait pas s'il s'agit du vent ou pas. Mais, il serait bon de, sérieusement, se pencher sur la question, indique-t-il.

D'abord, elle est contre la mise en place de la SPL Sudec. Ensuite, elle se bat pour maintenir le contrat avec la société DOI. Maintenant, que des conflits au sein de la société se font jour et que celle-ci est défaillante, la commune irait-elle jusqu'à dire que c'est l'intercommunalité qui en est pleinement responsable ? Si Saint-Joseph ne veut plus de DOI, qu'elle se mette aussi en grève.

Dans l'hypothèse où on mettrait fin, demain, au contrat avec la société DOI, la Sudec est-elle en mesure de prendre le relais au pied levé ? Si la collecte des ordures ne s'effectue pas comme convenu, la Commune de Saint-Joseph viendra-t-elle aussi manifester devant le parvis de la mairie du Tampon, interroge-t-il ? Il faudrait peut-être que les élus se calment.

En réponse à Monsieur VALY et Monsieur RIVIERE, **Monsieur Axel VIENNE**, tient à refaire l'historique des événements. Les entreprises qui ont répondu à ce marché à l'époque sont, HCE et Derichebourg OI.

Il se trouve que l'offre de DOI était moins chère que celle de HCE. Le marché a donc été attribué à DOI. Mais, lorsqu'on attribue un marché à une entreprise, rien ne dit que celle-ci sera effectivement en mesure de l'exécuter.

Toutefois, il est constaté, quelques années après, une dégradation de la prestation de collecte sur Saint-Joseph. Même si, cela ne concerne en rien les élus, DOI n'a pas entretenu ses camions, indique-t-il. Mais, ceux qui subissent de plein fouet les



conséquences de cette dégradation, sont les Communes de Saint-Philippe et de Saint-Joseph.

Qui plus est, il s'avère qu'aujourd'hui, la CASUD estime, elle, par contre, que DOI répond aux attentes et de surcroît, lui « graisse la patte » avec cet avenant de 150.000 €, rappelle-t-il. Mais, il fait remarquer que l'intercommunalité n'avait pas d'autres choix, que d'accepter leur proposition. Le prestataire aurait demandé un million, qu'on le lui aurait donné.

Le problème, c'est que si la SPL Sudec n'est pas prête en juillet 2024 pour la reprise du marché, qui poursuivra la collecte des ordures ménagères sur Saint-Philippe et Saint-Joseph et à quel prix, interroge-t-il ?

Ensuite, il n'est pas question de tramontane. Car, habituellement, la tramontane s'élève vers les hauteurs, mais elle ne s'attarde pas sur Saint-Joseph.

**Le Président** constate pourtant, lui, qu'ils ont un vrai problème de tramontane et souhaite remettre les choses au point. Lorsque l'intercommunalité avait décidé de créer la SPL Sudec et envisageait déjà une collecte des déchets sur l'intégralité du territoire, la commune qui a d'emblée refusé d'en faire partie, c'est celle de Saint-Joseph. La CASUD, de bonne foi, a accédé à sa demande. Mais aujourd'hui, que la société DOI ne lui convient plus, elle voudrait donc faire croire que c'est l'intercommunalité qui est ici fautive. Non, indique le Président.

Si la Commune de Saint-Joseph n'est pas satisfaite du prestataire du fait des conflits avec leur personnel ou de leurs camions qui laissent à désirer et des répercussions que cette situation entraîne pour le marché, elle n'a qu'à le faire savoir. Elle constate donc qu'elle a commis une erreur. Car, en revanche **le Président** se dit, lui, satisfait et n'a aucun problème en particulier avec la Sudec ou son directeur.

La prolongation du contrat de DOI est aujourd'hui nécessaire. La SPL Sudec reprendra ensuite, le marché le moment venu.

**Monsieur Henri-Claude HUET** interpelle le président.

**Le Président** lui indique qu'il est temps de poursuivre et que Saint-Joseph a eu l'occasion d'exposer son cas.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**



Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (15 voix contre : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, M. LANDRY Christian *représenté par LEBON David*, M. HUET Mathieu *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, Mme HUET Marie-Josée *représentée par MUSSARD Rose Andrée*, Mme K/BIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel* ; ainsi que 2 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie et M. FONTAINE Gilles),

- approuve la modification n° 1 au marché n°A20.023 « Collecte en porte à porte des déchets ménagers, recyclables, encombrants, déchets végétaux et DEEE sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe »,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 02

Contre : 15

Pour : 28

AFFAIRE N° 24 - 20231024	GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION – PRINCIPE D'UNE CONVENTION « CHAPEAU » A L'ECHELLE DE LA CASUD
--------------------------	---

Le Président rappelle :

- la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,
- le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,
- le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il indique que ces cadres réglementaires organisent le passage de la gestion en stock des droits de réservation à une gestion en flux.

La gestion en stock consiste à identifier, avant la livraison d'un programme, des logements qui sont mis à la disposition du réservataire afin qu'il puisse proposer des candidats. Un même logement est ainsi automatiquement fléché vers le même réservataire à chaque vacance. Or le logement libéré peut ne pas répondre à la demande de logement du fait de sa localisation, de sa typologie, de son loyer, alors qu'il aurait pu répondre à une demande émanant d'un autre réservataire. Avec la gestion en stock, l'offre disponible pour un réservataire est tributaire de l'historique des programmes, ce qui constitue une rigidité, freinant notamment la mobilité résidentielle au sein du parc social.

La gestion en flux vise à apporter plus de souplesse et de fluidité dans la gestion du parc social :

- optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée.
- faciliter la mobilité résidentielle :

La gestion en flux donne au bailleur l'ensemble des leviers pour décider de l'allocation des logements à un réservataire. Le bailleur qui a la connaissance de l'occupation sociale de son parc est en mesure, à chaque libération de logement, de prendre en compte le contexte, d'orienter le logement vers le réservataire dont le public de demandeur lui paraît le plus adapté. Il est le mieux à même de rechercher les équilibres de peuplement tout en veillant à chaque réservataire de remplir ses obligations légales en faveur des ménages prioritaires.

De façon concrète, les quotas de réservation ne seront plus identifiés physiquement pour chaque réservataire comme dans le cadre d'une gestion en stock. Dans le cadre de la gestion en flux, le réservataire disposera d'un "volume" calculé sur la part d'un pourcentage du parc de logements et il appartiendra aux bailleurs sociaux d'organiser la mise à disposition aux réservataires de leur quota en fonction de la demande de logement traitée en lien avec la typologie du public.

Cette mise en place de la gestion en flux nécessitera l'élaboration de conventions de gestion en flux entre les bailleurs sociaux et chaque réservataire.

Les conventions établiront notamment les besoins pour le relogement de familles en situation d'habitat indigne et préciseront les contributions apportées par les communes ou la CASUD donnant des droits de réservation en plus des garanties d'emprunt.

Compte tenu des enjeux de cette réforme, Le Président informe qu'il a désigné un bureau d'étude pour accompagner les communes et la CASUD dans l'élaboration de ces conventions de gestion en flux.

Il indique que l'élaboration de ces conventions sera aussi l'occasion de faire intégrer les dispositions prises dans le plan de gestion de la demande de logements sociaux de la CASUD (PPGDID) ainsi que celles prises dans la convention



intercommunale d'attribution des logements sociaux (CIA). Cela permettra de faire vivre les nouvelles instances de gouvernance de l'attribution arrêtées sur le territoire de la CASUD et d'offrir un espace de préparation partenariale d'attribution en amont des CALEOL (commission d'attribution de logements).

Cette réforme de la gestion des droits de réservation entrera en application le 24 novembre 2023.

Les conventions peuvent être passées de façon bilatérales entre réservataires et bailleurs sociaux.

Elles peuvent aussi être annexées à une convention cadre "chapeau" à l'échelle de la CASUD pour notamment renforcer la stratégie de gestion de la demande et d'attribution des logements sur le territoire intercommunal (les contributions ouvrant de nouveaux droits de réservation) et d'organiser la gestion des quotas réservataires de la CASUD.

Le Président propose qu'une convention cadre "chapeau" soit mise en place dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de gestion en flux.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de la mise en place d'une convention cadre « chapeau » intégrant les conventions bilatérales de chacune des commune et de l'EPCI,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Harry MUSSARD** indique en ce qui concerne l'affaire n° 24, qu'ils voteront pour. Toutefois, sous réserve que Saint-Joseph conserve la maîtrise des actions sur son territoire et au rythme habituel. Les élus seront donc vigilants sur la gouvernance et le pilotage de cette convention chapeau notamment, en termes d'articulation du dispositif.

**Le Président** rejoint son collègue, Monsieur MUSSARD. Il est tout à fait naturel et légitime que la commune puisse ainsi, désigner elle-même ces projets et décider du pourcentage de ses logements.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le principe de la mise en place d'une convention cadre « chapeau » intégrant les conventions bilatérales de chacune des commune et de l'EPCI,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

---

**Préalablement au vote de l'affaire n° 25-20231024, le Président invite les élus qui représentent la CASUD au Conseil d'administration de l'EPFR à ne pas prendre part au vote et de bien vouloir quitter la salle.**

---

<p><b>AFFAIRE N° 25 - 20231024</b></p>	<p><b>PLH - DISPOSITIF DE MINORATION FONCIERE – VOTE DE SUBVENTION A L'EPF REUNION POUR LA PARCELLE ED 150 SISE LIEU DIT « LIGNE DES QUATRE CENT » SUR LA COMMUNE DU TAMPON – APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° 22 20 23 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON, L'EPF REUNION, LA SHLMR ET LA CASUD</b></p>
--	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

- l'EPFR (Établissement Public Foncier de la Réunion) a été créé en 2002,



- il est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement,
- la CASUD a délibéré lors du conseil communautaire en date du 8 décembre 2018, affaire n° 12-20181208, pour la mise en place d'un dispositif de minoration foncière avec l'EPFR, afin de permettre de produire du logement avec un coût de loyer de sortie acceptable pour les demandeurs de logement. Il s'agit d'une action du programme local de l'habitat (PLH).

Faisant suite à la délibération n° 09 du Conseil communautaire du 24 février 2023, une convention cadre annuelle 2023 a été adoptée entre la CASUD et l'EPFR. Celle-ci, organise la mise en œuvre de cette opération de minoration foncière.

Pour rappel, il a été convenu, au titre des axes prioritaires retenus pour l'aménagement et le développement de son territoire, le versement par la CASUD à l'EPFR d'une subvention d'un montant maximum de 20 % du montant total du prix des terrains (hors frais) plafonnée à 50.000 €, conformément à l'article 2-1 de la convention cadre conclue avec la CASUD, dès lors que la commune a pris l'engagement ferme de respecter une proportion d'au moins 60 % de logements aidés.

Des crédits d'un montant de 500 000 euros, en section d'investissement, sont inscrits au budget 2023 de la CASUD au titre des fonds de concours.

Par courriel en date 16 août 2023, l'EPFR propose à la CASUD, le projet d'avenant à la convention opérationnelle et relative au dossier foncier suivant :

Commune	N° Conv.	Secteur	Dossier	Réf. Cadastrale	Mt Acquisition	Date Acquis.	Mt subvention CASUD demandé	Observations particulières
Tampon	22 20 23	Ligne des quatre cent		ED 150	827 604 €	21/09/2021	50.000 €	SHLMR

Le montant total de subvention sollicité est de 50.000 euros.

La convention opérationnelle d'acquisition foncière et de portage est annexée à cette délibération et précise les modalités d'octroi de cette subvention.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi de la subvention à l'EPFR d'un montant de 50.000 €.
- d'approuver l'avenant à la convention annexée à passer avec l'EPFR, la Commune du Tampon et la SHLMR,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil communautaire,

Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,

Le quorum étant atteint,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Mme Laurence MONDON représentée par Mme Mimose DIJOUX, Mme Catherine TURPIN, Mme Augustine ROMANO représentée par Mme Véronique FONTAINE, M. Patrice THIEN AH KOON, M. Bernard PICARDO, M. Serge SAUTRON représentée par Mme Catherine TURPIN, M. Henri-Claude HUET, Mme Gilberte GERARD, Mme Blanche Reine JAVELLE, Mme Emeline K/BIDI représentée par Mme Blanche Reine JAVELLE, M. Harry MUSSARD, M. Sylvain HOARAU, Mme Isabelle GROSSET PARIS, M. Josian SOUBAYA représenté par M. Albert GASTRIN, M. Olivier RIVIERE, Vanessa COURTOIS représentée par M. Olivier RIVIERE, en tant que membres du Conseil d'administration de l'EPFR ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle),

- approuve l'octroi d'une subvention de 50.000 € à l'EPFR,
- approuve l'avenant à la convention annexée, à passer avec l'EPFR, la Commune du Tampon et la SHLMR,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 26 - 20231024	<b>PLIE - ADOPTION DU NOUVEAU PROTOCOLE ENTRE ETAT/CASUD SUR LE PROGRAMME 2021/2027</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que sur le précédent programme opérationnel européen FSE, la CASUD s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.



Dans ce cadre, un protocole d'accord avait été signé entre l'État et la CASUD pour le programme 2015/2020.

Le 28 octobre 2022, la Commission Européenne a validé le nouveau programme national FSE+.

Le Président rappelle à l'assemblée, la délibération en date du 17 mai 2023, affaire n° 12 et relative au programme d'actions 2023 du PLIE pour la période du programme 2021/2027.

L'opération bilatérale de l'appel à projets du PLIE n° 202302322 a été déclarée recevable par les services FSE de l'État le 31/08/2023.

Avec la mise en œuvre du nouveau programme européen FSE+, il convient de signer un nouveau protocole d'accord dans le cadre du PLIE.

Le protocole fixe :

- le cadre d'intervention,
- les modalités de gouvernance et de mise en œuvre du PLIE,
- le cadre des moyens dédiés au PLIE,
- les principales orientations stratégiques sur la période du plan,
- les modalités d'évaluation du plan.

Sur le nouveau programme, le PLIE vise à mettre en parcours plus de 1 400 personnes sur le territoire de la CASUD.

Chaque année, un programme d'actions est élaboré, validé en comité de pilotage du PLIE et en Conseil communautaire.

Le plan de financement des actions est de 80 % de FSE + et 20 % en fonds propres de la CASUD.

Le budget total prévisionnel TTC de l'opération de ce protocole est de 2 500 000,00 € (2 000 000,00 € de FSE et 500 000,00 € de la CASUD).

Ce protocole est couvert par deux périodes d'années de conventions du 01/01/2023 au 31/12/2025 et du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Le projet de protocole d'accord qui sera signé entre l'État et la CASUD est annexé à la délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le projet de protocole présenté en annexe.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Discussions

**Le Président** donne à nouveau lecture de l'affaire pour ses collègues qui viennent de regagner leur siège dans la salle.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve le projet de protocole présenté en annexe,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

AFFAIRE N° 27 - 20231024

**DEMANDE DE CLASSEMENT EN CATEGORIE II  
DU BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE  
DE SAINT-PHILIPPE**

Le Président rappelle que l'arrêté du 2 novembre 2021 du Préfet de La Réunion a validé le classement en catégorie II des quatre bureaux d'informations touristiques de la SPL Office de Tourisme Intercommunal du Sud.

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Philippe a validé l'attribution d'un nouveau local à l'OTI du SUD sur le site du Baril, suite à l'aménagement du nouveau pôle de baignade au Puits des Anglais, par délibération du 9 septembre 2022.



Cet emplacement se révèle plus opportun pour la mise en place d'un bureau d'information touristique sur la commune de Saint-Philippe. Il répond, en effet, à la nécessité de repositionner l'ancien local afin de mieux capter la clientèle touristique qui fréquente la commune.

De ce fait, le bureau d'information touristique de Saint-Philippe ayant été classé en catégorie II sur les éléments de l'ancien local, l'arrêté de classement du 2 novembre 2021 devient caduc pour cet office de tourisme sans remise en question des autres offices de tourisme du territoire (Entre-Deux, Le Tampon et Saint-Joseph).

Le classement en catégorie II nécessite notamment comme obligation :

- un espace d'accueil de l'office de tourisme facile d'accès pour tout type de public,
- situé à proximité immédiate des flux touristiques.

Les étapes de la procédure de classement sont les suivantes :

- délibération du conseil communautaire sollicitant le classement en Catégorie II de l'office de tourisme de Saint-Philippe sur le nouveau site du Baril,
- dépôt du dossier de demande de classement en catégorie II du bureau de Saint-Philippe en Préfecture pour instruction.

Le classement du bureau d'information touristique de Saint-Philippe l'OTI du Sud permettra notamment :

- de favoriser la mise en place d'une démarche de progrès dans la qualité des services proposés à la clientèle,
- d'affirmer l'implication de la SPL OTI du Sud dans le réseau régional et national des offices de tourisme,
- être en conformité avec la marque Qualité Tourisme attribuée le 9 décembre 2022.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider la demande de classement en catégorie II du bureau d'informations touristiques de Saint-Philippe de la SPL OTI du Sud,
- d'autoriser le Président de la CASUD à formuler la demande de validation de la demande de classement en catégorie II du bureau d'informations touristiques de Saint-Philippe de la SPL OTI du Sud auprès du représentant de l'État ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **Discussions**

**Monsieur Olivier RIVIERE** fait remarquer que cette demande de classement est une inscription qu'il appelle de tous ses vœux. Le déménagement a donc eu lieu en fin d'année dernière et il est déjà constaté une envolée de la fréquentation du Bureau d'Information Touristique de Saint-Philippe. Ce qui va dans le bon sens, indique-t-il.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré (M. LEBON Jeannot ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- valide la demande de classement en catégorie II du bureau d'informations touristiques de Saint-Philippe de la SPL OTI du Sud,
- autorise le Président de la CASUD à formuler la demande de validation de la demande de classement en catégorie II du bureau d'informations touristiques de Saint-Philippe de la SPL OTI du Sud auprès du représentant de l'État,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.



AFFAIRE N° 28 - 20231024	<b>PLHI - LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE – DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA REHABILITATION DE LOGEMENTS OCCUPES PAR DES MENAGES A REVENUS TRES MODESTES - REPARTITION DE L'ENVELOPPE 2023 ENTRE LES CENTRES COMMUNAUX D' ACTIONS SOCIALES (CCAS) - VOTE DE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE ENTRE LA CASUD ET LES CCAS DES COMMUNES DE LA CASUD</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

- le conseil communautaire a validé le programme d'actions du programme local de l'habitat (PLH) par délibération n° 36-20170324 du 24 mars 2017,
- dans le programme d'actions du PLH, la fiche action n° 19 prévoit d'accompagner la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes en situation d'urgence,
- cette action est opérationnelle depuis 2018 avec les CCAS des communes de la CASUD.

Il rappelle également qu'un Plan de Lutte contre l'Habitat Indigne (PLHI) a été validé en 2021 et que les CCAS ont un rôle important sur le volet du traitement de l'habitat indigne en disposant de moyens humains dédiés soutenus par la CASUD et l'État depuis 2022.

Le Président informe que les CCAS des communes sont aussi engagés dans des opérations d'amélioration de l'habitat en signant parfois des contrats avec la Caisse d'Allocations familiales, les fondations comme la fondation Abbé Pierre etc.

Par ailleurs, il note également la baisse des aides dédiées à l'amélioration de l'habitat de la part des partenaires financeurs traditionnels dans ce domaine et certains dossiers de demande d'aide restent bloqués sans solution de financement.

Le Président indique que de nombreuses situations d'indivision foncière limitent l'accès aux moyens de financement de droit commun et qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des familles concernées par des mesures complémentaires.

L'augmentation des coûts de matériaux liés aux crises en cours limite d'autant plus les capacités d'intervention sur ce parc privé.

Le Président informe qu'il est nécessaire de poursuivre ce soutien auprès des CCAS.

Ces moyens pourront faire un effet de levier dans les mois à venir dans le cadre des actions du PILHI. Il signale que le nouveau plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) confiera aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) une action de gestion d'un fond mutualisé d'intervention pour améliorer les conditions de vie des ménages logés sur des fonciers en indivision.

Au budget primitif de 2023 une enveloppe d'un montant de 200 000 euros a été prévue et est destinée à :

- l'acquisition de matériaux sous forme d'aides des CCAS ;
- compléter un plan de financement d'un bénéficiaire sous la forme d'une aide directe dans un dossier d'amélioration ;
- financer des moyens humains d'accompagnement des familles notamment dans le montage de dossier de demande d'aide à l'amélioration ;
- financer des moyens d'encadrement technique pour de l'auto-construction par exemple ;
- financer du logement de transition pour des familles notamment victimes de violences intrafamiliales.

Le Président propose la répartition suivante par commune :

- Le Tampon : 120 000 euros ;
- Saint-Joseph : 60 000 euros ;
- Saint-Philippe : 10 000 euros ;
- L'Entre-Deux : 10 000 euros.

Les conventions cadre d'utilisation des crédits à passer avec les CCAS des communes sont proposées en pièces annexes.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,
- de voter les subventions aux CCAS des communes telles que l'enveloppe répartie ci-dessus,
- d'approuver la convention cadre à passer avec les CCAS,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.



## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la répartition de l'enveloppe dédiée à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes, en situation d'urgence,**
- **approuve le montant des subventions allouées aux CCAS des communes telles que l'enveloppe répartie ci-dessus,**
- **approuve la convention cadre à passer avec les CCAS,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**AFFAIRE N° 29 - 20231024**

**INITIATIVE REUNION - SUBVENTION AU  
FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF « BUS DE  
L'ENTREPRENEURIAT POUR TOUS »**

Le Président informe que Initiative Réunion est une association reconnue d'utilité publique qui accompagne et finance la création, la reprise et le développement d'activités. Son métier consiste à aider l'entrepreneur à compléter ses fonds propres par un prêt d'honneur à taux zéro, sans caution ni garantie personnelle, à l'accompagner et à lui faciliter l'accès aux financements bancaires.

Ainsi, en 2022, plus de 11 millions d'euros de prêts bancaires ont été mobilisés en complément des 3 millions d'euros de prêts d'honneur attribués par Initiative Réunion.

Initiative Réunion s'engage également dans les quartiers prioritaires et pour l'entrepreneuriat au féminin à travers plusieurs dispositifs tels que « La Fabrique à entreprendre », « Accélérateur Émergence », « CitésLab », « BeeLab incubateur »...

En 2023, Initiative Réunion a souhaité compléter son offre d'accompagnement en répondant à l'appel à projet « Bus de l'entrepreneuriat pour tous » (Bus ETP) lancé par Bpifrance.

### Présentation de l'offre « Bus de l'Entrepreneuriat pour tous »

Le Bus ETP est une solution collaborative, itinérante qui s'adresse prioritairement aux Quartiers Politique de la Ville (QPV).

Le dispositif repose sur les 4 principes fondateurs suivants :

- **La démarche « d'aller vers », l'ADN du dispositif**

Il s'agit de rendre accessible une offre de services à des publics confrontés à des problématiques de mobilité, éloignés des réseaux d'accompagnement ou qui n'ont pas spontanément recours aux structures d'accompagnement à la création.

- **La proximité**

Le Bus ETP est un dispositif mobile qui propose des services au plus proche des lieux de vie.

- **Un outil collaboratif favorisant le travail partenarial entre tous les acteurs au bénéfice des entrepreneurs(es)**

Le dispositif impulse et soutient le développement de démarches collaboratives entre les structures de l'écosystème local de l'entrepreneuriat, démarches auxquelles sont associés plus largement les acteurs qui participent et initient les dynamiques économiques, sociales propres à chaque quartiers.

- **L'ancrage local : une offre de services conçue en cohérence et en articulation avec l'offre locale d'accompagnement**

Le dispositif est décliné localement et s'inscrit dans une logique de complémentarité avec les offres de services développées par les structures locales et leur périmètre d'intervention.

L'offre de services repose sur 4 missions prioritaires :

- La promotion des solutions locales en accompagnement et financement de projets d'entreprise.



- La détection des intentionnistes, des entrepreneurs en devenir et en activité afin de les inscrire dans des parcours d'accompagnement,
- L'accueil, l'orientation et l'appui à la recherche de financement des publics accueillis,
- Le suivi et l'accompagnement des entrepreneurs en devenir et des entrepreneurs en activité.

Initiative Réunion souhaite déployer ce nouveau dispositif dans les QPV ainsi que dans les zones rurales du territoire de la CASUD et de la CIREST. En effet, le taux d'accompagnement sur ces deux territoires est beaucoup plus faible que sur les autres EPCI comme le démontre la répartition suivante :

### LE RÉSEAU INITIATIVE RÉUNION SUR LE TERRITOIRE



Le Président informe que l'acquisition du véhicule, son aménagement intérieur et extérieur sont totalement pris en charge par Bpifrance. Le fonctionnement du dispositif nécessite le recrutement d'un(e) cheff(e) de projet, dont le budget est pris en charge par Bpifrance à hauteur de 50 %. Ce financement a été contractualisé avec Bpifrance sur une période de 3 ans. Une demande a été adressée à la CASUD et à la CIREST afin de financer les 50 % restants.

Par courrier en date du 09 août 2023, Initiative Réunion a sollicité la participation de la CASUD au budget de fonctionnement de ce nouveau dispositif à la hauteur de 49 125 € sur la période 2024-2026, soit 16 375 € par an. L'association souhaite pouvoir recruter le(a) chef(fe) de projet dès cette année afin de former la personne et de préparer au mieux la mise en place du dispositif dès le premier trimestre 2024. Elle demande donc un financement de la CASUD à hauteur de 4 000 € afin de couvrir les dépenses d'octobre à décembre 2023.

La création d'entreprise étant un vecteur important de développement économique et d'emploi dans les QPV et dans les territoires les plus éloignés, le Président propose que la CASUD apporte son soutien financier au dispositif « bus de l'entrepreneuriat » en octroyant à Initiative Réunion une enveloppe de 4 000 euros pour l'année 2023 sous réserve de la participation de la CIREST.

Initiative Réunion ayant demandé un financement sur 3 ans, le Président propose que la somme de 16 375 € soit inscrite au budget chaque année pour la période 2024-2026 sous réserve de la participation de la CIREST.

Le Président précise qu'une présentation du Bus de l'Entrepreneuriat ainsi qu'un projet de convention d'objectifs et de moyens sont annexés à la présente délibération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'octroi d'une enveloppe d'un montant de 4 000 euros à Initiative Réunion pour l'exercice 2023 sous réserve de la participation de la CIREST,
- d'inscrire au budget chaque année la somme de 16 375 euros pour la période 2024-2026 sous réserve de la participation de la CIREST,
- de valider la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et Initiative Réunion selon le projet ci-joint,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve l'octroi d'une enveloppe d'un montant de 4.000 euros à Initiative Réunion pour l'exercice 2023 sous réserve de la participation de la CIREST,**
- **approuve l'inscription chaque année, de la somme de 16.375 euros au budget, pour la période 2024-2026, sous réserve de la participation de la CIREST,**



- valide la convention d'objectifs et de moyens entre la CASUD et Initiative Réunion selon le projet ci-joint,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 30 - 20231024	AGENCE D'INNOVATION DE LA REUNION - APPROBATION DU DROIT D'ENTREE
--------------------------	--

Le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 26-20230414 du 14 avril 2023, le Conseil communautaire a validé la participation de la CASUD à la gouvernance de l'Agence d'Innovation de la Réunion en devenant membre fondateur.

Le conseil d'administration de l'Agence d'Innovation qui s'est tenu le 20 septembre 2023 a validé l'instauration d'un droit d'entrée pour chaque membre.

Pour le collège des institutionnels publics au sein duquel siège la CASUD, le droit d'entrée est réparti de la façon suivante :

- la Région Réunion : 300.000 €.
- le Département de la Réunion : 75.000 €.
- le groupe EPCI : 75 000 €, soit 15.000 € par EPCI.

Le Président propose à l'Assemblée d'approuver le droit d'entrée de la CASUD d'un montant de 15.000 €.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le droit d'entrée de la CASUD d'un montant de 15.000 €.
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Jean-Pierre THERINCOURT** en tant que représentant de la CASUD à l'Agence d'Innovation de la Réunion, informe qu'il ne participera pas au vote de cette affaire.

**DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré (M. THERINCOURT Jean-Pierre, Mme PARIS GROSSET Isabelle et M. VIENNE Axel, qui siègent à l'Agence d'Innovation de la Réunion, ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- approuve le droit d'entrée de la CASUD d'un montant de 15.000 €,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 31 - 20231024	<b>REVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (ITT)</b>
--------------------------	---

Le Président informe que les infrastructures de transports terrestres existantes ou en projet sont classées en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Elles sont numérotées de 1 à 5 de la plus bruyante à la moins bruyante. Un secteur d'exposition au bruit est délimité de part et d'autre de chaque infrastructure classée.

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés de part et d'autres de la route (m)	Niveau sonore diurne de référence (dBA)	Niveau sonore nocturne de référence (dBA)
1	300	>81	>76
2	250	]76 ;81]	]71 ;76]
3	100	]70 ;76]	]65 ;71]
4	30	]65 ;70]	]60 ;65]
5	10	]60 ;65]	]55 ;60]



Ce classement est requis pour toutes les routes qui supportent un trafic journalier supérieur à 5000 véhicules.

C'est le Préfet de département qui commande le recensement et la classification des infrastructures de transport auprès de la DEAL. Les communes ou les gestionnaires d'infrastructures peuvent également en prendre l'initiative et soumettre le projet au Préfet.

Le Préfet soumet le classement établi aux communes qui disposent alors de trois mois pour émettre un avis conformément aux dispositions de l'article R571-39 du code de l'environnement. Il est également transmis pour information aux EPCI.

Le classement sonore n'interdit pas la construction dans les secteurs exposés au bruit. Les secteurs affectés par le bruit et le classement ne figurent dans les documents d'urbanisme qu'à titre informatif.

En revanche, les constructeurs sont tenus de mettre en œuvre des prescriptions techniques en mesure de réduire le bruit dû aux infrastructures de transports voisines. Les règles de construction en matière d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit s'appliquent aux bâtiments d'habitation, aux locaux d'enseignement, aux établissements de santé, soins et d'action sociale.

Une fois le classement ratifié par arrêté préfectoral, les communes doivent l'intégrer dans leurs documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Certificat d'Urbanisme). Les secteurs affectés par le bruit et les prescriptions relatives à l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation situés dans ces secteurs sont aussi déterminés par arrêtés préfectoraux et reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les cartes provisoires de révision du classement sonore sont consultables sur le site de la DEAL Réunion à l'adresse : <https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/3-le-classement-sonore-des-itt-et-les-a53.html>

Au regard de ces éléments, il est donc proposé à l'Assemblée de prendre acte de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT).

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

## Prend acte de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT).

AFFAIRE N° 32 - 20231024	<b>AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC ARTIFICIEL DE LA COMMUNE DU TAMPON AUPRES DE LA CASUD EN VUE DE LA REALISATION DE LA GARE ROUTIERE DE LA PLAINE DES CAFRES</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée que la CASUD a précédemment délibéré en 2021 au sujet du programme relatif à la construction de la gare routière de la Plaine des Cafres située sur la Commune du Tampon. Cette initiative s'inscrit totalement dans le domaine de compétence de la CASUD en matière de mobilité, et son objectif principal est d'améliorer la qualité des services de transport en commun proposés à nos concitoyens.

Le projet de la Gare Routière de la Plaine des Cafres a pour objectif principal de favoriser la mobilité des habitants de la région et de renforcer la connexion entre les différents quartiers de la Plaine des Cafres. Il contribuera également à la réduction de la congestion routière, à l'amélioration de la qualité de l'air et à la promotion des modes de transport durables.

En réponse au programme du projet, la CASUD a émis la délibération n° 33 en date du 29 avril 2022, sollicitant la Commune du Tampon pour la mise à disposition gratuite des parcelles concernées par le projet. Ces parcelles sont cadastrées sous les numéros de section DH : 111, 105 et 924, et leur superficie totale est d'environ 4524 m<sup>2</sup>.

Le Président rappelle à l'Assemblée que les mises à disposition de plein droit, à titre gratuit, intervenant au bénéfice des EPCI en cas de transfert de compétence, visent les biens affectés à l'exercice de la compétence à la date de ce transfert ; ainsi, les terrains nus, non encore affectés à la date du transfert de compétence, ne relèvent pas de la mise à disposition de plein droit et font l'objet soit d'une mise à disposition « volontaire », soit d'une cession, entre la commune et l'EPCI, de manière négociée.

Par conséquent, les discussions entre la CASUD et la Commune du Tampon ont abouti à une convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public artificiel de la commune du Tampon auprès de la CASUD. Cette convention donnera lieu à indemnisation, destinée à couvrir les coûts d'entretien et de gestion des parcelles utilisées.



Le projet de convention est joint en annexe.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- 2023-2025 : Phase de travaux,
- 2025 : Mise en exploitation de la gare.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public artificiel de la commune du Tampon auprès de la CASUD en vue de la réalisation de la Gare Routière de la Plaine des Cafres, sur les parcelles cadastrales DH 105, DH 111 et DH 924, propriété de la commune du Tampon, et, ce, pour une durée déterminée telle que mentionnée dans la dite convention,
- d'approuver le montant de l'indemnisation de 1 000 € pour la mise à disposition de ces parcelles ;
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public artificiel de la Commune du Tampon auprès de la CASUD en vue de la réalisation de la Gare Routière de la Plaine des Cafres, sur les parcelles cadastrales DH 105, DH 111 et DH 924, propriété de la Commune du Tampon, et ce, pour une durée déterminée telle que mentionnée dans la dite convention,**
- **approuve le montant de l'indemnisation de 1.000 € pour la mise à disposition de ces parcelles,**

- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

AFFAIRE N° 33 - 20231024	<b>DECLARATION SANS SUITE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL DE LA PROCEDURE DE PASSATION AYANT POUR OBJET LA SELECTION D'UN ACTIONNAIRE EN VUE DE CONSTITUER UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA CASUD</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en 2014, la CASUD a attribué, en tant qu'autorité de mobilité (AOM) sur son territoire, une convention de délégation de service de transport au Groupement momentané d'entreprises NOVASUD. Cette convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat de DSP ») a pour objet de confier au délégataire, la gestion d'un service public de transport public urbain sur le territoire de la CASUD en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Contrat de DSP prend fin le 31 décembre 2023.

Par délibération du 28 janvier 2022, le Conseil Communautaire, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 17 janvier 2022, a approuvé le nouveau choix du mode de gestion sous la forme d'une nouvelle délégation de service public à conclure avec une Société d'Économie Mixte à Opération Unique (SEMOP) dont la CASUD serait actionnaire majoritaire.

Par un avis de publicité publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 novembre 2022, la CASUD a lancé la consultation en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique (CCP) et du CGCT.

Cette consultation avait pour objet de sélectionner un actionnaire en vue de constituer une société d'économie mixte à opération unique, pour une durée limitée, à titre exclusif, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transports publics urbains de la CASUD.



La SEMOP devant être créée conformément aux articles L.1541-1 et suivants du CGCT selon document de préfiguration prévu à l'article L. 1541-2 annexé au dossier de consultation.

La date limite de remise des candidatures était fixée au 28 décembre 2022, et une candidature a été réceptionnée, par un Groupement d'entreprises.

Le 9 février 2023, la Commission de Délégation de Service Public (ci-après CDSP), conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, a dressé la liste des candidats admis à présenter une offre, et le seul candidat en lice a été invité à remettre une offre initiale avant le 15 mai 2023.

L'offre initiale du candidat a été réceptionnée le 15 mai 2023.

Le 16 juin 2023, la CDSP a examiné l'offre initiale reçue au regard des critères de jugement des offres et a émis un avis proposant à l'autorité habilitée à signer la convention d'engager une négociation avec ce candidat.

Trois (3) réunions de négociation se sont tenues, respectivement les 23 juin 2023, 7 août 2023 et 12 septembre 2023.

L'offre finale du candidat a été remise le 14 septembre 2023, et les négociations ont été clôturées.

L'analyse de l'offre finale du candidat a révélé diverses problématiques que les négociations n'ont pas permis de régler.

En effet, d'une part, l'actionnariat et la gouvernance de la SEMOP proposée dans son offre par le candidat, malgré les efforts faits jusqu'à son offre finale, intègre une part substantielle de sous-contrats confiés par la SEMOP à ses actionnaires privés, ce qui non seulement ne correspond pas aux besoins et objectifs de la CASUD qui souhaitait qu'une part significative de l'activité soit gérée par la SEMOP titulaire du contrat de DSP, mais surtout, n'est pas conforme aux exigences minimales de la consultation et notamment l'objet du contrat supposant une exécution personnelle du contrat par la SEMOP, ni au règlement européen n°1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route qui prévoit que « *en cas de sous-traitance, l'opérateur chargé de la gestion et de l'exécution du service public de transport de voyageurs conformément au présent règlement est tenu d'exécuter lui-même une partie importante du service public de transport de voyageurs* ».

L'offre finale, qui n'est ni conforme ni aux exigences minimales ni à la réglementation, et qui n'est pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de la CASUD spécifiés dans les documents de la consultation, peut ainsi être qualifiée d'irrégulière voire d'inappropriée au sens des articles L.3124-3 et L.3124-4 du CCP, et doit être écartée en application de l'article L.3124-2 du même code.

D'autre part, et indépendamment de sa régularité, l'offre finale du candidat, malgré là encore les efforts effectués durant la phase de négociation, s'avère dépasser



de manière importante l'enveloppe budgétaire annuelle de 12 M€, hors services et prestations nouvelles qui ont été intégrées au périmètre, que s'était fixée la CASUD et qui correspondait aux contributions de la présente délégation de service public.

Cette augmentation importante du coût du service public de transport urbain à assumer par la CASUD, que les négociations n'ont permis ni de diminuer par diverses adaptations ni au demeurant de comprendre de manière précise, n'est pas acceptable pour la collectivité et ses usagers, et risquerait d'entraîner des difficultés d'ordre budgétaire et financier.

Enfin, les raisons de l'échec de cette consultation, résultant à la fois du contexte économique global mais également du modèle économique et contractuel choisi pour la gestion de ce service public, ont conduit à la CASUD à envisager une redéfinition et une modification de ses besoins, pour construire un modèle économique et contractuel de la gestion du service public de transport urbain autour de la gratuité du service.

Dans le contexte actuel, la gratuité du service public de transport urbain, dont les études sont en cours de finalisation, est un enjeu majeur pour le territoire qui n'entraînerait pas nécessairement d'augmentation substantielle des coûts pour la collectivité, par rapport à ceux proposés par le candidat à la présente délégation de service public.

C'est pour l'ensemble de ces raisons, et en vue de relancer des consultations pour confier à un ou plusieurs opérateur(s) l'exploitation d'un service public gratuit pour les usagers, qu'il est proposé au Conseil d'approuver la décision de déclaration sans suite de la procédure de passation ayant pour objet de sélectionner un actionnaire en vue de constituer une SEMOP et lui confier le contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transports publics urbains de la CASUD.

Les membres de la Commission Consultative et des Services Publics Locaux, réunis le 18 octobre 2023, en ont été informés.

**Vu** les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales qui organisent les modes de passation des délégations de service public,

**Vu** les articles R. 1411-1 à R. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R.1541-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui définissent les modalités d'attribution du contrat à une SEMOP,

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.3124-2, L.3124-3, L.3124-4 et R.3125-4,

**Vu** titre de l'article L 1231-1 du Code des transports,

**Vu** le règlement européen n°1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route,

**Considérant** que la seule offre remise peut être qualifiée d'irrégulière ou d'inappropriée et devrait être écartée,



**Considérant** que la seule offre remise représentant une augmentation trop important du coût du service pour la CASUD qui risque d'entraîner des difficultés d'ordre budgétaire et financier,

**Considérant** que la présente consultation, dans le contexte économique actuel et eu égard au modèle économique et contractuel choisi pour la gestion du service public, ont conduit à la CASUD à redéfinir et modifier de ses besoins, pour construire un modèle de gestion de son service public de transport urbain autour de la gratuité du service pour les usagers.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation de la procédure de passation ayant pour objet de sélectionner un actionnaire en vue de constituer une SEMOP et lui confier le contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transports publics urbains de la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur Harry MUSSARD** fait remarquer que cette déclaration sans suite pour motif d'intérêt général, notamment pour insuffisance de concurrence, aurait dû intervenir depuis le 28 décembre 2022, lorsqu'une seule candidature avait été reçue. La CASUD a bêtement perdu une année.

A la demande du Président, **Monsieur Doris CARASSOU, Directeur Général des Services**, indique au contraire, que la phase de négociation a permis à la CASUD de démontrer qu'il existe un véritable problème de concurrence sur le secteur des transports à La Réunion. A partir du moment où une collectivité prend l'initiative de se doter de son propre outil, comme cela a été le cas au travers de ce projet de SPL, les opérateurs de transport ne veulent surtout pas jouer le jeu, ces derniers préservant avant tout, leur pré carré. Néanmoins, les discussions ont été poursuivies et ont notamment permis de mettre en exergue, le fait que la CASUD est aujourd'hui parfaitement en capacité de proposer cette gratuité et sur l'intégralité de son réseau.

A la demande du Président, comme le verront les élus dans un instant, ce marché a donc été alloté, contrairement à la délégation unique, mise en place à l'époque lors du précédent marché et qui, elle, fausse la vraie concurrence. Ce qui permet aujourd'hui de proposer des lots auxquels pourront répondre tous les transporteurs qui souhaiteront se positionner. C'est aussi cet allotissement qui permettra à l'EPCI d'obtenir un coût nettement moindre que celui proposé par l'opérateur Semop. Il précise qu'il ne s'agit pas que d'un défaut de concurrence et rappelle que ce dernier avait proposé une offre



qui était supérieure en termes de capacités. Et cela, a été justement mis en exergue grâce à toute cette phase de négociations.

Concrètement, cette mise en gratuité du réseau CARSud, coûtera à la CASUD, seulement 200.000 €. C'est bien cette phase de discussions et de réflexions, qui ont donc permis de parvenir à cette proposition.

Quoiqu'il en soit, **Monsieur CARASSOU** ne pense pas un seul instant que la CASUD ait ici, perdu son temps. Dans l'intérêt de la population, l'intercommunalité a, bien au contraire, gagné un temps considérable.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- approuve le principe de la déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation de la procédure de passation ayant pour objet de sélectionner un actionnaire en vue de constituer une SEMOP et lui confier le contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transports publics urbains de la CASUD,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 17**

**Contre : 00**

**Pour : 28**



AFFAIRE N° 34 - 20231024

**APPROBATION DE LA MISE EN GRATUITE DU  
RESEAU CARSUD**

Le Président informe que dans la continuité de la délibération précédente sur le classement sans suite de la consultation lancée pour la future exploitation du service de Transport Urbain sur le territoire de la CASUD, il convient de remettre à plat notre mode de gestion mais également les conditions financières d'exploitation de notre modèle des Mobilités.

En effet, force est de constater qu'il y a urgence à agir dans ce domaine de compétence face :

- d'une part, à l'asphyxie du réseau routier, monopolisé par le tout automobile. Nos principaux axes routiers sont totalement saturés et notre population est en souffrance psychologique et financière dans ces embouteillages perpétuels ;
- d'autre part, aux enjeux de préservation de la planète et la lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences notamment en termes de sécheresse. Nous devons réduire notre empreinte carbone.

Au regard de l'urgence, le Président de la République a récemment décliné son Plan climat. Toutes les institutions publiques sont appelées à montrer l'exemple. La CASUD souhaite s'inscrire pleinement dans ces enjeux et démarche.

Ainsi, dans le domaine des Transports, nous avons le devoir d'offrir des alternatives au tout automobile en proposant une offre de transport en commun attractive.

Pour concrétiser cette attractivité sur le réseau CARSUD, nous devons libérer l'accès à tous nos bus et encourager ainsi leur utilisation, en lieu et place de la voiture.

Concrètement, cela passe l'accès gratuit au réseau CARSUD sur tout notre territoire.

Il en ressort des diagnostics sur l'utilisation des bus que la billetterie est un frein : non pas du fait des tarifs, qui sont attractifs sur notre territoire (10 €/mois pour les navettes centre-ville), mais plus souvent parce que les éventuels usagers ne connaissent pas comment fonctionne le système de tarification ou n'ont tout simplement pas de monnaie ! En supprimant ces " contraintes " nous allons rendre l'accès au bus beaucoup plus attractif.

Cette mesure de gratuité s'inscrit également dans une démarche de meilleures utilisations des deniers publics.

Les dépenses de fonctionnement du réseau CARSUD sont de 11,4 M€ (exercice 2022). Le financement des dépenses de fonctionnement se répartit entre le versement mobilité pour 59 %, la collectivité pour 31% et les recettes commerciales pour 10 %.



Les impacts économiques liés à la gratuité sont :

- La disparition de certaines charges liées à la billettique et aux opérations de contrôle que nous estimons à un montant annuel de 1,45 M€ qui se décompose comme suit :
  - un gain annuel d'environ 700 k€ pour l'amortissement et le fonctionnement du système billettique,
  - un gain annuel de 490 k€ pour la suppression des coûts de personnel de contrôle (12 ETP), effet à 5 ans pour une gestion sociale sans licenciement,
  - un gain annuel de 240 k€ pour la suppression des coûts de personnel de vente de titres (8 ETP), effet à 5 ans pour une gestion sociale sans licenciement,
  - un gain de 20 k€ pour la disparition des frais d'agences et de dépositaires.
- Des coûts supplémentaires pour un montant annuel de 1,25 M€ correspondant à :
  - une perte de 1,1 M€ pour la disparition des recettes commerciales,
  - un coût de 150 k€ pour la mise en place d'un système de comptage afin de suivre au plus près la fréquentation du réseau, et compenser l'absence de statistiques issues de la billettique,
  - un coût de 80 k€ pour les frais de personnel de deux agents de sécurité sur le réseau pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

A offre constante, la gratuité du réseau rapporte 200 k€ à la CASUD.

Potentiellement, un renforcement de l'offre pourrait être rendu nécessaire du fait de l'accroissement de la fréquentation lié à la gratuité du réseau. Néanmoins, le ratio voyageurs/km commerciaux reste relativement faible sur le réseau de la CASUD (0,35 en moyenne) et laisse penser que le réseau serait capable d'absorber sans renforcement important un développement de la fréquentation. C'est la raison pour laquelle dans notre simulation, une hypothèse d'une augmentation de 5 % de l'offre pour absorber la fréquentation supplémentaire engendrée par la gratuité est réaliste, elle se concentrera principalement sur les lignes fortes du réseau. Toutefois, il est à noter que c'est la pertinence de l'offre de transport qui permettra de fidéliser sur le long terme ces nouveaux usagers.

La mise en place de la gratuité totale sur le réseau avec une offre supplémentaire de 5 % conduirait à une augmentation des coûts de fonctionnement de 505 k€ pour 210 000 kms additionnels. Sur ce montant de 505 k€, 200 k€ sont déjà financés par la différence entre les coûts en moins (1,45 M€) et les coûts supplémentaires (1,25 M€) liés à la mise en place de la gratuité.

Il resterait donc, selon nos estimations, à financer 305 k€ de coûts supplémentaires par la collectivité pour la mise en place d'une offre supplémentaire de 5% venant pallier une croissance de la fréquentation liée à la mise en place de la gratuité. Cela est atteignable pour CASUD compte tenu de sa capacité de financement qui s'élève en 2021 à 9 M€ (rapport d'activité CASUD 2021).

Cette mise en gratuité nécessitera en parallèle des mesures d'accompagnement :



- Le renforcement des capacités de places offertes aux voyageurs, comme exposé ci-dessus.  
Répondant aux encouragements formulés par l'Etat et la Région Réunion en termes de déploiement de solutions de mobilité, la CASUD les appellera à se mobiliser pour soutenir les investissements nécessaires au renforcement du parc. Le moment venu, le Conseil Communautaire se prononcera.
- La reconfiguration du réseau des navettes Centre-ville qui propose des véhicules de 7 places. Ces lignes sont assurées aujourd'hui par des anciens taxiteurs sur nos communes qui se sont reconvertis, en qualité de salariés au sein des sociétés de Transports. Avec la gratuité, ces véhicules de 7 places ne seront plus dimensionnés à la hauteur des sollicitations.  
De nouvelles navettes, plus grandes et plus confortables et plus respectueuses de l'environnement, seront progressivement mises en service. La CASUD accompagnera dès maintenant, ces chauffeurs, titulaire du Permis B, à passer leur permis D, cela dans le cadre de son Plan d'Insertion (PLIE).
- La mise en gratuité des Vélos Électriques " VELISUD ", afin d'être en cohérence dans nos choix politiques visant à restreindre le tout-automobile.
- Le lancement d'une concertation avec nos communes-membres en vue d'identifier autour des points stratégiques, des parkings relais facilitant l'usage des transports en commun et vélos électriques.
- La réalisation d'une étude portant sur la réalisation de voies dédiées aux transports en commun (bus/covoiturage), sur les axes principaux et notamment entre Le Tampon et Saint Pierre grâce à l'extension et l'adaptation de la voie cannière.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver ces orientations stratégiques,
- de valider la mise en gratuité du réseau CARSUD dès l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de transport urbain,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## Discussions

**Le Président** rappelle, comme indiqué en préambule, que cette mise en gratuité permettra :

- de lutter contre l'asphyxie du réseau routier,
- de lutter contre le réchauffement climatique,
- de contribuer à venir en aide au pouvoir d'achat des familles.

C'est inéluctable, les routes sont saturées et il devient de plus en plus difficile de circuler. Il faudrait sur les grands axes, créer d'autres voies supplémentaires. Certains parlent de câble, d'autres, de train ? La planète est en difficulté et la décarbonation s'impose, pour lui. Il s'agit d'une priorité nationale, voire planétaire, si l'on veut pouvoir mener des actions en faveur de la survie de la planète, indique le Président.

Il rappelle que les recettes du transport ne couvrent qu'une faible partie de l'activité à la Réunion. Il y a donc lieu de promouvoir les déplacements en transport en commun, comme cela se fait déjà dans, plus de quarante communes de France.

La mise en place de la gratuité des transports devient une nécessité et permettra donc à la population, la plus modeste, d'accéder à des déplacements dans de meilleures conditions. Cette mesure vise bien entendu à répondre également aux problèmes du réchauffement climatique.

D'après une étude de l'INSEE, le coût du transport sur notre territoire, par personne et par an, s'élèverait à 500 €. Prendre les transports en commun constituerait donc une économie et contribuerait ainsi, à l'amélioration du pouvoir d'achat de la population.

**Madame Blanche Reine JAVELLE** fait remarquer qu'il aura fallu dix ans au Président de la CASUD pour s'apercevoir des dysfonctionnements du service public des transports et pour prendre conscience des gains financiers qu'entraînerait cette gratuité. Cette initiative est à saluer et elle votera bien sûr en faveur de cette affaire, indique-t-elle. C'est un premier pas et il fallait le faire.

Les élus de la majorité de Saint-Joseph restent toutefois dubitatifs, quant au coût financier et aux moyens humains annoncés, notamment, la prévision de deux postes d'agents dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes. Est-ce suffisant pour tout le territoire de la CASUD, interroge **Madame JAVELLE** ?

Un autre point n'a pas été abordé, celui du transport scolaire. **Madame JAVELLE** souhaite savoir si cette gratuité s'étend également au réseau de transport scolaire ? Autrement, ne va-t-on pas assister à un glissement de ce public vers les transports urbains ?

Reste que le réseau de transport est déjà saturé, notamment dans les hauts, où régulièrement des utilisateurs ne peuvent plus emprunter les bus, déjà pleins et n'ont plus de solution pour retourner ensuite à leur domicile.

Il faudrait donc, pour elle, veiller à ce qu'il y ait des moyens suffisants pour assurer le transport des personnes.

Elle rappelle que pour la population, qui vient de subir la hausse de la taxe foncière, cette mesure pourrait bien être saluée.

**Le Président** remercie Madame JAVELLE. Celle-ci a soulevé un point intéressant qui mérite d'être étudié.



Il précise que cette décision qui sera prise aujourd'hui, est importante, en l'occurrence pour les jeunes étudiants issus de l'enseignement professionnel ou universitaire, qui, eux, empruntent les bus à des horaires, autres que ceux de l'enseignement classique.

**Le Président** dit souhaiter que demain, les autres intercommunalités aillent également dans le même sens et que cette gratuité s'étende aux autres collectivités. Ce qui permettra aux étudiants, aux travailleurs et ceux qui vivent des minimas sociaux, de pouvoir ainsi se déplacer.

En réponse à Madame JAVELLE, **Monsieur Bachil VALY**, tient à apporter une précision. Le marché des transports a été signé, comme évoqué, il y a dix ans de cela. Ce qu'il faut savoir, c'est qu'à cette époque, Monsieur André THIEN AH KOON n'était pas présent. C'est donc l'ex-Vice-Président, Monsieur Patrick LEBRETON, le Maire de Saint-Joseph, qui avait alors signé ce marché et effectivement, il a fallu attendre dix ans.

D'autre part, il y a aujourd'hui des opportunités qui s'offrent à l'EPCI, mais pendant dix années ce marché a été cadenassé et verrouillé, fait-il remarquer.

**Monsieur Henri-Claude HUET** rappelle qu'il a été cité un certain nombre de villes de métropole qui ont fait le choix d'adopter ce principe de gratuité des transports et que ces villes ont donc connu une hausse de leur taux de fréquentation, à hauteur de 50 voire 60 %.

Mais, ce qu'il constate c'est que la CASUD a, elle, fait ses projections sur la base d'une hausse de la fréquentation des bus de 5 %. Ce qui paraît peu au regard des taux avancés par les autres villes de la métropole.

Ne risque-t-on pas à l'avenir de devoir voter un budget des transports en rééquilibrage pour tenir compte de ce réajustement du taux de la fréquentation, avec les conséquences qu'il pourrait y avoir, en matière de sécurité, de recrutement ou même, d'augmentation de la flotte... ?

**Le Président** indique que ce projet fait écho aux orientations du gouvernement en la matière.

Par ailleurs, il rappelle que ce n'est pas une invention de la CASUD, mais bien, un dispositif qui a déjà été mis en place dans plusieurs grandes villes. Ce que pense **le Président**, c'est que celles-ci partagent sans doute les mêmes préoccupations que celles de l'EPCI. Cependant, elles semblent jusqu'ici satisfaites.

## DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve ces orientations stratégiques,**
- **valide la mise en gratuité du réseau CARSUD dès l'entrée en vigueur des nouveaux contrats de transport urbain,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

<b>AFFAIRE N° 35 - 20231024</b>	<b>RAPPORT DE PRESENTATION SUR LES MODES DE GESTION ET SUR LE PRINCIPE DE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORTS PUBLICS URBAINS (ARTICLE L. 1411-4 DU CGCT)</b>
---------------------------------	--

**Contexte**

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en 2014, la CASUD a attribué, en tant qu'autorité de mobilité sur son territoire, une convention de délégation de service de transport public de voyageur au Groupement momentané d'entreprises NOVASUD.

Cette convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat de DSP ») a pour objet de confier au délégataire, la gestion d'un service public de transport public urbain sur le territoire de la CASUD en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du CGCT.

Cette convention a été conclue le 28 avril 2014 et arrivait à échéance le 28 avril 2022. Par avenant (avenant n° 8 approuvé après délibération n° 16-CC20220128) conclu en mars 2022, la convention de DSP a été prolongée de 20 mois, elle arrive donc à échéance le 31 décembre 2023.



Compte tenu de la décision de déclaration sans suite en cours d'approbation, il est prévu d'adopter une nouvelle prolongation de délai de 7 mois (ce qui fera l'objet d'une délibération, lors d'un prochain conseil communautaire). La convention de la DSP actuelle serait donc prolongée jusqu'au 31 juillet 2024.

Dans l'hypothèse où l'option de la délégation de service public est retenue, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux, prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*

Il appartient ainsi au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, en statuant au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire si le mode de gestion envisagée est celui d'une délégation de service public ou non.

Le Président précise aux élus communautaires que l'intégralité du rapport, joint en annexe à la présente délibération, constitue ledit rapport sur la base duquel le conseil communautaire doit se prononcer.

Il a pour objet :

- de rappeler les caractéristiques techniques et financières du service actuel,
- de présenter les perspectives d'évolution du contexte et du service dans les prochaines années,
- de présenter les caractéristiques des différents modes de gestion,
- de présenter les objectifs poursuivis par la CASUD,
- de présenter les caractéristiques des prestations à assurer par le futur délégataire en cas de choix de la DSP,
- de proposer dans ce contexte, le choix du mode de gestion envisagé et jugé le plus approprié.

Dans le cadre de la DSP actuelle, les principales missions du Groupement NOVASUD en tant que délégataire de service public sont :

- de gérer et d'exploiter le réseau de transport en commun de la CASUD dénommé « CARSUD » ;
- de mettre en avant la qualité des services rendus aux clients ;
- de placer le développement durable au cœur des actions de NOVASUD ;
- d'être attentif aux attentes de la CASUD et ainsi tisser des liens avec l'ensemble des acteurs du territoire (aménageurs, forces de l'ordre, commerçants...).

La CASUD doit donc se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend privilégier à partir du 1<sup>er</sup> août 2024 pour l'exécution de ce service public.

## **Les perspectives d'évolution / enjeux**

Il a été identifié les grands enjeux suivants pour le futur service public des transports de la CASUD sur la prochaine décennie.

Ces enjeux sont issus du Plan de Mobilité de la communauté et s'intègrent parfaitement dans ce cadre plus global fixé pour les mobilités sur le territoire de la CASUD.

Ces enjeux sont de :

- Capitaliser les années de forte progression de l'offre de transport ;
- Mettre en œuvre la gratuité ;
- Maîtriser l'équilibre financier et économique du service tout en maintenant une politique ambitieuse de mobilités ;
- Maintenir le bon état du patrimoine transport, en améliorant la performance et prévoir le financement des besoins de maintenance et de renouvellement tout en maîtrisant les coûts globaux d'investissement et de fonctionnement ;
- Assurer les fondamentaux du réseau : qualité (accueil, propreté, ponctualité...), sécurité ;
- Offrir un service de mobilité plus complet en intégrant de nouvelles offres en lien avec les caractéristiques du territoire (vélos, transport à la demande et autres nouvelles mobilités) et en modernisant/optimisant les offres existantes ;
- Faire du service des transports un service exemplaire sur les enjeux de société.

Ces enjeux nécessitent par ailleurs de favoriser et d'ouvrir la concurrence sur le réseau.

### **I. Bilan de la délégation de service public conclue avec le groupement NOVASUD (synthèse)**

Il est précisé à l'assemblée que le bilan de l'actuelle DSP fait ressortir que :

- Les services sont en augmentation depuis le début de la DSP, avec la mise en place de navettes sur les communes membres ou encore le renforcement des lignes urbaines en termes de fréquence ou de capacité.
- La fréquentation a largement augmenté, passant de 717 616 voyageurs en 2014 (avant le début de la DSP) à 1 233 185 voyageurs en 2022, soit une hausse de 515 569 voyageurs en plus (+71,84 %).
- L'offre commerciale est en forte croissance passant de 3 346 314 kms réalisés en 2015 à 4 227 432 kms réalisés en 2022 soit plus de 880 000 kms de plus effectués.

Sur le plan financier :

- Les charges s'élèvent à 11 398 187 € en 2022 contre 9 133 607 € en 2015.
- Les recettes commerciales représentent 1 100 737 € en 2022 et n'ont pas encore retrouvé le niveau de 2019 à 1 348 562 €.



- La contribution financière forfaitaire (CFF) de la CASUD s'élève à 10 306 124 € en 2022 (soit 2,44 €/km) contre 7 435 579 € en 2015 (soit 2,22 €/km).

Ainsi, les principaux résultats de la DSP montrent une augmentation de l'offre de transports tant en kilomètres qu'en nombre de voyageurs tout en maîtrisant la CFF/kilomètre réalisé de la collectivité.

## **II. Choix du mode de gestion**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CCGT et comme il est précisé au sein du rapport, la CASUD a le choix entre la gestion directe du service (régie autonome, régie personnalisée, marché public) ou la gestion déléguée (délégation de service).

Elle dispose également d'un choix quant au futur titulaire, qui peut être un opérateur économique privée, une Société Publique Locale (SPL) au sens de l'article L.1531-1 du CGCT, ou une Société d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOP) au sens des articles L.1541-1 et suivants du CGCT.

### **II.1. Le mode de gestion le plus approprié**

Il ressort de l'analyse présentée dans le rapport mentionné à l'article L.1411-4 du C.G.C.T., ci-annexé, que la gestion déléguée, en l'occurrence la délégation de service public, constitue le mode de gestion du service public le plus approprié.

En effet, la gestion du service public de transport de personnes est de plus en plus complexe pour les collectivités locales.

Les élus, et plus généralement l'Autorité Concédante et Autorité Organisatrice de Mobilité, doivent dorénavant faire face :

- à une réglementation et autres aux normes juridiques de plus en contraignante ;
- à l'obligation d'assurer le fonctionnement du service, sans la moindre défaillance tant humaine que matérielle ;
- aux investissements lourds liés à la mise aux normes et à la modernisation des équipements notamment le matériel roulant ;
- aux exigences des usagers quant à la qualité du service ;
- aux difficultés fiscales de plus en plus complexes ;
- aux responsabilités civiles et pénales encourues.

### **II.2. Les autres modes de gestion mis en perspective**

La régie autonome et la régie personnalisée n'apparaissent pas dans les circonstances de l'espèce, être des modes de gestion appropriés.

En effet, si ces modes de gestion permettent de maîtriser totalement le service et de ne pas générer de marge comme pour un délégataire ou un prestataire de service purement privé, ils supposent de maîtriser les compétences en interne, de gérer en



interne les ressources humaines et les conséquences sociales (notamment du fait de la reprise du personnel et des statuts d'agents différenciés en résultant), de supporter directement les risques d'exploitation du service sur les plans techniques (gestion des aléas d'exploitation, immobilisation liées aux pannes de véhicules...) et financiers (coûts de transition pour intégrer le service et créer en interne les services appropriés, investissements nécessaires, non atteinte des objectifs et déficit...).

Pour mémoire, 110 véhicules sont nécessaires à l'exploitation du réseau CARSUD. Sur ces 110 véhicules, la CASUD met à disposition 49 véhicules aux transporteurs du groupement NOVASUD, ce qui induit qu'il conviendrait d'acquérir, en cas de reprise en régie du service, 61 véhicules. En outre, s'agissant du personnel à reprendre, le personnel du délégataire compte 211 salariés mobilisés sur le réseau CARSUD par les différents membres du groupement et ses sous-traitants.

Le marché public pourrait constituer un mode de gestion approprié.

A la différence de la régie, les problématiques liées à la nécessité de disposer des compétences internes et à assurer la gestion des ressources humaines et ses conséquences sociales du fait de la reprise du personnel n'auront pas lieu d'être. Les risques d'exploitation techniques et financiers peuvent être en partie transférés dans le cadre des marchés.

Le recours à un marché public géographiquement alloti est d'autant moins problématique que la mise en œuvre de la gratuité supprime une famille d'inconvénients traditionnellement associée à ce mode : gestion des recettes commerciales par la collectivité, risque commercial pris en charge par cette dernière, et ce faisant tâches liées à la promotion et au marketing du réseau généralement conservée par elle.

Le recours à un marché public alloti ne permettra cependant pas à la CASUD d'engager une négociation avec les candidats.

La délégation de service public apparaît finalement comme le mode de gestion le plus approprié dès lors que :

- La CASUD pourra maintenir à la charge du titulaire un risque (capé) lié à la fréquentation et à l'exploitation,
- La CASUD pourra bénéficier du savoir-faire et des compétences d'un opérateur du secteur privé,
- Les investissements seront supportés par le délégataire,
- Une négociation pourra être organisée avec les candidats dans le cadre de la procédure de passation,
- La juxtaposition de plusieurs DSP, une par secteur géographique, rétablit le jeu de la concurrence entre opérateurs.

Par ailleurs, le bilan du contrat en cours, permet de souligner le très bon niveau de performance atteint par l'opérateur, le Groupement NOVASUD, notamment en termes d'augmentation de la fréquentation et des recettes commerciales.



Par ailleurs, malgré de nombreuses difficultés techniques et aléas survenus ces dernières années, le délégataire a exploité le réseau en s'adaptant au plus près des événements, mettant en œuvre des solutions adaptées dans des délais très satisfaisants, notamment vis-à-vis de la mise à disposition du matériel roulant initialement prévu par la CASUD, qui n'a pu pour des raisons budgétaires mettre à disposition le nombre de véhicules prévus contractuellement au délégataire.

Ainsi, le mode de gestion actuellement en vigueur (DSP) a de nouveau su démontrer ses vertus et son intérêt pour la communauté.

Il est donc proposé de recourir à nouveau à un mode de gestion délégué du service sous la forme de plusieurs délégations de service public en fonction des différents secteurs géographiques identifiés qui présente au global les avantages suivants :

- La confirmation des rôles d'autorité organisatrice de mobilité et de maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, assumés par la CASUD, afin d'assurer un pilotage affirmé des services de transports, en cohérence avec ses autres politiques publiques.
- Notamment, le Conseil communautaire de la CASUD garde la possibilité de faire évoluer le service, de fixer les tarifs et la consistance des services ;
- Le transfert des difficultés et des risques d'exploitation à un tiers lié aux services et, le cas échéant, de travaux de renouvellement des équipements mis à sa charge. A ce titre, la faculté de transférer au titulaire certains investissements, facilite ainsi l'adaptation du service au besoin, notamment le matériel roulant ;
- Le transfert du risque lié aux transferts et à la gestion du personnel ;
- La capacité de la CASUD de s'appuyer sur un partenaire, le cas échéant institutionnalisé (public privé) pour lequel elle est actionnaire et donc encore plus intéressée économiquement au développement du réseau, sa qualité et surtout sa fréquentation (cf. « § 5.2.2. ci-après)
- Le bénéfice de l'expertise et de l'organisation d'un exploitant spécialisé dans le secteur des transports urbains de voyageurs, à savoir la possibilité de faire bénéficier la CASUD du savoir-faire, des innovations et du réseau d'un opérateur économique pour accompagner la CASUD dans la mise en œuvre de la stratégie de développement du réseau de transports répondant aux enjeux de mobilité durable du service.

La pertinence du choix de ce mode de gestion (DSP) est confirmée dans le secteur des transports publics de voyageurs (choix opéré par de nombreuses collectivités) et peut, en outre, s'appuyer sur la capitalisation de l'expérience acquise en matière de délégation de service public.

Outre ces différents avantages, il convient de rappeler que le changement de mode de gestion constituerait en soi une réelle difficulté (période de transition et de reprise à gérer notamment sur le plan social) et donc un risque majeur sur le service qui aujourd'hui rencontre une très bonne dynamique, hormis la période COVID.



Ce mode de gestion s'inscrit, de plus, dans la continuité du contrat actuel par sa nature, même s'il convient de nuancer cet aspect dans la mesure où les ambitions du futur service seront nécessairement différentes et adaptées aux nouveaux défis à venir.

Sur la base de cette analyse, ainsi qu'au regard des défis du réseau à l'horizon 2030, la concession de service public valant délégation de service public apparaît comme le mode de gestion le plus adapté et le moins risqué pour la gestion et l'exploitation des différents secteurs géographiques du réseau de transport de voyageurs et de ses différents services, ainsi que pour les usagers du réseau CARSUD.

### II.3. Choix relatif au type d'attributaire

La procédure menée en 2022 et 2023, déclarée sans suite, a démontré les limites de la mise en œuvre d'un opérateur mixte sous forme d'une SEMOP.

Force est de constater que le montage a généré une faible appétence des candidats, et même le groupement sortant n'a pas souhaité envisager le contrôle majoritaire par la CASUD et a finalement proposé un schéma massivement sous-traité.

Par ailleurs, la CASUD n'envisage pas la constitution d'une SPL à qui serait confiée une DSP in house dans le cadre d'une procédure de gré à gré.

En effet, la mise en œuvre d'une SPL supposerait des accords avec d'autres collectivités compétentes ou groupements, qui ne sont pas identifiés à ce stade. Par ailleurs, la SPL induirait l'exploitation d'une part significative du réseau par des moyens propres, compte-tenu des limites posées par la réglementation européenne au recours à la sous-traitance. Enfin, la SPL n'apporte que peu de garantie quant à la maîtrise des coûts dans la durée, et expose assez largement la CASUD soit en tant que client soit en tant qu'actionnaires.

Dès lors, l'intention de la CASUD étant de bénéficier de la maîtrise des opérateurs privés tout en favorisant une saine concurrence et émulation au bénéfice du niveau de service et du coût, elle s'oriente vers le recours à plusieurs DSP sectorisées.

Compte tenu des spécificités du service des transports de la CASUD et du contexte de reprise de personnel notamment lié à la DSP, la régie ou quasi régie ne paraît pas aujourd'hui être le mode de gestion le plus adapté et il apparaît plus pertinent que la gestion et l'exploitation du service soient confiées à un prestataire externe présentant des garanties professionnelles dans le domaine considéré et une expertise spécifique à ce métier, afin de rendre le meilleur service possible aux usagers tant sur les plans technique qu'économique.

Par ailleurs, le marché public de service apparaît comme non adapté aux objectifs poursuivis par la CASUD car il est peu responsabilisant pour le titulaire, et la CASUD conserverait une grande partie des risques d'exploitation.

La CASUD n'ayant pas les capacités en moyens matériels (véhicules et sites d'exploitation) et humains notamment et la vocation à gérer directement l'exploitation du service des transports dans la mesure où ce domaine d'activité nécessite de fortes



technicités dans les domaines commerciaux, d'exploitation et de maintenance et, le cas échéant, de travaux de renouvellement, le recours à une nouvelle concession valant délégation de service public apparaît comme étant la solution la plus adaptée techniquement et économiquement.

Le futur mode de gestion devra également intégrer des objectifs d'allotissement/sectorisation géographique et/ou technique afin de favoriser les propositions des opérateurs pour le futur réseau. Le recours à la sectorisation est d'ailleurs favorisé par la mise en œuvre de la gratuité, compte-tenu de la disparition de la problématique liée à l'unité de la billetterie sur le réseau.

Aucune disposition législative ni aucun principe n'interdisant à une autorité organisatrice des mobilités d'organiser des services de transport sur des secteurs géographiques distincts, ce qu'a récemment confirmé le Conseil d'Etat (*CE, 12 juillet 2012, Commune d'Aix-en-Provence, req. n° 358512*). Ainsi, un pouvoir adjudicateur peut conclure autant de DSP qu'il y a de services distincts sur autant de secteurs géographiques.

Dès lors, dans la mesure où l'objectif principal, outre la qualité du service, est de maintenir le plus possible ouvert le jeu concurrentiel, une sectorisation et individualisation géographique paraît répondre à cet objectif en permettant une multiplication des mises en concurrence et donc un jeu concurrentiel plus ouvert, tout en garantissant, par le biais des opérateurs qui en auront la charge, une coordination du réseau dans son ensemble.

La sectorisation géographique est la plus pertinente sur le territoire du réseau CarSud. En effet, 2 bassins se dessinent clairement avec celui du Tampon et de l'Entre-Deux d'une part, et celui de Saint-Joseph et de Saint-Philippe, d'autre part, formant ainsi 2 lots distincts. Et la ligne STC qui relie ses 2 bassins en passant par St-Pierre se présente logiquement comme un 3<sup>ème</sup> lot auquel le service TPMR est également rattaché puisqu'il couvre l'ensemble du périmètre.

La CASUD assurera, en tant qu'autorité organisatrice, la coordination des opérateurs au travers de la supervision des contrats, en lien avec les opérateurs eux-mêmes qui devront également avoir en charge d'assurer la coordination entre leur secteur géographique et les autres secteurs du réseau dans son ensemble, pour un service public efficace.

### **III. Caractéristiques de la future délégation de service public**

Plusieurs DSP seront conclues, relatives à différents secteurs géographiques, afin de favoriser la concurrence et l'émulation des opérateurs, au bénéfice du niveau de service et du coût pour la CASUD.

Les services à exploiter sont les suivants :

- Lignes de transport collectif routier urbain par autobus, cars et autres véhicules de capacité variable adaptés au territoire ;
- Service de transport à l'attention des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- Services de transport à la demande (TAD) ;



- Des services de gestion des futurs parcs-relais, gares et autres pôles d'échanges sur les communes membres ;
- Certains services de mobilité complémentaires alternatifs à l'usage individuel de la voiture et concourant à la fourniture d'un service global de mobilité durable, comme par exemple les services co-voiturage en encore les services de vélos à assistance électrique. Ces services pourront être intégrés dans le périmètre du futur contrat de concession

### III.1. Missions du délégataire

Les titulaires des lots de la convention de délégation de service public assumeront directement l'exploitation du service public de transports urbains dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

En vertu de son autonomie de gestion, il définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par la CASUD. Il contracte à cet égard une obligation de résultat.

Dans le cadre des futurs contrats, les missions des concessionnaires seront principalement les suivantes :

- Assurer l'exploitation des services entrant dans le périmètre du contrat ;
- Assurer la coordination du service avec les autres concessionnaires et la CASUD ;
- Mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) et assurer la gestion du personnel d'exploitation ;
- Mettre en œuvre une politique de marketing et de communication pour développer la fréquentation, en lien avec la CASUD et dans le contexte de la mise en œuvre de la gratuité ;
- Mettre en œuvre des modalités adaptées d'informations voyageurs notamment 2.0 et les améliorer au cours de l'exécution du contrat ;
- Assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité ;
- Assurer la garde des biens dédiés au service, ainsi que l'entretien et la maintenance notamment du matériel mis à sa disposition par la CASUD ;
- Acquérir et/ou mettre à disposition les biens nécessaires au service autres que ceux mis à disposition par la CASUD en particulier le matériel roulant ;
- Apporter à la CASUD son conseil et son expertise pour améliorer le réseau de transport au cours de l'exécution du contrat ;
- Produire pour le compte de la CASUD l'ensemble des informations de suivi technique et financier de l'activité permettant le contrôle de l'AOM via notamment la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat (tableaux de bord de suivi, etc.)
- Anticiper l'évolution de l'offre de mobilité durable pour innover et s'adapter aux évolutions techniques et de périmètre d'organisation ;
- Assurer le financement et la réalisation d'investissements non supportés par la CASUD et nécessaires aux services de mobilités (en ce compris, le cas échéant.



ceux qui sont nécessaires au renouvellement-maintenance d'une partie des infrastructures, équipements et ouvrages dédiés au service).

D'une manière générale, les concessionnaires seront tenus d'assurer la continuité du service public de transports qui lui sera confié par la CASUD.

Ils contribueront également aux objectifs de développement durable poursuivis par la CASUD. A ce titre, il sera exigé du futur délégataire un haut niveau de responsabilité sociale, sociétale et environnementale.

Les autres caractéristiques du futur contrat et des prestations à assurer par le délégataire, sont telles qu'elles sont envisagées dans le présent rapport annexé.

### III.2. Durée du contrat

La durée du nouveau contrat devra être déterminée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, sans pouvoir dépasser 20 ans, sauf examen préalable du représentant de l'État (article L. 3114-8 du Code de la commande publique).

Les investissements correspondent aux investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

La CASUD souhaite également que la réalisation des investissements prévus sur la durée de la future DSP soit traduit dans un Plan Pluriannuel d'Investissement (P.P.I.) par lot permettant de suivre et d'ajuster les opérations prévues et de suivre la Valeur Nette Comptable des Biens (VNC) qu'il conviendra de solder au délégataire en fin de contrat ainsi que le différentiel sur le montant des dotations aux amortissements inhérentes aux investissements réalisés, à restituer par le délégataire en fin de contrat.

Le PPI prévisionnel envisagé sur la durée de la DSP est d'une valeur entre 25 et 40 millions d'euros.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles R. 3114-1 et R 3114-2 du Code de la Commande Publique, la durée de la convention envisagée est de 10 ans afin de permettre au concessionnaire de la DSP d'amortir les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

La convention prendra effet à compter de sa date de notification aux concessionnaires. Cette notification entraînera le démarrage de la période dite de « tuilage », qui correspond à la période comprise entre la notification du contrat et le démarrage de l'exploitation prévue le 1<sup>er</sup> août 2024.



Cette période a pour but de permettre aux concessionnaires d'assurer la continuité du service public et il appartiendra aux concessionnaires de prendre toute mesure qui s'avérerait utile pour permettre le bon fonctionnement du service à cette date.

Le contrat aura une durée de 10 ans à compter de cette date de démarrage, soit jusqu'au 31 juillet 2034, sauf résiliation anticipée. Cette durée est réputée permettre l'amortissement des investissements du Concessionnaire avec un retour sur les capitaux investis, conformément aux dispositions de l'article R.3114-2 du Code de la Commande Publique.

La date prévisionnelle de début du contrat de concession de service public est fixée au 1<sup>er</sup> août 2024.

Une telle durée présente l'avantage :

- de stimuler la concurrence par un renouvellement des procédures à une échéance qui ne soit pas trop longue ;
- d'engager le délégataire sur des objectifs qualitatifs et des investissements matériels notamment sur une durée qui ne soit pas trop courte aux fins d'inciter à une prise de risques optimisée du titulaire ;
- d'être cohérente au regard des niveaux d'investissement envisagés susceptibles d'être mis à la charge du titulaire.

Les contrats devront prévoir toutes les stipulations nécessaires à la sécurisation des modalités de sortie du contrat à son terme, normal ou anticipé.

La délégation de service public actuelle arrivant à échéance normale le 31 décembre 2023, un avenant n° 11 sera soumis au Conseil Communautaire de décembre afin d'acter sa prolongation jusqu'au 31 juillet 2024, compte tenu de l'impossibilité d'attribuer les futurs contrats avant le mois de juillet 2024 du fait de la durée inhérente à la conclusion de tels contrats, des réflexions en cours quant au futur mode de gestion et des évolutions importantes envisagées quant aux caractéristiques du contrat de délégation de service public, avec notamment la mise en place de la gratuité.

Le choix des concessionnaires sera donc effectué aux termes de la procédure de mise en concurrence, par le choix de l'offre présentant le meilleur avantage économique global par secteur géographique, en fonction des critères de sélection des offres fixés par l'autorité concédante, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Les membres de la Commission Consultative et des Services Publics Locaux, réunis le 18 octobre 2023, ont émis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ainsi que sur le rapport annexé.

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** titre de l'article L1231-1 du Code des transports,



**Considérant** que le contrat d'exploitation du service public des transports urbains CAR Sud de la communauté d'agglomération vient à expiration le 31 décembre 2023,

**Vu** le rapport du Président annexé à la présente délibération présentant le document contenant les différents modes de gestion ainsi que les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,

**Vu** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 octobre.2023.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de l'exploitation du service public des transports urbains sur le périmètre de la CASUD dans le cadre d'une délégation de service public sectorisée
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le ou les délégataire(s), telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### Discussions

**Monsieur David LEBON** a une remarque en ce qui concerne les affaires n° 35 et n° 36. Pour lui, les arguments présentés en faveur de l'externalisation de ce service public de transport urbain, contre une gestion en régie ou quasi-régie, aurait pu inspirer les dirigeants de la CASUD, s'agissant du mode de gestion de la collecte des déchets ménagers sur le territoire.

De même, la territorialisation ici prônée pour les transports urbains, est totalement absente dans le cas des DSP Eau et Assainissement.

Il faut donc, pour lui, faire peut-être preuve d'un peu de cohérence. Car, cette sectorisation ou territorialisation est bien la preuve que l'intercommunalité est parfois divisée sur certains sujets.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- approuve le principe de l'exploitation du service public des transports urbains sur le périmètre de la CASUD dans le cadre d'une délégation de service public sectorisée,
- approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le ou les délégataire(s), telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

**Abstention : 17**

**Contre : 00**

**Pour : 28**



AFFAIRE N° 36 - 20231024	<b>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN ET NOTAMMENT LA LIGNE STC ET LE SERVICE TPMR SUR LE TERRITOIRE DE LA CASUD</b>
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée :

- Les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales qui organisent les modes de passation des délégations de service public,
- Les articles R 1411-1 à R. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,
- Le titre de l'article L. 1231-1 du Code des transports,
- Le rapport du Président annexé à la présente délibération présentant le document contenant les différents modes de gestion ainsi que les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera consultée en date du 18/10/2023.

**Considérant** que le contrat d'exploitation du service public des transports urbains CAR Sud de la communauté d'agglomération vient à expiration le 31 juillet 2024 après avenants de prolongation,

**Considérant** que la procédure de passation initiée par la CASUD en janvier 2022 en vue de la sélection d'un actionnaire afin de constituer une SEMOP en vue de la conclusion et l'exécution d'un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transports publics urbains de la CASUD a été déclarée sans suite par une décision du 20/10/2023 (affaire n° 33-20231020),

**Considérant** que la sectorisation géographique du territoire de la CASUD en vue de la conclusion de différentes délégations de service public permet de maintenir le plus ouvert possible le jeu concurrentiel,

**Considérant** que par une délibération n° 34-20231020 en date du 20/10/2023, la Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de la Réunion a décidé d'instaurer un principe de gratuité des services de transport collectif de voyageurs,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation du service public des transports urbains et notamment la ligne STC et le service TPMR sur le territoire de la CASUD conformément au rapport de présentation,

- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- approuve le principe de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation du service public des transports urbains et notamment la ligne STC et le service TPMR sur le territoire de la CASUD conformément au rapport de présentation,
- approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,



- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 17

Contre : 00

Pour : 28

AFFAIRE N° 37 - 20231024	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN SUR LE SECTEUR DE SAINT-JOSEPH ET DE SAINT-PHILIPPE
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée :

- Les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales qui organisent les modes de passation des délégations de service public,
- Les articles R 1411-1 à R. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,
- Le titre de l'article L. 1231-1 du Code des transports,
- Le rapport du Président annexé à la présente délibération présentant le document contenant les différents modes de gestion ainsi que les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera consultée en date du 18/10/2023.

**Considérant** que le contrat d'exploitation du service public des transports urbains CARSud de la communauté d'agglomération vient à expiration le 31 juillet 2024 après avenants de prolongation,

**Considérant** que la procédure de passation initiée par la CASUD en janvier 2022 en vue de la sélection d'un actionnaire afin de constituer une SEMOP en vue de la conclusion et l'exécution d'un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transports publics urbains de la CASUD a été déclarée sans suite par une décision du 20/10/2023 (affaire n° 33-20231020),

**Considérant** que la sectorisation géographique du territoire de la CASUD en vue de la conclusion de différentes délégations de service public permet de maintenir le plus ouvert possible le jeu concurrentiel,

**Considérant** que par une délibération n° 34-20231020 en date du 20/10/2023, la Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de la Réunion a décidé d'instaurer un principe de gratuité des services de transport collectif de voyageurs,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation du service public des transports urbains sur le secteur de Saint-Joseph et de Saint-Philippe conformément au rapport de présentation,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- **approuve le principe de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation du service public des transports urbains sur le secteur de Saint-Joseph et de Saint-Philippe conformément au rapport de présentation,**



- approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 17

Contre : 00

Pour : 28

AFFAIRE N° 38 - 20231024	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN SUR LE SECTEUR DU TAMPON ET DE L'ENTRE-DEUX
--------------------------	---

Le Président rappelle à l'Assemblée :

- Les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales qui organisent les modes de passation des délégations de service public,
- Les articles R 1411-1 à R. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 3111-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,
- Le titre de l'article L. 1231-1 du Code des transports,
- Le rapport du Président annexé à la présente délibération présentant le document contenant les différents modes de gestion ainsi que les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public,
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui sera consultée en date du 18/10/2023.

**Considérant** que le contrat d'exploitation du service public des transports urbains CAR Sud de la communauté d'agglomération vient à expiration le 31 juillet 2024 après avenants de prolongation,

**Considérant** que la procédure de passation initiée par la CASUD en janvier 2022 en vue de la sélection d'un actionnaire afin de constituer une SEMOP en vue de la conclusion et l'exécution d'un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transports publics urbains de la CASUD a été déclarée sans suite par une décision du 20/10/2023 (affaire n° 33-20231020).

**Considérant** que la sectorisation géographique du territoire de la CASUD en vue de la conclusion de différentes délégations de service public permet de maintenir le plus ouvert possible le jeu concurrentiel,

**Considérant** que par une délibération n° 34-20231020 en date du 20/10/2023, la Communauté d'Agglomérations du Sud de l'Ile de la Réunion a décidé d'instaurer un principe de gratuité des services de transport collectif de voyageurs,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation du service public des transports urbains sur le secteur du Tampon et de l'Entre-Deux conformément au rapport de présentation,
- d'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (17 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. LANDRY Christian représenté par LEBON David, M. HUET Mathieu représenté par**



**LEICHNIG Stéphanie, Mme HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée, Mme K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, Mme LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel),**

- approuve le principe de recourir à une délégation de service public pour l'exploitation du service public des transports urbains sur le secteur du Tampon et de l'Entre-Deux conformément au rapport de présentation,
- approuve le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Abstention : 17

Contre : 00

Pour : 28

QUESTION DIVERSE N° 01 - 20231024	<b>MOTION RELATIVE AU RATTACHEMENT DES COMMUNES DE L'ENTRE-DEUX ET DU TAMPON A L'AGGLOMERATION DE SAINT-PIERRE ET DES CONSEQUENCES EN MATIERE D'OBLIGATIONS LIEES A LA LOI SRU EN TERMES DE PRODUCTION DE LOGEMENT SOCIAL</b>
-----------------------------------	---

Par courrier en date du 04 août 2023, Monsieur le Préfet informe les Communes de l'Entre-Deux, du Tampon et la CASUD dans le cadre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) qu'elles sont rattachées à l'agglomération de Saint-Pierre.

Ce rattachement a pour conséquence le passage pour les Communes à un taux de 25 % de production de logements sociaux au lieu de 20 %.

**Considérant** l'effort important de rattrapage qu'effectuent les Communes de la CASUD,

**Considérant** que l'obligation de 20 % de production de logements était l'objectif de production assigné aux deux Communes,

**Considérant** que la Commune du Tampon a quasiment satisfait à ses obligations de 20 %.

**Considérant** que ce taux de 20 % est déjà trop important pour la Commune de l'Entre-Deux.

**Considérant** les pénalités auxquelles sont confrontées les Communes.

**Considérant** que la demande l'État à 25 % oblige la Commune du Tampon à une production supplémentaire de l'ordre de 3 800 logements, un peu plus de 700 logements pour l'Entre-Deux.

**Considérant** qu'il y a trop de disparités dans les taux appliqués aux Communes de la CASUD,

**Considérant** que les besoins d'insertion des populations précaires ne sont pas accompagnés de façon suffisante par l'Etat.

**Considérant** que la CASUD est une communauté d'agglomération pleine et entière.

**Considérant** que le décret du 28 avril 2023 plaçant ces deux Communes dans l'agglomération de Saint-Pierre est arbitraire.

Le Conseil communautaire dénonce ce rattachement des Communes à l'agglomération de Saint-Pierre. Ce qui a pour conséquence d'assujettir les deux Communes à un taux de mixité sociale de 25 %.

Aussi, les membres du Conseil communautaire demande à Monsieur le Préfet :

- de faire réétudier le reclassement des Communes de la CASUD concernées par ces dispositions.
- de faire étudier l'uniformisation d'un taux moyen de production de logements sociaux pour les Communes de la CASUD.

### **Discussions**

**Le Président** demande à Monsieur le Maire de L'Entre-Deux de bien vouloir faire lecture de la motion.

Après avoir donné lecture de la motion, **Monsieur Bachil VALY** rappelle qu'il s'agit donc de dénoncer le rattachement de la Commune de L'Entre-Deux à celle de Saint-Pierre, qui de fait, assujetti cette dernière au ratio de 25 % imposé dans le cadre de la production de logements sociaux.

Il rappelle que sa commune est inconstructible à 96 % et ne comprend donc pas que sur les 4 % restants, viennent s'appliquer le même ratio qu'une ville telle que celle de Saint-Pierre. Sans commune mesure donc avec celle de L'Entre-Deux, qui ne possède ni foncier, ni moyens financiers.

**Monsieur VALY** pense que cette application stricte de la loi n'est pas adaptée à sa commune, qui devrait être classée dans la catégorie des petites communes rurales, telle que celle de Saint-Philippe, Cilaos ou Salazie, et est de ce fait, injuste. C'est la raison pour laquelle, cette motion est proposée. Il va donc se battre et demander à l'État de déroger à cette proposition qui, à son sens, est complètement absurde.



Au sujet de cette motion, **Monsieur Harry MUSSARD** fait remarquer que les trois autres communes de la CASUD, n'ont pas mis en place de contrat de mixité sociale.

La Commune de Saint-Joseph, contrairement aux autres communes membres, a, elle, déjà bénéficié de son contrat de mixité sociale et n'a donc aucun besoin d'une harmonisation des taux de mixité sociale.

Pour **le Président** il s'agit d'un sujet relativement brûlant. D'une part, on reproche à l'Etat de ne pas donner de crédits pour la construction de logements sociaux et d'autre part, c'est le constat d'un retard qui est fait en la matière.

Pour **le Président**, la réorganisation territoriale en termes de construction de logements sociaux relève de la responsabilité de l'État. A commencer par la SIDR, propriété de l'État. Par conséquent, c'est à ce dernier d'assurer la mise en œuvre des moyens nécessaires.

Toutefois, certaines initiatives devraient, pour lui, être laissées au maire et à son conseil municipal, qui certainement sont en mesure de dire s'ils ont un besoin ou pas, de logements.

L'impact de cette mesure étant différent d'une commune à l'autre, vouloir imposer le même taux à toutes les communes, n'est cependant, pas très cohérent pour **le Président**.

Lorsque l'on évoque la production de logements sociaux, cela suppose-t-il qu'il faille aussi développer des revenus économiques et doit-on également créer des activités économiques à proximité des communes, interroge-t-il ?

Par ailleurs, la concentration des activités économiques s'effectue plus naturellement dans quelle zone, dans les villes où les écarts ?

**Le Président** pense, lui, que cette motion est parfaitement justifiée. Il faudrait déjà comprendre ce que veut l'État. Mais, l'uniformisation des taux n'est pas la solution.

Par contre, lorsque l'on parle de « pouvoir d'achat », le pouvoir d'achat, c'est la pauvreté. Ce terme n'est certes, pas très populaire. Mais, le Président estime, lui, que la population est en grande difficulté et qu'il est nécessaire de s'en préoccuper.

L'Etat a aussi un effort à faire. **Le Président** dit compter sur Madame la Députée pour intervenir et faire de sorte que les ressources des pauvres soient ainsi, améliorées. Avec le coût de la vie à la Réunion par rapport à la métropole, ceux qui touchent le SMIC ou les minimas sociaux, sont des publics en difficulté et il faut arriver à compenser ces situations.

## **DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Entendu l'exposé du Président,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Le Conseil communautaire,**

**Réuni le mardi vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois, à neuf heures et cinquante-cinq minutes, dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade,**

**Le quorum étant atteint,**

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (15 abstentions : M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, M. MUSSARD Harry, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, M. LEBON David, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick *représenté par HUET Henri Claude*, M. LANDRY Christian *représenté par LEBON David*, M. HUET Mathieu *représenté par LEICHNIG Stéphanie*, Mme HUET Marie-Josée *représentée par MUSSARD Rose Andrée*, Mme K/BIDI Emeline *représentée par JAVELLE Blanche Reine*, Mme LEJOYEUX Marie Andrée *représentée par VIENNE Axel*),**

**- demande à Monsieur le Préfet :**

- de faire réétudier le reclassement des Communes de la CASUD concernées par ces dispositions,**
- de faire étudier l'uniformisation d'un taux moyen de production de logements sociaux pour les Communes de la CASUD,**

**- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.**

**Abstention : 15**

**Contre : 00**

**Pour : 30**

---

**Le Président déclare la séance levée à onze heures et quarante minutes (11h40).**



RC

**Observations des élus lors de la présentation du procès-verbal des délibérations du Conseil communautaire du 24 octobre 2023, arrêté lors de la séance 01 mars 2024 :**

**Monsieur HUET** informe que le groupe de la majorité du Conseil municipal de Saint-Joseph voteront contre l'affaire n° 01. Ce PV aurait dû être validé lors de la dernière séance du 8 décembre 2023 et il n'est présenté qu'aujourd'hui.

*Nota : La retranscription de l'ensemble des discussions portant notamment, sur divers sujets, abordés lors de la présentation de l'affaire n° 01-20240301 « Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 24 octobre 2023 », cependant sans lien direct avec cette affaire, sont à retrouver dans le procès-verbal de la séance du 01 mars 2024, séance au cours de laquelle a été approuvé ce dernier.*

**La Secrétaire de Séance,**

**Doris TECHER**



**Le Président de la CASUD,**

**André THIEN AH KOON**



**Publication**

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 08/03/2024

**En application de l'article R.2121-9 du CGCT, aliéna 3, ci-après, la liste des membres présents et celle des délibérations prises lors de la séance du Conseil communautaire du 24 octobre 2023 :**

**Liste des membres présents :**

	<b>Nom/Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Observation</b>
01	<b>THIEN-AH-KOON André</b>	Le Tampon	
02	<b>LEBRETON Patrick</b>	Saint-Joseph	Représenté
03	<b>VALY Bachil</b>	Entre-Deux	
04	<b>RIVIERE Olivier</b>	Saint-Philippe	
05	<b>COURTOIS Vanessa</b>	Saint-Philippe	Représentée
06	<b>GROSSET PARIS Isabelle</b>	Entre-Deux	
07	<b>PAYET Gilles</b>	Entre-Deux	Absent
08	<b>MUSSARD Rose Andrée</b>	Saint-Joseph	
09	<b>HUET Mathieu</b>	Saint-Joseph	Représenté
10	<b>LEJOYEUX Marie Andrée</b>	Saint-Joseph	Représentée
11	<b>HOAREAU Sylvain</b>	Saint-Joseph	
12	<b>K/BIDI Emeline</b>	Saint-Joseph	Représentée
13	<b>LEBON David</b>	Saint-Joseph	
14	<b>LEICHNIG Stéphanie</b>	Saint-Joseph	
15	<b>LANDRY Christian</b>	Saint-Joseph	Représenté
16	<b>LEVENEUR BAUSSILLON Inelda</b>	Saint-Joseph	Absente
17	<b>HUET Henri Claude</b>	Saint-Joseph	
18	<b>FULBERT GERARD Gilberte</b>	Saint-Joseph	
19	<b>VIENNE Axel</b>	Saint-Joseph	
20	<b>JAVELLE Blanche Reine</b>	Saint-Joseph	
21	<b>MUSSARD Harry</b>	Saint-Joseph	
22	<b>HUET Marie-Josée</b>	Saint-Joseph	Représentée
23	<b>LEBON Louis Jeannot</b>	Saint-Joseph	
24	<b>BENARD Clairette Fabienne</b>	Saint-Joseph	Représentée
25	<b>GUEZELLO Alin</b>	Saint-Joseph	
26	<b>ROMANO Augustine</b>	Le Tampon	Représentée
27	<b>HOARAU Jacquet</b>	Le Tampon	
28	<b>MONDON Laurence</b>	Le Tampon	Représentée



	<b>Nom/Prénom</b>	<b>Commune</b>	<b>Observation</b>
29	<b>GASTRIN Albert</b>	Le Tampon	
30	<b>PAYET-TURPIN Francemay</b>	Le Tampon	
31	<b>PICARDO Bernard</b>	Le Tampon	
32	<b>DIJOUX RIVIERE Mimose</b>	Le Tampon	
33	<b>GONTHIER Charles Emile</b>	Le Tampon	
34	<b>TURPIN Catherine</b>	Le Tampon	
35	<b>THERINCOURT Jean-Pierre</b>	Le Tampon	
36	<b>ROBERT Evelyne</b>	Le Tampon	
37	<b>THIEN-AH-KOON Patrice</b>	Le Tampon	
38	<b>TECHER Doris</b>	Le Tampon	
39	<b>SAUTRON Serge</b>	Le Tampon	Représenté
40	<b>DOMITILE Noëline</b>	Le Tampon	
41	<b>MAUNIER Daniel</b>	Le Tampon	
42	<b>FONTAINE Henri</b>	Le Tampon	
43	<b>FONTAINE Véronique</b>	Le Tampon	
44	<b>BLARD Régine</b>	Le Tampon	
45	<b>BASSIRE Nathalie</b>	Le Tampon	
46	<b>SOUBAYA Josian</b>	Le Tampon	Représenté
47	<b>BENARD Monique</b>	Le Tampon	Absente
48	<b>FONTAINE Gilles</b>	Le Tampon	

**Liste des délibérations prises :**

- AFF01-20231024 :** Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 août 2023
- AFF02-20231024 :** Rapport d'activités de la CASUD - Exercice 2022
- AFF03-20231024 :** Remplacement d'un membre au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable des Hirondelles
- AFF04-20231024 :** Renouvellement des membres de la commission DALO : Désignation des membres de la CASUD
- AFF05-20231024 :** Composition des membres du comité responsable (COREP) du plan départemental d'action et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Réunion 2023/2027 - Désignation des représentants de la CASUD
- AFF06-20231024 :** Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
- AFF07-20231024 :** Passage au compte financier unique (CFU)
- AFF08-20231024 :** Budget Principal de la CASUD 2023 : Décision modificative n° 02
- AFF09-20231024 :** Budget annexe des Transports de la CASUD 2023 - Décision modificative n° 01
- AFF10-20231024 :** Budget annexe du Service public d'assainissement collectif (SPAC) de la CASUD 2023 - Décision modificative n° 01
- AFF11-20231024 :** Financement de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU)
- AFF12-20231024 :** Demande d'exonération permanente de taxe foncière relative à des parcelles appartenant à la CASUD
- AFF13-20231024 :** Mise à jour des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement sur le Budget Annexe Assainissement Eaux Usées 2023
- AFF14-20231024 :** Validation des modalités de contrôle automatisé de gestion de temps de travail
- AFF15-20231024 :** Règlement intérieur de l'utilisation des véhicules de service
- AFF16-20231024 :** Procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques - Désignation d'un référent alerte éthique
- AFF17-20231024 :** Réforme de véhicule du parc automobile



- AFF18-20231024** : Autorisation du Conseil Communautaire au Président de signer les lots 1 à 3 de la procédure de consultation du marché n°A23.027 « Services de télécommunication fixes, mobiles, réseaux VPN et accès »
- AFF19-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 2 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Gestion des déchèteries sur le territoire de la CASUD »
- AFF20-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « *Mise à disposition et évacuation de caissons de déchets jusqu'aux lieux de traitement et valorisation des déchets métalliques et gravats* »
- AFF21-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet la « Collecte en points d'apport volontaire du verre et du papier sur le territoire de la CASUD »
- AFF22-20231024** : Autorisation de signer l'avenant n° 1 au contrat de prestations intégrées ayant pour objet « Enlèvement, dépollution et valorisation des véhicules hors d'usage collectés sur le territoire de la CASUD »
- AFF23-20231024** : Approbation de la modification n° 1 au marché n°A20.023 « Collecte en porte à porte des déchets ménagers, recyclables, encombrants, déchets végétaux et DEEE sur les communes de Saint-Joseph et Saint-Philippe »
- AFF24-20231024** : Gestion en flux des droits de réservation – Principe d'une convention « chapeau » a l'échelle de la CASUD
- AFF25-20231024** : PLH - Dispositif de Minoration foncière – Vote de subvention a l'EPF Réunion pour la parcelle ED 150 sise lieu dit « ligne des quatre cent » sur la commune du Tampon – Approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 22 20 23 conclue entre la Commune du Tampon, L'EPF Réunion, la SHLMR et la CASUD
- AFF26-20231024** : PLIE - Adoption du nouveau protocole entre Etat/CASUD sur le programme 2021/2027
- AFF27-20231024** : Demande de classement en catégorie II du Bureau d'Information Touristique de Saint-Philippe
- AFF28-20231024** : PLHI - Lutte contre l'habitat indigne – Dispositif de soutien à la réhabilitation de logements occupés par des ménages à revenus très modestes - Répartition de l'enveloppe 2023 entre les centres communaux d'actions sociales (CCAS) - Vote de subvention et approbation de la convention cadre entre la CASUD et les CCAS des communes de la CASUD
- AFF29-20231024** : Initiative Réunion - Subvention au fonctionnement du dispositif « Bus de l'entrepreneuriat pour tous »

- AFF30-20231024** : Agence d'Innovation de la Réunion : Approbation du droit d'entrée
- AFF31-20231024** : Révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT)
- AFF32-20231024** : Autorisation du Conseil communautaire au Président de signer la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public artificiel de la Commune du Tampon auprès de la CASUD en vue de la réalisation de la Gare Routière de la Plaine des Cafres
- AFF33-20231024** : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation ayant pour objet la sélection d'un actionnaire en vue de constituer une société d'économie mixte à opération unique en vue de la conclusion d'un contrat de concession de service public ayant pour objet l'exploitation du réseau de transport public urbain de la CASUD
- AFF34-20231024** : Approbation de la mise en gratuité du réseau CARSUD
- AFF35-20231024** : Rapport de présentation sur les modes de gestion et sur le principe de de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transports publics urbains (Article L. 1411-4 du CGCT)
- AFF36-20231024** : Délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain et notamment la ligne STC et le service TPMR sur le territoire de la CASUD
- AFF37-20231024** : Délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain sur le secteur de Saint-Joseph et de Saint-Philippe
- AFF38-20231024** : Délégation de service public relative à l'exploitation du réseau de transport public urbain sur le secteur du Tampon et de l'Entre-Deux

***Question diverse***

- QD01-20231024** : Motion relative au rattachement des Communes de l'Entre-Deux et du Tampon à l'agglomération de Saint-Pierre et des conséquences en matière d'obligations liées à la loi SRU en termes de production de logement social